

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANCE
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	15 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Président Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Arrivée du régiment d'infanterie coloniale du Maroc à Rabat	430
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 17 février 1925/23 rejeb 1343 approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès et déclarant d'utilité publique les travaux.	430
Dahir du 27 février 1925/3 chaabane 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du tronçon Sud du boulevard du Bou Regreg à Rabat, et la création d'une rue et de deux squares.	440
Dahir du 27 février 1925/3 chaabane 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg comprise entre le square de la Tour Hassan et l'avenue 1 projetée, du plan et du règlement d'aménagement du secteur Sud du boulevard de la Tour Hassan à Rabat.	440
Dahir du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant création de salles publiques de ventes de meubles dans les villes de Rabat et de Casablanca.	441
Dahir du 28 février 1925/4 chaabane 1343 ratifiant les conventions intervenues entre le service des domaines et des particuliers, et portant vente de parcelles domaniales situées entre la voie du chemin de fer de Tanger à Fès et le lotissement rural de Petitjean.	442
Dahir du 28 février 1925/4 chaabane 1343 autorisant l'échange d'une parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien contre un terrain appartenant à El Haj Abdelkader Ben Mohamed El Yacoubi (Taza).	442
Dahir du 28 février 1925/4 chaabane 1343 autorisant la vente à M. Chateau du lot n° 19 du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès.	442
Dahir du 2 mars 1925/6 chaabane 1343 relatif à l'amnistie.	443
Dahir du 4 mars 1925/8 chaabane 1343 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier.	443
Arrêté viziriel du 13 février 1925/19 rejeb 1343 homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance des tramways de Rabat à voie de 0 ^m 6.	443
Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant suppression et création de djemaas de fraction dans les tribus des Beni Mengouch du Nord, Beni Mengouch du Sud, Beni Attig et Beni Ourimech du Nord, Beni Attig et Beni Ourimech du Sud (Beni Snassen).	444
Arrêté viziriel du 28 février 1925/4 chaabane 1343 portant classement dans le domaine public municipal d'Azemmour de différents biens du domaine public de l'Etat.	445
Arrêté viziriel du 3 mars 1925/7 chaabane 1343 créant un « Prix littéraire du Maroc » et un « Prix scientifique du Maroc ».	445

Arrêté viziriel du 4 mars 1925/8 chaabane 1343 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).	446
Arrêté viziriel du 9 mars 1925/13 chaabane 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922/3 jourmada I 1344 portant création de bureaux d'état civil.	447
Arrêté viziriel du 13 mars 1925/17 chaabane 1343 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens.	448
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le nombre total des emplois de rédacteur de 5 ^e classe mis au concours en 1925, le nombre des emplois réservés et la date du concours.	451
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen révisionnel et de l'examen ordinaire relatif à la prime de sténographie.	451
Arrêté du général commandant la région de Fès autorisant la liquidation des biens appartenant à l'allemand Zimmermann, séquestrés par mesure de guerre.	451
Autorisations de loteries.	451
Créations d'emploi.	452
Promotions, nominations dans divers services.	452
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires).	453
Erratum.	453
PARTIE NON OFFICIELLE	
Le maréchal Pétain à Casablanca.	453
Visite au Maroc des officiers et élèves-officiers du croiseur-cuirassé « Jeanne d'Arc ».	453
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 mars 1925.	454
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 11 mars 1925.	454
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2110 à 2124 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 211 et 1631 ; Avis de clôture de bornage n° 211. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7465 à 7456 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 816, 1895, 2015, 5402 et 5902 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5283 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 816, 1895, 2015, 3297, 5489, 5659, 5660, 5661 et 5902 ; Avis de clôtures de bornages n° 5071, 5550, 5599, 6026, 6082, 6224, 6274, 6468, 6674 et 6725. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1245 à 1249 inclus. — Conservation de Marrakech : Erratum à l'extrait rectificatif concernant la réquisition n° 337 ; Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier concernant la réquisition n° 2427 ; Extraits de réquisitions n° 497 à 502 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 165 ; Avis de clôtures de bornages n° 206, 295, 317 et 388. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 19 ; Nouvel Avis de clôture de bornage n° 19.	455
Annonces et avis divers.	475

**ARRIVÉE DU RÉGIMENT D'INFANTERIE
COLONIALE DU MAROC A RABAT.**

*Le Commissaire résident général passe en revue
les troupes de la garnison en présence de S. M. le Sultan.*

A l'occasion du retour au Maroc du régiment d'infanterie coloniale du Maroc le Commissaire résident général a passé en revue les troupes de la garnison, boulevard El Alou, le jeudi 5 mars, à 15 heures.

Avant l'heure prévue les troupes occupent leurs emplacements respectifs ; ce sont : la garde chérifienne, fantassins et cavaliers, le régiment d'infanterie coloniale du Maroc, une compagnie du 37^e régiment d'aviation avec son drapeau, une compagnie du génie, un détachement de tirailleurs sénégalais et un escadron du 1^{er} chasseurs d'Afrique avec son étendard.

A 2 h. 50, S. M. Moulay Youssef, accompagnée de son Grand Vizir et de ses ministres arrive au bas du perron de la subdivision. Elle est reçue à sa descente d'automobile par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Calmel, adjoint au Maréchal de France commandant en chef, M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, M. Bénazet, contrôleur civil chef de la région, M. Truau, chef des services municipaux et les principales personnalités civiles et militaires.

Les clairons sonnent « aux champs ». La musique de la garde exécute l'hymne chérifien. Le cortège, au milieu de la haie d'honneur que forment les barcassiers et le personnel du palais, se rend à la grande tente aménagée pour Sa Majesté et sa suite sur le terre-plein de la subdivision.

A 15 heures, les clairons sonnent à nouveau « aux champs ». La *Marsillaise* retentit. Les troupes présentent les armes. Le Maréchal de France, commandant en chef débouche, à cheval, de la rue El Gza, suivi de son état-major. Il s'avance devant la tribune d'honneur et salue d'un geste large Sa Majesté Chérifienne. Puis il passe au petit galop devant le front des troupes qui lui sont présentées par le général Crosson-Duplessis, commandant supérieur du génie, tandis que les applaudissements éclatent de toutes parts. Aussitôt après la revue, les troupes vont se masser dans la direction des Oudayas et le Maréchal revient vers la tribune d'honneur devant laquelle il met pied à terre. Le Commissaire résident général accompagné du colonel Barbassat, commandant le R. I. C. M., du colonel Huot et de ses officiers d'ordonnance présente alors à S. M. Moulay Youssef le drapeau du régiment. Il dit à Sa Majesté les titres de gloire qui ont valu au drapeau de cette belle unité les hautes distinctions dont sa hampe est ornée. Sa Majesté, après avoir remercié le Maréchal, exprime l'espoir de pouvoir prochainement ajouter à toutes ces décorations l'ordre du Mérite chérifien.

Le Maréchal présente alors à S. M. Chérifienne M. Heenen, gouverneur de la province du Katanga, au Congo belge ; l'as des as de l'aviation belge, le capitaine Cooppen, titulaire de 42 citations dont 30 palmes ; puis, les consuls généraux et consuls.

Le Maréchal remonte à cheval. La garde chérifienne, le régiment d'infanterie coloniale, une compagnie du génie, une compagnie du 37^e d'aviation avec le drapeau du régi-

ment, les tirailleurs sénégalais, un escadron du 1^{er} chasseurs d'Afrique avec l'étendard du régiment défilent successivement devant lui au milieu des applaudissements de la foule.

Après le défilé S. M. le Sultan remonte en automobile avec le même cérémonial qu'à l'arrivée. Elle est bientôt suivie du Maréchal et de son état-major qui regagnent la Résidence générale.

La plus grande animation n'a cessé de régner toute la soirée dans la ville de Rabat, brillamment pavoisée et illuminée.

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 17 FÉVRIER 1925 (23 rejeb 1343)
approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès et déclarant d'utilité publique les travaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique, 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jomada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;

Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention conclue le 22 janvier 1925 entre le pacha de la ville de Meknès, agissant au nom de la ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social à Paris, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de ladite concession.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1343,
(17 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

VILLE DE MEKNÈS

Distribution de l'énergie électrique

CONVENTION

Entre les soussignés :

Son Exc. le Pacha, président de la municipalité de Meknès, agissant au nom et pour le compte de la ville sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part,

La Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, au capital de vingt-cinq millions de francs, ayant son siège social à Paris, 73, boulevard Haussmann, représentée par M. Albert Petsche,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet et durée de la concession.* — La municipalité de Meknès concède à la Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, qui accepte, la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Meknès jusqu'au 1^{er} janvier 1975. L'origine de la concession part de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de l'arrêté approuvatif des présentes.

Il est bien entendu que le monopole concédé consiste uniquement dans l'usage exclusif des voies publiques, dans le périmètre urbain, pour l'établissement de la distribution. Toutefois, des autorisations de voirie pourront être accordées également aux administrations d'Etat, civiles ou militaires, et aux entreprises de transport en commun pour la distribution d'énergie à leur usage exclusif sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation.

Le concessionnaire est d'ailleurs autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les administrations d'Etat civiles et militaires et les entreprises de transport en commun, ainsi que, d'une manière générale, toutes entreprises situées hors du périmètre urbain, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

ART. 2. — *Constitution de l'entreprise.* — La Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité tiendra une comptabilité spéciale sous la rubrique « Entreprise électrique de Meknès », qui sera aménagée comme celle d'une société particulière ayant un avoir distinct.

L'entreprise électrique aura un compte de premier établissement et un compte d'exploitation propres. Les fonds qui lui appartiendront seront distingués en écritures des autres fonds de la Société Marocaine de Distribution.

ART. 3. — *Cession de la concession.* — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout affermage de l'exploitation seront nuls et non avenue, s'ils ne reçoivent l'approbation du président de la municipalité agissant au nom et pour le compte de la ville.

ART. 4. — *Cautionnement.* — La Société concessionnaire versera au Trésor à Rabat, dans le mois qui suivra l'origine de la concession, un cautionnement de trente mille francs, constitué soit en espèces, soit en litres et valeurs émis par l'Etat français ou le Gouvernement chérifien, soit en obligations des grandes compagnies de chemins de fer français ou marocains.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire quand le montant des travaux exécutés à Meknès aura atteint trois cent mille francs.

ART. 5. — *Constitution du capital.* — Le capital initial sera constitué de la façon suivante :

1° 400 parts-actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune seront attribuées à la ville en échange :

- a) de la garantie des obligations ;
- b) de l'attribution à la concession des terrains nécessaires à l'établissement des postes de transformation ;
- c) de l'apport à faire par la ville, à l'époque à laquelle il sera reconnu nécessaire, d'un terrain d'environ 5.000 mètres carrés, à destination d'usine, sis dans le quartier Industriel à Meknès ;
- d) de l'apport à faire par la ville des travaux concernant l'établissement du bassin de retenue de l'Oued-Bou-Fekrane, avec ses ouvrages régulateurs, d'un canal d'aménée et d'une chambre de

mise en charge de conduite forcée, ainsi que des terrains nécessaires pour l'établissement de la dite conduite forcée, d'une usine de production d'énergie électrique et de ses dépendances (comprenant logement du chef d'usine et de ses ouvriers).

Ces parts-actions d'apport ne seront pas négociables et les titres porteront une marque particulière.

2° 2.000 parts-actions souscrites en espèces.

Ce capital devant, d'après les prévisions de l'annexe jointe, être insuffisant pour l'installation initiale, le concessionnaire s'engage à assurer l'émission des obligations nécessaires pour l'achèvement des travaux ; le service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations étant garanti par la ville.

Si l'émission d'obligations est reconnue impossible ou trop onéreuse, les sommes nécessaires seront obtenues au moyen d'avances qui suivront la même règle pour le service des intérêts et de l'amortissement, ainsi que pour sa garantie.

Pour faire face aux augmentations ultérieures de premier établissement, il pourra être émis, dans les mêmes conditions, avec l'autorisation de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit des actions nouvelles, soit des obligations ou des avances ou emprunts en tenant lieu.

Le capital produit par les obligations ou par les avances ou emprunts en tenant lieu sera toujours compris entre le montant du capital parts-actions et le double de ce montant.

Les avances pourront être faites par la ville, si celle-ci offre au concessionnaire de les lui procurer à un taux inférieur ou au plus égal à celui qu'il pourrait obtenir d'autre part.

La ville pourra, dans les mêmes conditions, rembourser les avances déjà faites par le concessionnaire, compte tenu de l'amortissement effectué.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1945, si la proportion de un à deux entre les parts-actions et les obligations vient à être atteinte, toute augmentation de capital ultérieure devra comprendre au moins 1/3 du capital en parts-actions dont la ville aura le droit de souscrire la moitié.

Après le 1^{er} janvier 1945, le concessionnaire aura le droit de proposer uniquement des émissions d'obligations.

Toute émission de parts-actions ou d'obligations doit être autorisée par la ville ; celle-ci ne pourra refuser son autorisation quand l'émission aura pour but d'exécuter un programme de travaux approuvé par la ville. Faute d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Les conditions de l'émission devront être approuvées par la ville, sous réserve de l'arbitrage spécifié au précédent alinéa.

Le concessionnaire pourra contracter des emprunts à court terme à des conditions approuvées par la ville en vue des travaux à porter au compte de premier établissement ; la ville sera en droit d'exiger que les emprunts à court terme de toute sorte employés au premier établissement soient consolidés si possible au moyen d'une émission quand leur total dépassera le montant du capital parts-actions.

ART. 6. — *Amortissement des parts actions et des obligations.* — Les parts-actions et obligations devront être amorties durant la période de concession suivant un tableau d'amortissement approuvé par le président de la municipalité.

Toutefois, les parts-actions et obligations émises après le 1^{er} janvier 1925 seront amorties en 30 ans, suivant un tableau d'amortissement soumis à l'approbation du président de la municipalité.

Le taux d'intérêt pour l'établissement du tableau d'amortissement des parts-actions est fixé à 6 % ; le taux de l'intérêt pour l'établissement du tableau d'amortissement des obligations sera celui résultant des conditions d'émission.

Les parts-actions appartenant à la ville seront amorties parallèlement aux autres parts-actions et dans la même mesure.

Les sommes destinées à l'amortissement régulier des parts-actions pourront, avec l'autorisation de la ville, être investies dans l'entreprise. Les sommes ainsi investies ne seront pas portées au compte d'attente n° 3, prévu à l'article 10 ci-après, et seront considérées comme « emprunts à court terme » avancés par la masse des parts-actions non amorties (y compris celles de la ville) ; le taux de l'emprunt sera, au profit des parts-actions non amorties, celui prévu au 8° de l'article 9 du présent contrat pour l'intérêt de ces parts-actions.

Les sommes ainsi avancées seront remboursées dans la forme des emprunts à court terme, le remboursement donnant immédiatement

lieu à l'amortissement primitivement différé (notamment en cas de rachat, voir art. 13).

L'amortissement des parts-actions ne commencera que dix ans après le 1^{er} janvier suivant l'origine de la concession, l'amortissement des obligations cinq ans après leur date d'émission pour celles émises avant le 1^{er} janvier 1943 et deux ans après leur date d'émission pour celles émises après le 1^{er} janvier 1943.

ART. 7. — *Comptes d'établissement.* — Seront inscrits au compte d'établissement :

a) Toutes les dépenses faites à toute époque de la concession dans un but d'utilité pour la constitution de l'entreprise, l'émission des obligations, y compris éventuellement la différence entre la valeur nominale et la valeur d'émission des obligations, la construction de l'usine et la distribution à haute et basse tension.

Ces dépenses comprennent également un premier lot de pièces de rechange et d'outillage pour l'usine et la distribution ; la composition de ce lot devra être approuvée par la ville.

Les dépenses seront celles figurant aux décomptes des banques, décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paie des ouvriers et surveillants de chantiers et autres pièces de dépenses à fournir par le concessionnaire ;

b) La valeur des compteurs destinés à l'exploitation (le renouvellement des dits compteurs ne donnera d'ailleurs pas lieu à inscription au compte de premier établissement) ;

c) La valeur des approvisionnements nécessaires à 6 mois de marche de l'usine ;

d) Les intérêts intercalaires des sommes comprises dans le § a), depuis le moment où elles auront été empruntées jusqu'à l'ouverture du premier compte d'exploitation ou jusqu'à la mise en service des installations correspondantes pour celles de ces installations mises en service postérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation. Le taux de ces intérêts sera, pour les parts-actions, égal au taux des avances de la Banque de France augmenté de 1,50 %, et pour les obligations, avances et emprunts à court terme, le taux correspondant aux charges réelles de ces emprunts ;

e) Une majoration des dépenses comprises sous les §§ a) b) c) ci-dessus, destinée à couvrir le concessionnaire des frais de direction et d'administration centrale (loyer et dépenses des bureaux, traitements et indemnités du directeur, des ingénieurs et agents de tout ordre affectés aux bureaux, rémunération du Conseil d'administration).

Cette majoration sera de :

5 % pour les approvisionnements de matière consommable ;

8 % pour les compteurs et le cuivre ;

12,50 % pour toutes les autres dépenses ;

f) Une somme forfaitaire de 100.000 francs pour constitution d'un fonds de roulement ;

g) Les dépenses d'exploitation avant l'ouverture du compte d'exploitation, mais comprenant seulement celles définies aux §§ 1^o, 3^o, 4^o et 5^o des dépenses de l'article 9.

Du compte d'établissement sera déduit le produit des fonds approvisionnés en vue du premier établissement, ainsi que les recettes d'exploitation avant l'ouverture du compte d'exploitation, mais comprenant seulement celles définies aux §§ 1^o et 2^o des recettes de l'article 9.

ART. 8. — *Compte de renouvellement.* — Le compte de renouvellement a pour objet de parer au remplacement et aux grosses réparations du matériel fixe et des compteurs.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur inférieure, le boni sera, au gré de la ville et sur propositions du concessionnaire, soit maintenu au compte de renouvellement, soit affecté à l'amortissement anticipé de parts-actions.

Le tableau d'amortissement des actions prévu à l'article 6 sera alors modifié proportionnellement en conséquence ; cette modification devra être soumise à l'approbation de la ville. Si le boni dépasse le montant du capital parts-actions restant à amortir, le surplus sera employé au remboursement des comptes d'attente prévus à l'article 10, au prorata de leur montant. L'excédent sera ensuite employé au remboursement des avances, puis au rachat des obligations à une valeur n'excédant pas le pair. L'excédent restant disponible sera versé au compte de renouvellement jusqu'à ce que celui-ci atteigne sa valeur maxima fixée ci-après, puis recevra telles affectations qui seront décidées d'accord entre la ville et le concessionnaire.

Faute d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur supérieure, la différence pourra, au gré de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit être supportée par le compte de renouvellement, soit être inscrite au compte de premier établissement.

Le montant du compte de renouvellement ne pourra jamais, sauf autorisation du président de la municipalité, dépasser les 2/3 de la partie du compte de premier établissement correspondant à du matériel ou à des installations.

Les sommes constituant le compte de renouvellement seront placées en titres et valeurs de l'Etat français, du Gouvernement chrétien, ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer français ou marocains.

Le concessionnaire pourra, avec l'autorisation de la ville, faire des « emprunts à court terme » au compte de renouvellement ; le taux de ces emprunts sera égal au taux des avances de la Banque de France, augmenté de 1,50 %.

Les intérêts produits par le fonds du compte de renouvellement seront versés à celui-ci jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum fixé et au delà, versés en recette au compte d'exploitation.

Les sommes mises en réserve chaque année pour le compte de renouvellement correspondront, à partir de l'origine de l'exercice suivant la mise en service des objets, à une imputation au moins égale à :

7,6 % de la valeur des compteurs inscrits au compte de premier établissement ;

7,6 % de la valeur des groupes hydro-électriques ;

4,3 % de la valeur des groupes Diésel (moteur générateur) ;

2,7 % de la valeur des réseaux inscrits au compte de premier établissement ;

0,35 % des autres installations inscrites au compte de premier établissement.

Les prélèvements pourront être plus élevés moyennant l'autorisation du président de la municipalité.

ART. 9. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera tenu par année (1^{er} janvier-31 décembre).

Au compte d'exploitation figureront :

En dépenses

1^o Toutes dépenses nécessitées par le fonctionnement des usines et du réseau de distribution et éventuellement par l'achat du courant, y compris les frais de déplacement des agents techniques ou comptables résidant au Maroc se déplaçant pour le besoin de l'exploitation de la concession de Meknès, non compris le loyer des bureaux d'administration centrale, ni les traitements des ingénieurs et agents de tout ordre attachés aux dits bureaux, mais comprenant, par contre, le traitement du directeur local. Pour l'application de cet article, les mots « traitements et salaires » comprennent tous frais de déplacement, congés, indemnités, logements gratuits, etc... ;

2^o Les taxes et impôts depuis l'origine de la concession, y compris tous droits français ou marocains existants ou à établir, qui pourraient grever l'entreprise et les titres ou les revenus provenant de la concession, réserve faite de ceux que la législation française ou marocaine interdirait actuellement à l'entreprise de prendre à son compte et qui resteraient à la charge personnelle des porteurs ;

3^o Les frais courants de réparation et d'entretien du matériel ;

4^o Les frais de renouvellement de l'outillage courant et du petit matériel ;

5^o Les frais d'acquisition des appareils vendus à des particuliers et ceux des installations faites pour leur compte ;

6^o Un forfait destiné à couvrir les frais généraux de tout ordre (y compris rémunération du conseil d'administration), évalué de la façon suivante :

0,16 par kwh. vendu jusqu'aux premiers 600.000 kwh. par an ;

0,12 par kwh. vendu entre 600.000 kwh. et 1.000.000 kwh. ;

0,08 par kwh. au delà de 1.000.000 kwh. ;

avec un minimum annuel de 100.000 francs.

Pour les lampes à forfait le nombre de kwh. vendus sera calculé sur la base prévue pour les lampes à forfait à l'article 18 du cahier des charges ;

7^o Les charges des obligations ou des avances ou emprunts en tenant lieu, à partir du moment où les sommes correspondantes auront été empruntées sous la réserve mentionnée au § 1^o ci-dessus. Pour le calcul de ces charges les intérêts seront décomptés à leur taux réel et les annuités d'amortissement seront inscrites à partir des dates fixées à l'article 6 ;

8° Les charges d'intérêt et d'amortissement des parts-actions non amorties, à partir du moment où les sommes correspondantes auront été empruntées, sous la réserve déjà mentionnée au § 2°, ci-dessus. Pour le calcul de ces charges, le nombre des parts-actions non amorties et les sommes affectées à leur amortissement seront pour chaque année ceux découlant du tableau d'amortissement prévu à l'article 6, et modifié conformément aux dispositions de l'article 8, s'il est intervenu des amortissements anticipés d'actions. L'intérêt sera calculé à un taux variable égal au taux des avances de la Banque de France, augmenté de 1,50 % et l'amortissement à 6 % ;

9° Les charges des emprunts à court terme faits pour le premier établissement dans les conditions prévues à l'article 5 ;

10° Les prélèvements pour le compte de renouvellement ;

11° Les intérêts des sommes empruntées à court terme pour le service de l'exploitation. Le taux de ces emprunts devra être soumis, au préalable, à l'approbation de la ville. Le total des sommes empruntées à court terme pour l'exploitation ne devra jamais, sans autorisation spéciale de la ville, dépasser la moitié des dépenses d'exploitation de l'année précédente.

Les amendes qui seraient versées à la ville en vertu de l'article 9 du cahier des charges ne seront pas inscrites au compte d'exploitation et resteront à la charge personnelle du concessionnaire.

En recettes

1° Toutes les recettes d'exploitation, y compris celles des appareils vendus à des particuliers et des installations faites pour leur compte, celles provenant des fournitures de courant faites par le concessionnaire en dehors même du périmètre urbain de Meknès et les versements de la ville par application de l'article 2 du cahier des charges (lignes faites dans l'intérêt du développement des nouveaux quartiers) ;

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs ;

3° S'il y a lieu, les intérêts du compte de renouvellement ;

4° Les intérêts intercalaires sur premier établissement.

Le compte d'exploitation sera ouvert au 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de la totalité des installations faisant l'objet du projet initial approuvé par la ville, à moins que l'ouverture du compte à une date antérieure ne soit décidée après accord entre la ville et le concessionnaire.

ART. 10. — *Emploi du solde du compte d'exploitation-comptes d'attente.* — Si le compte d'exploitation se solde par un déficit, les services financiers à différer seront, dans l'ordre :

1° Amortissement des parts-actions ;

2° Prélèvements pour le compte de renouvellement ;

3° Intérêts des parts-actions ;

4° Intérêt et amortissement des obligations (compensés par le versement de la garantie de la ville).

Les quatre services financiers différés ci-dessus feront l'objet de l'ouverture d'autant de comptes d'attente qui seront remboursés sur les bénéfices ultérieurs.

Aucun de ces comptes d'attente ne sera productif d'intérêt.

Si le compte d'exploitation se solde par un bénéfice, ce bénéfice sera d'abord employé au remboursement des comptes d'attente, au prorata de leur montant.

Si, tous ces comptes remboursés, il reste encore un bénéfice, celui-ci sera partagé également entre les parts-actions ou recevra telle destination que lui donnera la Société conformément à ses statuts.

Lorsque la part affectée à la rémunération du capital parts-actions (intérêts et dividende compris), atteindra 12 % net d'impôts, l'excédent sera réparti comme suit :

De 12 à 14 % :

30 % à la ville, en sus de la rémunération revenant à ses parts-actions ;

80 % au concessionnaire.

De 14 à 16 % :

40 % à la ville ;

60 % au concessionnaire.

Au delà de 16 % :

50 % à la ville ;

50 % au concessionnaire.

Lorsque la rémunération du capital parts-actions aura, pendant deux années consécutives, dépassé 12 % net du capital parts-actions, la ville aura le droit, le concessionnaire entendu, d'exiger un abaissement des tarifs.

ART. 11. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession, la ville entrera en possession de toutes les installations, appareils, pièces de rechange, outillage, approvisionnements et fonds de roulement figurant au compte de premier établissement.

Elle entrera également en possession du fonds de renouvellement. La ville assurera, par contre, le service des obligations non encore amorties.

Elle versera au concessionnaire le montant, calculé à leur valeur nominale, des parts-actions dont il a la charge, émises après le 1^{er} janvier 1925 et non amorties, le nombre de parts-actions non amorties à rembourser étant celui découlant des tableaux d'amortissement, rectifiés s'il y a lieu des amortissements anticipés prévus à l'article 8, et non des amortissements réellement faits, sous réserve des sommes qui auraient été investies dans l'entreprise avec l'autorisation de la ville, comme prévu à l'article 6. Ce versement devra être réalisé dans un délai de deux ans, les intérêts du taux des avances de la Banque de France, augmentés de 1,50 % continuant à courir jusqu'au versement.

La ville prend à sa charge le service des emprunts à court terme et, par suite, le montant des amortissements de parts-actions différés, dont les sommes correspondantes auraient été investies dans l'entreprise, en application de l'article 6.

Si le capital nominal actif ou amorti (actions, obligations ou avances et emprunts à court terme en vue du premier établissement) est supérieur au compte de premier établissement, la différence reviendra gratuitement à la ville, soit en espèces, soit sous forme d'approvisionnements de pièces de rechange et d'outillage, évalués aux prix d'acquisition, étant entendu qu'il s'agit d'approvisionnements et de matériel pouvant exister en surplus de celui inscrit au compte de premier établissement, qui doit être remis à la ville gratuitement ; et que, d'autre part, la ville n'est pas tenue de prendre au total plus que les approvisionnements nécessaires à un an de marche.

Le surplus des approvisionnements, pièces de rechange et outillage, pourra être repris par la ville au prix d'acquisition.

Toutefois, si le compte d'attente 4 (garantie des obligations) n'est pas éteint, ces approvisionnements, pièces de rechange, matériel et outillage seront affectés à l'extinction de ce compte d'attente. Pendant les trois dernières années de la concession il est interdit au concessionnaire de vendre des approvisionnements, pièces de rechange et outillage sans l'autorisation de la ville.

La ville créditera la Société des créances qu'elle reprendra à leur valeur d'échéance. Elle débitera de même la Société des dettes dont elle reprendra la charge.

La valeur d'échéance des dettes et créances douteuses sera, à défaut d'accord, déterminée par voie d'arbitrage.

Si le compte d'attente 4 n'est pas éteint, la ville en supportera la charge sans autre remboursement que celui prévu ci-dessus au moyen des approvisionnements, pièces de rechange et outillage en surplus.

Les comptes d'attente 1 et 3 restent à la charge des actionnaires.

Le compte d'attente 2 ne donnera lieu à aucune compensation en faveur de la ville.

ART. 12. — *Déchéance de la concession.* — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution dans un délai de trois mois après celui fixé au cahier des charges pour cette présentation, s'il n'a pas commencé la fourniture du courant dans un délai de six mois après celui fixé par le cahier des charges pour l'exécution des ouvrages, il encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure, par le Grand Vizir, sur avis de la direction générale des travaux publics.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le directeur du service des municipalités, sur avis de la direction générale des travaux publics, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer, à l'avenir, la sécurité.

Si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le chef des services municipaux soumettra immédiatement au directeur du service des municipalités les mesures qu'il comptera prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le directeur du service des municipalités statuera sur ces propositions après avis de la direction générale des travaux publics, et adressera

au concessionnaire une mise en demeure fixant un délai pour reprendre le service.

Si le concessionnaire suspend, tout ou partie, le paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations, il pourra être mis en demeure, par le président de la municipalité, de prendre, dans un délai déterminé, les dispositions nécessaires pour reprendre les paiements.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Grand Vizir pourra prononcer la déchéance sur avis de la direction générale des travaux publics.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le directeur général des travaux publics sur la proposition de la direction du service des municipalités, le concessionnaire entendu.

Toutefois, elle devra atteindre un chiffre tel qu'elle produise au minimum la somme nette permettant d'assurer le service (intérêts et amortissements) des obligations émises par le concessionnaire jusqu'à amortissement complet des titres émis ainsi que le remboursement du compte d'attente 4 (intérêts et amortissements des obligations) à l'expiration de la concession.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le directeur du service des municipalités, après avis du directeur général des travaux publics, et s'il n'a fait à la Trésorerie générale de Rabat un dépôt de garantie égal au cautionnement prévu par la présente convention.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du cahier des charges joint à la présente convention et substitué aux droits et charges (résultant tant du cahier des charges que de la convention) du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication sous déduction de la somme nécessaire au remboursement du compte d'attente 4.

Le fonds de renouvellement sera remis par le concessionnaire évincé à l'adjudicataire, qui prendra la charge du compte d'attente 2 et la charge des emprunts à court terme faits au compte de renouvellement, dans les mêmes conditions que le concessionnaire évincé.

Les comptes d'attente 1 et 3 restent à la charge du concessionnaire évincé.

Le concessionnaire évincé devra soumettre à la ville les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le service des obligations dont il garde la charge jusqu'à complet amortissement de celles-ci ; en cas de désaccord, il sera statué à ce sujet par voie d'arbitrage.

Les parts-actions de la ville seront traitées comme les autres dans la répartition de l'excédent ou de tout autre bénéfice.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois.

Au cas où le prix proposé par l'adjudicataire éventuel ne permettrait pas d'obtenir une somme nette suffisante pour assurer le service des obligations, la ville devrait assurer la charge du dit service ; elle recevrait en compensation le produit de l'adjudication ou pourrait exercer un droit de préemption au prix de soumission proposé par l'adjudicataire.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits. Les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements, pièces de rechange, matériel et outillage inscrits au premier établissement deviendront sans indemnité la propriété de la ville, à charge seulement pour celle-ci d'assurer le service des obligations.

La ville entrera en possession des fonds provenant d'émission d'obligations et non encore investis dans le premier établissement.

En tout état de cause, le cautionnement prévu à l'article 4, s'il n'a pas été remboursé au jour de la déchéance, en application du deuxième alinéa de l'article 4, sera saisi au profit de la ville de Meknès.

A partir du moment où la déchéance est approuvée par arrêté viziriel, si le concessionnaire n'assure plus l'exploitation dans les conditions de fonctionnement prévues au cahier des charges, la ville pourra assurer l'exploitation directement ou par personne interposée,

moyennant un préavis de quatre jours. Pendant cette exploitation provisoire, elle en supportera les frais et en encaissera les produits.

ART. 13. — *Rachat de la concession.* — A partir du commencement de la 21^e année de la concession, celle-ci pourra être rachetée par la ville de cinq ans en cinq ans, à l'origine de la 21^e année, de la 26^e année, de la 31^e année, etc..., moyennant un préavis de trois ans.

La ville assurera, à dater du jour du rachat, tout le service intérêt et amortissement des obligations (ou des avances ou emprunts en tenant lieu) et des parts-actions non amorties, le nombre des parts-actions non amorties dont le service est à assurer étant celui découlant des tableaux d'amortissement, rectifiés, s'il y a lieu, des amortissements anticipés prévus à l'article 8, et non des amortissements réellement faits, sous réserve des sommes qui auraient été investies dans l'entreprise avec l'autorisation de la ville, comme prévu à l'article 6.

La ville remboursera, au préalable, les emprunts à court terme de toute sorte, et, notamment, ceux prévus par le quatrième alinéa de l'article 6.

La ville allouera en plus à la Société concessionnaire et jusqu'à la fin de la concession, une annuité égale à la moyenne de la différence entre les recettes et la somme des § 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, plus la moitié de celles inscrites au § 6 du compte d'exploitation pendant les sept années ayant précédé le préavis, déduction faite des deux plus mauvaises années et sans que cette annuité puisse être inférieure à l'excédent des recettes sur les mêmes chapitres du compte d'exploitation, de la dernière des sept années susvisées. Dans l'attribution de cette annuité les parts-actions de la ville viendront au partage comme les autres parts-actions.

Si les comptes d'attente ne sont pas éteints, les premiers versements de la ville seront affectés à leur extinction ; en conséquence, la ville retiendra les sommes destinées à l'extinction des comptes d'attente 2 et 4.

Si le capital nominal actif ou amorti (parts-actions, obligations ou avances et emprunts à court terme en vue du premier établissement) est supérieur au compte de premier établissement, la différence reviendra gratuitement à la ville soit en espèces, soit sous forme d'approvisionnement de pièces de rechange et d'outillage évalués au prix d'acquisition, étant entendu qu'il s'agit d'approvisionnements et de matériel non inscrits au compte de premier établissement.

Moyennant ces versements, la ville entrera en jouissance au jour du rachat de toutes les installations, de tous les appareils, pièces de rechange, matériel et outillage, et du fonds de roulement figurant au compte de premier établissement. La ville aura un droit d'option à prix d'inventaire sur les approvisionnements et sur l'excédent des pièces de rechange, matériel et outillage. La ville entrera également en possession du fonds de renouvellement.

ART. 14. — *Gestion et contrôle de gestion.* — L'entreprise sera entièrement gérée par la Société concessionnaire à charge de fournir à la ville tous les renseignements que celle-ci pourra désirer au sujet des résultats de cette gestion.

Pour cela, la ville pourra désigner un délégué nommé pour 3 ans, accepté par le concessionnaire. Le délégué sera, en cas de désaccord, désigné par la direction générale des travaux publics ; il sera chargé de rechercher au Maroc ou ailleurs tous les renseignements que la ville voudra posséder sur la gestion de l'entreprise et aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus et, notamment, ceux des commissaires des comptes au regard d'une société par actions.

Les réunions du conseil d'administration auront lieu en France. Le délégué aura le droit d'y assister, il aura voix consultative, son avis devra être inséré, s'il le demande, au procès-verbal de la séance du conseil d'administration. La Société supportera les frais de déplacement et de séjour en France fixés à 3.500 francs par an.

Les frais de déplacement et de séjour en France sus-mentionnés seront portés en dépense au compte d'exploitation au même titre que les frais d'administration locale.

Le délégué aura le droit de se faire présenter et de faire copier toute la comptabilité de l'entreprise, tous les contrats passés par elle avec les fournisseurs et les abonnés ; le délégué est tenu d'observer vis-à-vis des tiers le secret le plus absolu sur la gestion de l'entreprise.

La Société devra avoir un directeur résidant au Maroc et muni

des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession.

ART. 15. — *Présentation et approbation des comptes.* — Le concessionnaire présentera, chaque année, avant le 1^{er} mai :

- Le compte d'établissement arrêté au 1^{er} janvier ;
 - Le compte de renouvellement arrêté au 1^{er} janvier ;
 - Le compte d'exploitation de l'année précédente, et s'il y a lieu :
 - Les divers comptes d'attente.
- Ces comptes seront soumis à l'approbation de la ville.

Si ces comptes donnent lieu à contestations, ils seront arrêtés, mais seulement à titre provisoire, et la question sera réglée, soit par voie d'arbitrage, soit, à défaut, par les tribunaux français du Maroc.

La Société sera tenue de communiquer aux agents du contrôle tous les registres, pièces comptables et documents nécessaires pour la vérification des comptes présentés.

Le concessionnaire présentera, au mois de décembre de chaque année, les demandes de fonds que paraîtrait rendre nécessaire le jeu de la garantie des obligations pour l'année suivante, sauf au concessionnaire à rembourser l'excédent avec intérêt calculé au taux de 5 % l'an, et, au cas d'insuffisance, à parfaire la somme nécessaire par une avance à court terme portant intérêt au taux d'emprunt et remboursable par la ville l'année suivante.

ART. 16. — La Société concessionnaire sera soumise à toute époque aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc, notamment, en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement.

La Société sera également soumise aux prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 17. — *Litiges.* — Tous les litiges qui s'élèveraient entre la ville et la Société relativement à l'exécution de la présente convention et du cahier des charges annexé, seront jugés par les tribunaux français du Maroc, sauf accord pour procéder par voie d'arbitrage.

Meknès, le 22 janvier 1925.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

Le Pacha
de la ville de Meknès
SI AHMED ES SAIDI.

Pour la Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité,
L'administrateur délégué.
A. PETSCHÉ.

* * *

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

Ouvrages, engins et appareils à établir

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages à établir dès l'origine de la concession.* — Les ouvrages à établir par le concessionnaire dès l'origine de la concession sont énumérés ci-après :

1° Une conduite forcée ayant son origine à la chambre de mise en charge établie par la ville et aboutissant à l'usine désignée ci-après ;

2° Une usine hydro-électrique équipée avec deux groupes hydro-électriques de 200 kw. environ ; les installations comprenant le canal de fuite, l'appareillage électrique et les logements du personnel affecté à l'usine.

Cette usine sera édiflée dans la boucle de l'oued Bou Fekrane, située au pied de la falaise, au sommet de laquelle la ville doit établir la chambre de mise en charge.

L'usine sera en outre disposée pour recevoir un troisième groupe hydro-électrique de 200 kw. et un groupe Diésel de 150 HP.

Le courant fourni par ces installations sera à 5.500 volts 50 périodes, avec tolérance en plus ou en moins de 5 % sur la fréquence et de 10 % pour la tension ;

3° La canalisation à haute tension limitée à l'origine de la con-

cession au tracé indiqué sur le plan joint et les postes de transformation nécessaires à la distribution de l'électricité, conformément au projet fourni par le concessionnaire et approuvé par la ville ;

4° Un réseau de canalisation à basse tension limité à l'origine de la concession à une longueur approximative de 20 km., dont 15 km. conformément au projet fourni par le concessionnaire et approuvé par la ville et 5 km. à établir en plus à la demande de la ville.

Le courant distribué aura une tension de 110 volts pour l'éclairage et de 190 volts pour la force motrice avec toutefois une tolérance de 10 % en plus ou en moins sur les chiffres ci-dessus ;

5° Les lampes pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, au nombre de 300 de 25 à 50 bougies pour la ville indigène et de 300 de 25 à 50 bougies pour la ville nouvelle, conformément au projet fourni par le concessionnaire et approuvé par la ville. Les lampadaires présentant un caractère ornemental seront seuls à la charge de la ville ;

6° Tous les branchements pour les particuliers ou les services publics, civils ou militaires, qui seront demandés par les riverains du réseau à basse tension, le branchement s'entendant depuis la canalisation générale à basse tension jusqu'aux pipes d'entrée dans les immeubles exclusivement ;

7° La fourniture des compteurs et accessoires nécessaires à l'exploitation du réseau défini ci-dessus ;

8° Eventuellement, le revêtement du bassin d'accumulation et du canal d'aménée en vue d'assurer son étanchéité.

Ultérieurement et si le développement de la distribution le justifie, le concessionnaire sera tenu d'installer dans le bâtiment de l'usine hydro-électrique un groupe Diésel de 150 HP et ses accessoires.

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu de modifier ou d'agrandir son usine ou de proposer à la ville la création d'une nouvelle usine thermique à Meknès, de façon que la puissance totale dont il pourra disposer, y compris celle qui lui serait fournie d'autre part, dépasse de 20 % au moins la puissance nécessaire à la pointe la plus élevée au cours de l'année précédente, étant entendu que sera ajoutée à cette puissance, celle des abonnements refusés par le concessionnaire pour insuffisance de puissance disponible à l'usine.

La ville pourra également prendre l'initiative d'imposer au concessionnaire tel moyen qu'elle jugerait opportun pour faire face à l'insuffisance de puissance, pourvu que le prix de revient dans le réseau primaire à 5.500 volts de la nouvelle énergie ainsi fournie ne soit pas supérieure de plus de un sixième à celui qui donnerait, dans les mêmes conditions de sécurité, de durée et de possibilité d'extension, une installation thermique de puissance correspondante (prix de revient comprenant achat du courant, consommation de matières et combustibles, main-d'œuvre, intérêt et amortissement du matériel et du bâtiment, entretien et renouvellement).

En cas de désaccord sur le moyen à employer pour faire face à l'insuffisance de puissance, il sera statué par voie d'arbitrage.

A partir de la deuxième année de fonctionnement du canal de dérivation de la chute du Bou Fekrane, la ville garantit au concessionnaire un débit d'étiage de 400 litres seconde à l'oued Bou Fekrane, mesuré à l'origine de la conduite forcée de l'usine hydro-électrique, sauf circonstances exceptionnelles ; lesquelles, si elles venaient à se produire, habiliteraient le concessionnaire à demander une révision des tarifs.

Le concessionnaire pourra, à toute époque, établir dans le périmètre urbain des canalisations autres que celles comprises dans les réseaux visés à l'article premier ci-dessus ; il pourra, avec l'autorisation de la ville, établir des canalisations en dehors du périmètre urbain, à la condition que l'alimentation nécessitée par ces canalisations ne cause aucun préjudice aux services de la ville.

Le concessionnaire sera tenu d'installer toutes les canalisations nouvelles, comprises ou non dans les limites du secteur à desservir dès l'origine de la concession pour lesquelles un service public ou bien un ou plusieurs propriétaires des immeubles desservis lui garantirait pendant cinq ans une recette brute annuelle calculée sur les tarifs de base, égale à la valeur de 5 kWh. lumière par mètre de canalisation nouvelle, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements desservant chaque immeuble.

Dans l'intérêt du développement des nouveaux quartiers, la ville pourra exiger, dans les limites du périmètre de la concession,

la construction de nouvelles lignes à haute et basse tension aux conditions suivantes :

La Société avancera les sommes nécessaires à la construction des lignes en question qui seront inscrites au compte de premier établissement, la ville en paiera au concessionnaire l'intérêt à 10 %, mais de cet intérêt seront déduits les pourcentages stipulés ci-dessous des recettes brutes faites sur les lignes en question :

30 % sur les recettes provenant de la vente du courant d'éclairage aux particuliers ;

15 % sur les recettes provenant de la vente du courant d'éclairage aux services publics et pour l'éclairage public ;

10 % sur les recettes provenant de la vente du courant pour la force motrice.

Ces déductions seront appliquées jusqu'au moment où les intérêts dus par la ville étant ainsi annulés, les lignes entreront dans l'exploitation générale.

Le concessionnaire devra installer le long de ces canalisations et aux points des dites canalisations désignés par la ville les lampes nouvelles qui lui seront demandées pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique. Les lampadaires ayant un caractère ornemental sont à la charge de la ville.

La ville sera en droit d'exiger les installations nécessaires pour permettre le paiement partiel ou total de l'éclairage public au compteur en garantissant au concessionnaire une consommation annuelle de 500 kwh. par kilomètre de fil neutre spécial à l'éclairage public.

ART. 3. — *Projets. — Délais d'exécution.* — Toutes les installations et fournitures comportant des dépenses à porter au premier établissement devront faire l'objet de projets préalablement approuvés par la ville.

Le concessionnaire présentera le projet d'exécution des installations visées à l'article premier dans un délai de trois mois après l'origine de la concession et aura la faculté d'en assurer l'exécution à titre d'entrepreneur général, si ses propositions sont approuvées par la ville.

Le projet d'exécution contiendra : tous les dessins nécessaires pour juger des dispositions adoptées et de leur fonctionnement, un bordereau des prix, un détail estimatif et une notice suffisamment développée.

Ce projet d'exécution devra se rapprocher à tous égards de l'avant-projet fourni par le concessionnaire. Si la ville n'accepte pas le projet d'exécution en égard aux prix offerts, aux dispositions et aux délais demandés ou en raison de la non conformité avec l'avant-projet, elle demandera des modifications au concessionnaire.

Faute d'accord, l'affaire sera transmise à la direction générale des travaux publics, qui appréciera s'il y a lieu de recourir à la concurrence, et fixera les formes du concours à ouvrir en vue de l'exécution des travaux.

Il est formellement convenu que le délai d'exécution demandé par le concessionnaire dans le projet qu'il présentera pour les ouvrages visés à l'article premier n'excédera pas quinze mois à partir de la notification de l'approbation du projet. Le délai demandé sera sanctionné par une amende de cent francs par jour en cas de retard sans préjudice de l'application de l'article 12 de la convention. En cas d'avance, la ville paiera au concessionnaire une prime de cent francs par jour d'avance par rapport à un délai de douze mois.

Dans le cas où le délai ne serait pas observé par suite d'événements de guerre ou de force majeure, l'amende ne serait pas appliquée, à condition que le concessionnaire ait signalé les dits événements en temps utile et fourni la preuve de leur effet quant à la durée des travaux.

La Société devra se mettre d'accord avec la ville pour les dispositions et l'exécution des projets présentés en cours de concession, tant en ce qui concerne les prix, les dispositions techniques, les délais de présentation ou d'exécution toujours sanctionnés par une amende, qu'en ce qui concerne le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur ; faute d'accord, les dispositions à prendre seront prescrites par la direction générale des travaux publics.

TITRE DEUXIÈME

Exécution et entretien des ouvrages, engins et appareils de la concession

ART. 4. — *Conditions générales d'établissement et d'exploitation des ouvrages, engins et appareils.* — Tous les ouvrages, engins et

appareils de la concession devront être en matériaux de première qualité mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art ; ils devront, sauf dérogation autorisée par la ville, être rigoureusement conformes aux projets approuvés.

Le concessionnaire sera soumis :

1° Aux dahirs, arrêtés viziriels et règlements municipaux actuels en ce qui concerne la voirie, la sécurité ou la salubrité publique ;

2° Aux règlements actuels relatifs à l'établissement de l'exploitation et du fonctionnement des installations électriques.

La ville investit le concessionnaire de tous ses droits en matière d'expropriation et d'occupation temporaire en vue de poursuivre l'acquisition ou l'occupation des terrains ou des biens nécessaires à l'installation de ses ouvrages.

ART. 5. — *Canalisations et branchements.* — Les canalisations et branchements seront aériens et placés soit sur des poteaux en bois, métalliques ou en ciment armé, soit sur des potelets ou consoles métalliques fixés aux façades des immeubles. Le type de ces ouvrages devra être préalablement agréé par la ville.

Dans le secteur désigné en marron sur le plan joint au présent cahier des charges, les canalisations et branchements seront aériens, mais ils devront faire l'objet d'un projet spécial.

Le concessionnaire devra proposer toutes les dispositions utiles et compatibles avec le bon fonctionnement de la distribution, pour qu'il ne soit apporté aucun changement notable à l'aspect de ce secteur, et éviter que les canalisations et branchements soient trop apparents. En cas de désaccord avec la ville, les dispositions à adopter seront déterminées par la direction générale des travaux publics.

Au croisement et aux abords des lignes télégraphiques et téléphoniques, le concessionnaire devra prendre toutes dispositions demandées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sauf recours à l'arbitrage en cas de désaccord. Enfin, il sera contraint de se soumettre aux demandes, faites par le Protectorat ou la ville, de déplacement ou de modification des ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'énergie électrique qui ne seront pas de nature à changer les conditions de vente de l'énergie déterminées par les tarifs en vigueur.

Les frais entraînés par les travaux ainsi imposés à l'entreprise électrique lui seront remboursés par l'autorité demanderesse sans aucun supplément pour indemnisation spéciale du dommage subi pendant l'exécution des travaux.

ART. 6. — *Lampes pour l'éclairage des voies publiques.* — Les lampes pour l'éclairage des voies publiques seront à filament métallique ; leur type devra être préalablement agréé par la ville, ainsi que le type des abat-jour. Le concessionnaire aura la faculté d'utiliser, pour l'installation de ces lampes, les consoles et poteaux supportant ses canalisations.

La ville pourra, à toute époque, demander au concessionnaire d'adopter dans le renouvellement des lampes un type nouveau, sous réserve des modalités prévues à l'article 18.

ART. 7. — *Mesures d'ordre, accidents, dommages.* — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir ; faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, la ville prendrait d'office et aux frais du concessionnaire les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés à la ville par ses travaux.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins municipaux tels que conduites diverses, bancs, candélabres, qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés au cours de l'exécution de ses ouvrages à des tiers, sauf le cas où ces préjudices résulteraient des travaux effectués sans son intervention.

ART. 8. — *Entretien des ouvrages. — Fournitures régulières de courant. — Amendes.* — Le concessionnaire s'engage à entretenir en parfait état, tous les ouvrages de la concession, y compris les ouvrages exécutés par la ville, de manière que la fourniture du courant soit normale, régulière et continue.

Le concessionnaire aura le droit d'interrompre la fourniture du courant tous les jours, de 12 h. à 13 h. 30, et le dimanche de

5 h. à 14 h. en été, de 7 h. à 14 h. en hiver, en vue de l'entretien des appareils, à charge par le concessionnaire de prévenir les abonnés vingt-quatre heures à l'avance, par la voie de la presse, des interruptions qui devraient être effectuées pendant les jours ouvrables.

En cas d'interruption du courant dans un quartier de la ville (en dehors des périodes d'interruption fixées par le paragraphe précédent) et qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à une cause non imputable à l'entreprise, celle-ci serait passible d'une amende fixée comme il est dit ci-après, sans préjudice de l'application de l'article 13 de la convention. Les manquements donnant lieu à amendes devront être signalés au concessionnaire dans le délai de vingt-quatre heures après leur constatation.

Les amendes seront dues, en cas d'interruption, dans un quartier de la ville de plus de :

1/2 heure, si l'interruption a lieu entre le coucher du soleil et minuit ;

3 heures, si elle a lieu à un autre moment.

Elles seront calculées comme suit :

0,10 par kw. de chaque poste de transformation interrompu et par heure d'interruption de nuit avant minuit, toute heure commencée au delà de la demi-heure prévue ci-dessus étant due ;

0,05 par kw. de chaque poste de transformation interrompu et par heure d'interruption de jour ou de nuit après minuit, toute heure commencée au-delà des trois heures prévues ci-dessus étant due.

Les amendes ne seront pas dues si l'interruption est due à une circonstance de force majeure, guerre, grève, accident fortuit.

Seront considérées *a priori* comme dues à un cas de force majeure, les interruptions provenant des installations ou appareils de production hydro-électrique, qui ne pourraient pas être attribuées à un défaut d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes seront, s'il y a lieu, prélevées sur le cautionnement.

ART. 9. — *Contrôle technique.* — Indépendamment du contrôle administratif et financier visé par l'art. 15 de la convention, la ville exercera le contrôle technique tant de la construction que de l'entretien.

La ville prononcera notamment la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service. Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers et dans ses ateliers les agents chargés du dit contrôle, de leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission et d'apporter à ces ouvrages et installations tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception ou de fonctionnement, faute de quoi le concessionnaire sera mis en demeure de le faire, par la municipalité, après consultation de la direction générale des travaux publics.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et aux frais du concessionnaire.

ART. 10. — *Vente de l'énergie.* — L'énergie sera vendue, soit au compteur, soit à forfait, aux tarifs fixés aux articles ci-après. Toutefois, les abonnements à forfait ne pourront être consentis qu'à l'intérieur du liseré vert porté sur le plan joint au présent cahier des charges.

Il est expressément stipulé qu'il devra être installé deux compteurs distincts, quand l'énergie au kilowatt-heure fournie à un même immeuble sera partie destinée à l'éclairage et au chauffage, partie utilisée comme force motrice ; toutefois, les clients auront le droit d'installer dans les locaux utilisant la force motrice, 5 bougies par kilowatt de puissance sur le branchement de force motrice, au prix de l'énergie pour force motrice.

Les services publics ou les particuliers devront payer au concessionnaire pour pose ou location et entretien de la partie des branchements les intéressant, savoir : celle comprise entre la canalisation publique et les isolateurs d'entrée des immeubles, les redevances fixées à l'article 20.

Ils devront, en outre, en tout état de cause, recourir au concessionnaire pour la fourniture, la location, la pose et l'entretien des compteurs, avec application des taxes prévues à l'article 21.

Les installations et branchements à l'extérieur des isolateurs ou pipes d'entrée ne devront être exécutés et réparés que par le concessionnaire ou par des tiers agréés par lui, mais sous le contrôle du concessionnaire.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des

particuliers sera substituée à celle du concessionnaire, en ce qui concerne la réparation du dommage résultant des travaux exécutés sans le concours de ce dernier.

ART. 11. — *Obligations de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.* — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai de deux mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins une année. Toutefois, des abonnements de saison pourront être souscrits ; ils donneront lieu à des conventions particulières, dont les types seront soumis à l'approbation de la ville.

Lorsque la puissance demandée excédera 2 kw. pour l'éclairage et 20 kw. pour la force motrice, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant deux années, pour l'éclairage, et cinq années, pour la force motrice, une consommation annuelle de 250 kwh. par kw. souscrit pour l'éclairage et une consommation annuelle de 750 kwh. par kw. souscrit pour la force motrice.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires à l'usine ou sur le réseau, le délai de deux mois fixé pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution des travaux.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à servir de nouvelles demandes, lorsque le total des puissances déjà souscrites aura atteint les quatre cinquièmes de la puissance totale des usines, cette disposition n'excluant pas l'application du premier alinéa de l'article 9.

Dans ce cas, les demandes seront servies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Si dans le délai de dix-huit mois après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout le courant qui lui est demandé, la clause relative au privilège d'usage des voies publiques pourra être dénoncée par la ville, sans que le concessionnaire puisse formuler aucune réclamation.

ART. 12. — *Droits et obligations du concessionnaire en matière de vérification et de surveillance des installations.* — Les dispositions des installations que les services publics ou les particuliers poursuivront directement ne pourront être exécutées qu'après que le projet en aura été communiqué au concessionnaire et celui-ci entendu. Le concessionnaire pourra, avant leur mise en service et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement, les faire inspecter par un agent de son choix. Il pourra suspendre la fourniture du courant tant que les précautions nécessaires pour éviter des troubles quelconques dans l'exploitation de la concession n'auront pas été prises.

Les installations intérieures devront être réalisées conformément aux règles établies, d'accord entre le contrôle et le concessionnaire. Toutefois, les installations d'une puissance inférieure à cinq kilowatts pourront être exécutées sans que le projet en ait été soumis au concessionnaire, étant entendu que celui-ci aura toujours le droit de refuser de fournir le courant à toute installation faite dans ces conditions qui serait susceptible de provoquer des troubles dans l'exploitation.

Toute modification à une installation forfaitaire ne pourra être faite par l'abonné sans accord préalable avec le concessionnaire ; les agents de celui-ci auront le droit, tant en dehors des heures d'allumage qu'au cours de celles-ci, d'accéder dans les bâtiments éclairés à forfait en vue d'y opérer toutes vérifications utiles. Au cas où cet accès serait refusé, l'abonnement serait suspendu de plein droit.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire, des appareils de mesure ou de limitation, permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de la direction générale des travaux publics.

ART. 13. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 21 du présent cahier des charges.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, désigné par le directeur général des travaux publics. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact (à 5 % près) ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire, si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs des abonnés, ceux-ci ne pouvant toucher au plomb, dont la rupture par leur fait entraînerait telles poursuites que de droit.

ART. 14. — *Nature des lampes.* — Les lampes formant l'objet d'abonnement à forfait seront à filaments métalliques et d'une puissance lumineuse totale au plus égale à 75 bougies. Le concessionnaire aura la faculté de se réserver la fourniture des douilles de ces lampes ou d'imposer aux usagers des douilles de modèles déterminés ; il ne pourra être employé des lampes d'un modèle différent que moyennant accord préalable avec le concessionnaire.

Les lampes soumises au régime du compteur pourront être de type quelconque, sauf faculté pour le concessionnaire de s'opposer à l'emploi de types susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la concession.

ART. 15. — *Abonnements.* — Les abonnements devront être contractés pour une durée minima d'une année et se continueront par tacite reconduction à la fin de chaque année grégorienne, pour une période d'une année, s'ils ne sont pas dénoncés avant le quinzième jour précédant leur expiration.

Toutefois, des abonnements de saison ou des traités pour des fournitures exceptionnelles pourront être souscrits, ils donneront lieu à des conventions particulières dont les types seront soumis à l'approbation de la ville.

Pour les abonnés à l'éclairage à forfait, la somme annuelle à payer sera calculée d'après le nombre et la puissance lumineuse des lampes existantes stipulées à l'abonnement, que l'abonné en fasse usage ou non.

La police d'abonnement au compteur fixera, dans chaque cas, la consommation annuelle minima à laquelle donnera lieu cet abonnement, cette consommation annuelle minima ne sera jamais (sauf dans les cas prévus à l'article 11) supérieure pour l'éclairage à celle correspondant à 200 heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite ; quand l'abonnement sera contracté au cours d'une année, la consommation minima de la première année sera réduite à proportion de la durée réelle de l'abonnement.

Les abonnements ne seront pas résiliés par le seul fait de la vente de l'immeuble desservi, ou du changement de domicile de l'intéressé, lequel restera responsable vis-à-vis du concessionnaire, sauf recours contre son successeur dans la propriété ou la jouissance de l'immeuble, si l'énergie fournie avait été utilisée par celui-ci.

Par contre, la résiliation pourra intervenir à toute époque :

1° Soit à la demande de l'abonné, à charge par lui d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il est redevable et calculées jusqu'à l'expiration de l'abonnement en cours par application des redevances minima fixées par la police d'abonnement ou par l'application de la redevance annuelle à forfait dans le cas d'éclairage à forfait ;

2° Soit sur l'initiative du concessionnaire en cas de manquement de l'abonné aux dispositions de son abonnement et aussi en cas de défaut de paiement et après huit jours de préavis.

Les polices d'abonnement devront porter à leur dos l'extrait des articles 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 26 du présent cahier des charges.

Les modèles de police pour les abonnements d'éclairage seront soumis à l'approbation de la ville.

ART. 16. — *Heures de fonctionnement du service.* — L'énergie électrique sera mise à la disposition des intéressés :

1° Pour l'éclairage et le chauffage au compteur, jour et nuit ;

2° Pour l'éclairage à forfait, depuis une demi-heure environ avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure environ après son lever, dans les conditions du tableau prévu au 4° ci-après ;

3° Pour la force motrice, dans les conditions déterminées par les contrats particuliers ;

4° Pour l'éclairage des voies et des lieux de circulation publique.

suivant un tableau qui sera adressé et arrêté par le président de la municipalité.

TITRE TROISIÈME

Tarifs

ART. 17. — *Tarifs de base.* — Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés est fixé à 1 fr. 75.

Ce tarif de base suppose :

1° Que toute l'énergie nécessaire est fournie par les installations hydrauliques de l'Oued-Bou-Fekrane ;

2° Que le salaire horaire moyen est égal à 1 fr. 80 ; ce salaire horaire moyen étant déterminé sur l'ensemble du personnel des services d'exploitation du concessionnaire à Meknès, en y comprenant tous les appointements, salaires, indemnités, allocations en nature ou en espèces, gratifications, logements gratuits, congés ou voyages payés, versements pour secours et retraites, etc...

ART. 18. — *Prix d'application.* — Les prix du kwh. pour tous usages seront modifiés à la fin de chaque semestre, pour le semestre suivant, d'après :

1° Si il y a lieu, le prix moyen du combustible consommé rendu au parc de l'usine au cours du dernier semestre écoulé et la proportion des kwh. produits au Diésel au cours dudit semestre ;

Si le prix du mazout, déterminé comme il est dit ci-dessus, est de M francs la tonne, et si, au cours du semestre écoulé, le rapport entre le nombre de kwh. au Diésel et le nombre de kwh. totaux produits est : $\frac{1}{n}$ le prix de base sera majoré de :

$$0,001,28 \times \frac{M}{n}$$

2° Le salaire horaire moyen du semestre écoulé, qui sera, à cet effet, déterminé comme il est dit ci-dessus par le directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Pour chaque variation de 0 fr. 05 dans le salaire horaire moyen le prix du kwh. sera augmenté ou diminué de 0 fr. 013.

Les prix appliqués seront toujours arrondis à 5 centimes près pour l'éclairage et le chauffage privés et à 1 centime près pour tous autres usages.

Pour l'éclairage à forfait, chaque bougie sera comptée pour 0,0075 kwh. par jour, étant entendu que deux lampes conjuguées avec commutateur ne permettant pas leur allumage simultané seront comptées pour une seule lampe avec majoration de 25 % du tarif.

Le prix de vente de l'énergie pour force motrice sera débattu librement entre le concessionnaire et l'abonné, sous réserve que le prix de base n'excédera jamais les 2/3 du prix de base de l'éclairage, l'élément variable pouvant rester le même. Les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement, devront obtenir les mêmes conditions de prix ; à cet égard, le service du contrôle pourra demander que lui soient communiqués tous documents relatifs à l'observation de cette clause.

Le tarif de base applicable aux services publics pour leur éclairage et chauffage sera égal aux 4/5 du tarif de base d'éclairage des particuliers.

Pour l'éclairage des voies publiques, le tarif de base sera égal à la moitié du tarif de base d'éclairage des particuliers pour les 60.000 premiers kwh. annuels, et aux 3/4 du dit tarif pour le surplus.

Pour les lampes d'éclairage public payées à forfait, chaque bougie-heure sera comptée d'après une consommation réelle déterminée chaque année, contradictoirement entre le service du contrôle et le concessionnaire. La ville paiera, en outre, au concessionnaire, pour l'entretien des lampes d'éclairage public :

La valeur de 4 lampes par an pour chaque lampe ordinaire à filament métallique.

La valeur de 6 lampes par an pour chaque lampe 1/2 watt.

Il est entendu que ces sommes seront destinées à couvrir la pose, l'entretien et le renouvellement normaux des lampes ; mais que les réparations ou remplacements à effectuer pour toutes détériorations dues à des actes de malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire seront facturés à la ville en sus.

En cas d'adoption d'un autre type de lampe, comme prévu à l'article 6, de nouveaux tarifs d'entretien seraient discutés contradictoirement entre la ville et le concessionnaire.

ART. 19. — *Revision des tarifs.* — Lorsque, par application de l'article 10 de la convention, la ville aura demandé une revision des tarifs, les tarifs de base et les coefficients relatifs aux combustibles et à la main-d'œuvre seront revus d'après les consommations effectives. L'importance relative de la main-d'œuvre et le capital engagé, de façon à laisser au concessionnaire une marge de bénéfice suffisante et déterminée de telle sorte que chaque part-action non amortie reçoive annuellement une somme (intérêt et dividende cumulés) au moins égale à 12 % net de son capital nominal.

Le tableau annexé au cahier des charges donnant les éléments de la décomposition du tarif de base et des coefficients de variation, servira de base principale aux revisions.

En outre, de cinq ans en cinq ans après l'origine de la concession, des revisions analogues pourront être demandées par la ville ou le concessionnaire.

Des revisions basées sur les chiffres portés à l'annexe au cahier des charges et sur l'importance des capitaux réellement investis pourront être demandées dans les mêmes conditions, d'une part, un an après l'achèvement des ouvrages prévus à l'origine de la concession, d'autre part, s'il y a lieu, après la mise en service du groupe Diesel, prévu au paragraphe 2^e de l'article premier du présent cahier des charges; les nouveaux tarifs devant être applicables au plus tard six mois après la revision. Faute d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

ART. 20. — *Frais de pose, location, entretien des branchements.* — Pour les parties de branchements desservant les immeubles affectés à un service public quelconque (chemins de fer compris) les bâtiments et établissements militaires, les camps et les immeubles privés qui, aux termes de l'article premier ci-dessus, doivent être installés obligatoirement par le contractant, la ville, le Gouvernement chérifien, l'autorité militaire ou les particuliers devront payer à l'entreprise les frais de pose, de location et entretien, conformément aux tarifs ci-après :

1^o Prix du branchement à deux fils

Calibre	Les 10 premiers mètres	Chaque mètre en sus
1 à 5 ampères	60 francs	4 francs
6 à 10 »	75 »	5 »
11 à 20 »	90 »	6 »
21 à 30 »	100 »	7 »

2^o Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 3 fils..... 20 %

3^o Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 4 fils..... 30 %

Ces prix pourront d'ailleurs, au gré de l'abonné, être remplacés par des taxes mensuelles représentant deux pour cent de leur montant. Ils pourront être revus dans les mêmes conditions que les tarifs de base, soit à la demande de la ville, soit à la demande du concessionnaire pour être mis en harmonie avec le coût des matières premières et de la main-d'œuvre.

Les abonnés pourront d'ailleurs, à un moment quelconque, se libérer définitivement par le paiement des taxes fixes, mais les taxes mensuelles, versées antérieurement, resteront dans ce cas, acquises au concessionnaire. Toutefois, une taxe d'entretien subsistera, qui sera égale à 0 fr. 25 par mois.

ART. 21. — *Frais de pose. — Location. — Entretien des compteurs.* — Le concessionnaire percevra :

Pour les frais de pose de tous les compteurs, qu'ils lui soient achetés ou loués : 20 francs.

Pour frais de location et d'entretien des compteurs, une somme mensuelle fixée à :

Pour un compteur de moins de 1.000 w.....	4 Fr.
Pour un compteur de 1.001 à 3.000 w.....	5 »
Pour un compteur de 3.001 à 5.000 w.....	8 »
Pour un compteur de 5.001 à 10.000 w.....	10 »
Au-dessus de 10.000 w. de gré à gré ;	

et pour frais d'entretien mensuel des compteurs achetés, la moitié des sommes précédentes.

Les tarifs ci-dessus pourront être revus, soit à la demande de la ville, soit à la demande du concessionnaire, dans les mêmes conditions que les tarifs de base, pour être mis en harmonie avec le coût des matières premières et de la main-d'œuvre.

TITRE QUATRIÈME

Clauses diverses

ART. 22. — *Règlement des comptes avec la ville et les services publics.* — Le règlement des sommes dues par la ville ou les services publics sera fait par trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année).

Du montant de compte de la ville seront déduites, le cas échéant, les amendes prévues à l'article 8.

Le règlement des sommes dues à la ville par application de l'article 10 de la convention sera effectué pour chaque exercice au 1^{er} juillet de l'exercice suivant.

ART. 23. — *Règlement de comptes entre le concessionnaire et les abonnés.* — L'abonné devra dès le jour de la signature de la police d'abonnement, déposer entre les mains du concessionnaire une provision représentant le quart de la redevance annuelle à laquelle il est astreint.

Les services publics seront exonérés du versement de cette provision.

Les comptes seront réglés entre le concessionnaire et les abonnés, à l'expiration de chaque mois.

Ils comprendront, outre les sommes dues pour la fourniture de l'éclairage, celles correspondant aux taxes fixées par les articles 20 et 21.

ART. 24. — *Fourniture du courant au concessionnaire par l'Etat ou son mandataire.* — Il est spécifié que si l'Etat, ou son mandataire, offre de fournir, dans un poste situé à l'intérieur de la concession, à la tension primaire de distribution, de l'énergie électrique en quantité suffisante pour satisfaire à tous les besoins de la concession et pendant toute sa durée, à un prix de revient inférieur au prix de revient de l'énergie produite dans l'usine du concessionnaire (prix de revient comprenant uniquement dépenses de combustibles et matières consommables, main-d'œuvre de l'usine, réparations, entretien et renouvellement du matériel servant à la production de l'énergie électrique), le concessionnaire sera tenu, sur la demande de la direction générale des travaux publics, de suspendre sa production thermique et de distribuer de l'énergie offerte, dans ces conditions.

Les installations nécessaires à la jonction des deux réseaux et à la mise du courant sous la forme et la tension appropriées à l'alimentation directe des sous-stations, seront à la charge du fournisseur d'électricité.

La ville appréciera, le concessionnaire entendu, dans quelle mesure il conviendra de conserver les engins de production du concessionnaire à titre de secours. Les sommes provenant de la vente du matériel ainsi inutile, seront employées comme il est dit à l'article 8 de la convention pour le boni provenant de remplacement de matériel.

Dans ce cas, les tarifs de vente de l'énergie seront établis de façon à faire profiter le public entièrement de la différence entre le prix de revient de l'énergie produite dans l'usine du concessionnaire (prix de revient déterminé comme il est dit au premier alinéa du présent article 24), et le prix de revient de l'énergie fournie à toute époque au concessionnaire par l'Etat ou son mandataire, compte tenu des mêmes éléments. Les dispositions ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application du troisième alinéa de l'article 19, relatif aux revisions périodiques.

ART. 25. — *Impôts et droits de porte.* — Tous les impôts établis par l'Etat ou la ville, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs fixés par l'article 17 ci-dessus.

Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

ART. 26. — *Jugement des litiges.* — Tous les litiges survenant entre les abonnés et la Société seront jugés par les tribunaux français du Maroc.

Meknès, le 22 janvier 1925.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

Le Pacha
de la ville de Meknès
SI AHMED ES SAIDI.

Pour la Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité,
L'administrateur délégué,
A. PETSCHÉ.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1925 (3 chaabane 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du tronçon sud du boulevard du Bou Regreg à Rabat, et la création d'une rue et de deux squares.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan, à Rabat ;

Vu le dahir du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du tronçon sud du boulevard du Bou Regreg et la création d'une rue et de deux squares ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1925 aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux nouveaux plan et règlement d'aménagement de la partie du tronçon sud du boulevard du Bou Regreg, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343.
(27 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1925 (3 chaabane 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg, comprise entre le square de la Tour Hassan et l'avenue I projetée, du plan et du règlement d'aménagement du secteur Sud du boulevard de la Tour Hassan à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan, à Rabat ;

Vu le dahir du 21 juin 1921 (14 chaoual 1339) portant modification du tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg comprise entre l'avenue I et le square de la Tour Hassan ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1925 aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux nouveaux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan, à Rabat, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343.
(27 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1925 (3 chaabane 1343) portant création de salles publiques de ventes de meubles dans les villes de Rabat et de Casablanca.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes publiques de meubles auxquelles procède le bureau des notifications et exécutions judiciaires, dans le périmètre de chacune des villes de Rabat et de Casablanca, ont lieu dans une salle exclusivement aménagée et occupée pour cette destination, et dont l'emplacement est porté à la connaissance du public par la voie de la presse.

Les ventes forcées ne peuvent être effectuées en un autre lieu que pour cause exceptionnelle et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête des intéressés ou du chef du bureau.

ART. 2. — Le chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, dans chacune des villes de Rabat et de Casablanca, assure, sous le contrôle du procureur commissaire du gouvernement, la surveillance et le fonctionnement de la salle de ventes. Il y affecte un ou plusieurs agents de son bureau.

Le personnel de la salle de ventes comprend en outre, suivant les besoins du service : un garde-magasin et un ou plusieurs hommes de peine rétribués à la journée.

ART. 3. — Les ventes ont lieu à Casablanca le mardi, le jeudi et le samedi, et à Rabat le jeudi et le samedi de chaque semaine, à partir de neuf heures, dans les formes prévues par Notre dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

Elles sont annoncées ensemble, la veille au plus tard et dans trois journaux au plus, par une seule insertion qui indiquera, sans désignation des noms des propriétaires et des causes de chaque vente, les principaux objets qui seront mis aux enchères.

Le président du tribunal de première instance peut, pour cause exceptionnelle et à la requête des intéressés ou du chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, fixer par ordonnance, pour certaines ventes, un jour quelconque et même un dimanche, ou prescrire telle publicité complémentaire ou spéciale qui serait nécessaire, ou encore autoriser la désignation du propriétaire et l'indication des causes de la vente. L'ordonnance sera rendue sans frais si elle intervient à la requête du chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires.

En cas de vente volontaire, il est loisible aux parties de faire effectuer à leurs frais une publicité particulière, et de fixer pour la vente, d'accord avec le chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, un jour différent de ceux qui sont prévus ci-dessus.

ART. 4. — La salle de ventes demeure ouverte et le public est admis à visiter les objets qui y sont exposés, tous les jours de huit heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures. Toutefois elle n'est ouverte le dimanche que de huit heures à midi.

ART. 5. — Les objets à vendre doivent être remis à la

salle de ventes au plus tard la veille du jour fixé pour la vente, sinon les enchères sont de plein droit reportées au jour de vente suivant ou à tout autre jour que fixerait le président du tribunal de première instance, dans les formes prévues ci-dessus.

Leur transport, s'il s'agit d'une vente volontaire, est assuré par les intéressés à leurs frais et risques.

L'enlèvement à domicile et le transport des objets saisis ou dépendant d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire sont assurés, après récolement, par l'agent du bureau des notifications et exécutions judiciaires chargé de cette formalité ou par le syndic ou le liquidateur. A cet effet, on recourra autant que possible au personnel de la salle de ventes ; en cas d'impossibilité, on recourra aux entreprises privées. Les frais sont imputés et payés par privilège sur le produit brut de la vente, conformément à l'article 26 de Notre dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

ART. 6. — Il est tenu, dans chaque salle de ventes, un registre d'ordre sur lequel les ventes requises sont inscrites, dès l'entrée des objets à la salle de ventes, avec indication de la date d'entrée, des nom, prénoms et qualité du propriétaire, de la cause de la vente et de la personne ou de l'agent qui en fait le dépôt.

Le numéro d'inscription au registre est porté :

1° pour les ventes volontaires, sur l'état détaillé prévu par l'article 3 de Notre dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) précité, dont un double pourra être remis au propriétaire, s'il le requiert et à charge par lui de l'établir ;

2° pour les ventes d'objets saisis, sur l'original du procès-verbal de saisie et sur la copie qui en sera donnée par l'agent d'exécution à l'agent préposé à la salle de ventes ;

3° pour les ventes d'objets provenant d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, sur la liste qui en sera dressée en double par le syndic ou le liquidateur, l'un des doubles devant être laissé à ce dernier pour sa décharge.

Le numéro d'inscription au registre est, en outre, apposé en caractères apparents, dès l'entrée, sur chaque objet ou groupe d'objets.

ART. 7. — Lorsque, pour une raison quelconque, les objets destinés aux enchères demeurent plus de dix jours à la salle de ventes, il est dû par le vendeur et imputé sur le produit brut de la vente, pour chaque jour au delà du onzième, une taxe de magasinage de 0 fr. 25 par mètre carré (ou fraction de mètre carré) occupé soit au sol, soit au-dessus du sol s'il s'agit d'objets suspendus.

Dans le même cas, pour les articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, les objets d'art ou autres choses précieuses, dont la garde et la conservation nécessitent des mesures spéciales de surveillance, il est dû par le vendeur et imputé sur le produit brut de la vente une surtaxe de 1 %.

ART. 8. — Il n'est fait remise aux ayants droit d'aucun objet déposé à la salle de ventes avant que les droits dus en vertu des articles précédents aient été acquittés.

La vente des objets abandonnés par leur propriétaire ou des objets pour lesquels il est dû une taxe de magasinage égale aux trois quarts de l'estimation qui en est faite par le chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, peut être ordonnée, sur requête de ce fonctionnaire, par le président du tribunal de première instance. Dans

ces cas, les droits de toute nature dus au Trésor lui sont versés sur le produit de la vente dans les formes prévues par Notre dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) sur les perceptions. Le solde, s'il en existe, est consigné au profit des ayants droit, conformément à Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

ART. 9. — Les risques de perte et de détérioration par incendie, vol ou autre cause habituellement prévue dans les contrats d'assurance sont couverts, en ce qui concerne les objets remis à la salle de vente et jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 100.000 francs pour l'ensemble des risques, par des assurances contractées avec une ou plusieurs compagnies françaises, au nom de l'Etat chérifien, par le directeur général des finances.

Il n'est rien dû par l'Etat, en cas de sinistre, au delà de ce qui est payé par l'assureur. En cas de difficultés entre les ayants droit pour la répartition de l'indemnité, celle-ci est consignée dans les formes prévues par Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, pour être ensuite payée ou distribuée ainsi qu'il est ordonné par le tribunal compétent.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,
(27 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1925 (4 chaabane 1343)
ratifiant les conventions intervenues entre le service des domaines et des particuliers, et portant vente de parcelles domaniales situées entre la voie du chemin de fer de Tanger à Fès et le lotissement rural de Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions passées entre le service des domaines et MM. Sala, Sportes, Domingo, Bonnal et Quesnel portant vente, au conditions stipulées au cahier des charges réglementant les conditions d'attribution du lotissement rural de Petitjean, tel qu'il est annexé à Notre dahir du 2 juillet 1919 (3 chaoual 1337), de parcelles domaniales comprises entre les lots dont ils sont tributaires et la voie du chemin de fer de Tanger à Fès.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1925 (4 chaabane 1343)
autorisant l'échange d'une parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien contre un terrain appartenant à Si El Haj Abdelkader Ben Mohammed El Yacoubi (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux mille huit cents mètres carrés, sise à Taza, appartenant à Si el Haj Abdelkader ben Mohamed el Yacoubi, contre une parcelle domaniale de un hectare, vingt-cinq ares, à prélever sur le terrain « Feddan ben Saad » compris lui-même dans le bled « El Kemine » (région de Taza).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1925 (4 chaabane 1343)
autorisant la vente, à M. Chateau, du lot n° 19 du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, par contrat en date du 18 décembre 1917, le domaine de l'Etat chérifien a donné en location avec promesse conditionnelle de vente à MM. Chateau et Jego le lot n° 19 du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès, d'une superficie de 3.375 mètres carrés, et pour une durée qui expirait le 31 décembre 1922 ;

Considérant que par un avenant en date du 14 août 1924, la durée de cette location a été reportée, moyennant les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 1924 ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé à Fès le 15 décembre 1924, conformément à l'article 5 des clauses de ladite location-vente, que MM. Chateau et Jego ont rempli les clauses de mise en valeur prévues ;

Vu l'acte fait à Kénitra le 17 décembre 1924, aux termes duquel M. Jego s'est désisté en faveur de M. Chateau de tous ses droits sur le terrain du lot n° 19 ci-dessus visé et sur les constructions qui y ont été élevées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Cha-

teau d'une parcelle d'une contenance de trois mille trois cent soixante-quinze mètres carrés, formant le lot n° 19 du secteur industriel de la ville nouvelle de Fès, telle qu'elle est figurée et délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le prix de cette vente est fixé à la somme de trois francs six cent vingt-trois millimes le mètre carré, soit : douze mille deux cent vingt-sept francs soixante-deux centimes, payable à la passation de l'acte, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 2 MARS 1925 (6 chaabane 1343)
relatif à l'amnistie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie ;

En vue d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux infractions analogues à celles que prévoit la loi susvisée et qui seraient réprimées dans la zone française de Notre Empire par des dispositions législatives spéciales à cette zone,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont amnistiés, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par des dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de la loi française du 3 janvier 1925 sur l'amnistie.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1343,
(2 mars 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 4 MARS 1925 (8 chaabane 1343)
sur la protection de la délimitation des forêts d'arganier.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mode d'exercice des droits de jouissance que Nos sujets possèdent traditionnellement sur les peuplements d'arganier, dans le Sud de Notre Empire, droits dont nous proclamons expressément le maintien, ne permet pas l'application pure et simple à ces forêts des règles protec-

trices établies dans l'intérêt général par Notre dahir forestier du 10 octobre 1917 (20 hija 1335). Il a donc paru nécessaire de prévoir la possibilité d'une réglementation plus souple qui, après délimitation des peuplements d'arganier, conciliât les droits de jouissance constatés sur eux et les droits supérieurs de l'Etat.

C'est l'objet du présent dahir.

* * *

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les peuplements d'arganier, une fois délimités dans les conditions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), seront soumis à des règlements d'administration spéciaux pris dans les conditions du § 2 de l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et sous les sanctions prévues aux titres IV à VIII de ce dahir.

ART. 2. — Ces règlements devront constater les droits de jouissance appartenant traditionnellement aux populations indigènes sur les peuplements d'arganier et définir, notamment, les modalités suivant lesquelles s'exercent ces droits, touchant les arbres, leurs fruits et l'utilisation du sol.

Ils prévoient, en outre, toutes mesures utiles touchant la protection de ces peuplements, notamment en ce qui concerne les exploitations abusives, le parcours après exploitation, la défense contre l'incendie, le défrichement.

ART. 3. — Demeurent valables entre indigènes appartenant à des tribus traditionnellement usagères, les transactions et cessions prévues par la coutume, qui seraient faites entre eux selon les règles coutumières.

Toute transaction ou cession entre les indigènes de ces tribus et des étrangers à ces tribus est interdite ; les conventions contraires sont nulles de nullité absolue.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1343,
(4 mars 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1925
(19 rejeb 1343)**

homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance des tramways de Rabat à voie de 0^m60.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340)

homologuant le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance tenue le 6 décembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 1, ci-annexé, au contrat de gérance des tramways de Rabat à voie de 0 m. 60, intervenu le 29 mars 1922 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur délégué de la « Compagnie des Transports de Rabat-Salé ».

Fait à Rabat, le 19 rejev 1343,
(13 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

*
* *

ANNEXE

AVENANT N° 1

au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 dans la ville de Rabat.

Entre :

Si Abderrahman Bargach, pacha de la ville de Rabat,

d'une part,

Et M. Noël, administrateur délégué de la Compagnie des transports de Rabat-Salé, agissant en cette qualité et sous réserve de l'approbation des présentes par un arrêté du Grand Vizir,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 du contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 dans la ville de Rabat, intervenu le 29 mars 1922 entre la ville de Rabat et la Compagnie des transports de Rabat-Salé et approuvé par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les divers comptes prévus au présent contrat sont présentés par l'exploitant à l'expiration de chaque trimestre dans les quinze jours suivants.

Ne figureront pas au compte d'exploitation :

Les primes de gestion,

Les intérêts,

L'amortissement du compte de premier établissement, qui seront incorporés seulement au compte annuel d'exploitation.

Dans les trente jours qui suivront la présentation des comptes trimestriels, la ville versera un acompte égal aux quatre cinquièmes (4/5) des sommes qu'elle estimera dues à l'exploitant ou encaissera dans les mêmes proportions le bénéfice de l'exploitation, compte tenu des amendes et pénalités prévues au présent contrat.

Les paiements trimestriels en retard ne porteront de part et d'autre aucun intérêt.

Les comptes définitifs afférents à l'année expirée seront présentés par l'exploitant le 1^{er} février de l'année suivante au plus tard et réglés avant le 31 mars, sauf contestations réglées comme il est dit à l'article 24 du présent contrat.

Les paiements définitifs annuels en retard porteront, de part et d'autre, intérêt à 6 % ; sauf de la part de la ville si les comptes définitifs annuels sont présentés par l'exploitant après le 1^{er} février de l'année suivante.

Rabat, le 10 décembre 1924.

L'administrateur-délégué, Le pacha de la ville de Rabat,

NOËL.

ABDERRAHMAN BARGACH.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925

(3 chaabane 1343)

portant suppression et création de djemâas de fraction dans les tribus des Beni Mengouch du Nord, Beni Mengouch du Sud, Beni Attig et Beni Ourimech du Nord, Beni Attig et Beni Ourimech du Sud (Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1922 (26 joumada II 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 février 1922 (26 joumada II 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus des Beni Mengouch, Beni Attig et Beni Ourimech, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Beni Mengouch du Nord les djemâas de fraction ci-après désignées :

Tararet, comprenant 7 membres ;

Oulad Bou Renem, comprenant 6 membres ;

Ahl Khellad, comprenant 8 membres ;

Beni Abdallah, comprenant 6 membres ;

Beni Ouaklan, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Mengouch du Sud les djemâas de fraction ci-après désignées :

Bessara, comprenant 6 membres ;

Beni Mimoun Boukfeur, comprenant 6 membres ;

Beni Marissen, comprenant 6 membres ;

Beni Khellouf Cheraga, comprenant 6 membres ;

Beni Khellouf Reraba, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du Nord les djemâas de fraction ci-après désignées :

Trasrout, comprenant 8 membres ;

Tazarine, comprenant 8 membres ;

Beni Mimoun, comprenant 8 membres ;

Oulad Ali Chebab, comprenant 8 membres ;

Beni Ouachkrad, comprenant 8 membres ;

Oulad Bou Abdesseid Tagma, comprenant 8 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du Sud les djemâas de fraction ci-après désignées :

Beni Anaiar, comprenant 6 membres ;
Beni Houmad, comprenant 6 membres ;
Oulad Ali ben Yacine, comprenant 6 membres ;
Beni Moussi, comprenant 7 membres ;
Beni Bou Yala, comprenant 6 membres ;
Oulad Abbou Angadi, comprenant 7 membres ;
Oulad Abbou Tehata, comprenant 6 membres ;
Beni Nougâ, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,
(27 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1925
(4 chaabane 1343)**

portant classement dans le domaine public municipal d'Azemmour de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal d'Azemmour tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles premiers des dahirs du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

a) de l'Oum er Rebia et de ses rives ;

b) de l'emprise de la route chérifienne n° 8 de Casablanca à Mazagan dans toute sa traversée de la ville (partie comprise entre le pont d'Azemmour et la limite du périmètre municipal).

ART. 2. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité d'Azemmour aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1925
(7 chaabane 1343)**

créant un « Prix littéraire du Maroc » et un « Prix scientifique du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de « Prix littéraire du Maroc », un prix bisannuel de 3.000 francs à décerner, à partir de 1926, à un ouvrage littéraire d'imagination (roman, poésie, théâtre) sur un sujet d'inspiration nord-africaine.

ART. 2. — Il est institué, sous la dénomination de « Prix scientifique du Maroc », un prix bisannuel de 3.000 francs à décerner, à partir de 1927, à un ouvrage scientifique, historique ou documentaire, sur des sujets particuliers au Maroc.

ART. 3. — Pour concourir aux prix du Maroc les auteurs doivent être nés en Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) ou y habiter depuis trois ans au moins.

ART. 4. — Les ouvrages présentés au concours doivent être de langue française, inédits ou publiés depuis moins de trois ans au 31 décembre de l'année du prix.

Les prix peuvent être aussi accordés à un auteur pour l'ensemble de son œuvre.

ART. 5. — La commission chargée de décerner les prix du Maroc se compose du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président, et de trois délégués du Résident général, dont l'un remplira les fonctions de vice-président.

Cette commission se complétera chaque année, après clôture de la liste des candidatures, en s'adjoignant cinq membres qualifiés pour examiner les œuvres présentées. Un des membres désignés pour l'attribution du prix littéraire du Maroc devra être un délégué de la Société des écrivains de l'Afrique du Nord.

ART. 6. — Chaque concurrent envoie au président de la commission :

1° Une déclaration de candidature ;

2° Cinq exemplaires imprimés de son ouvrage, ou trois exemplaires dactylographiés, s'il est inédit ;

3° Un bulletin de naissance ou une attestation de résidence délivrée par les autorités régulières.

Exceptionnellement, le prix peut être attribué à un auteur n'ayant pas fait acte de candidature.

ART. 7. — La liste des déclarations de candidature est

arrêtée irrévocablement au 31 octobre de chaque année. Le prix est décerné le 25 décembre.

ART. 8. — Le prix est décerné à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le prix peut ne pas être décerné. Il ne peut être attribué à un membre du jury, ni accordé une seconde fois à un même écrivain, avant dix ans.

Seul le prix scientifique peut être partagé.

ART. 9. — Les livres et manuscrits soumis à l'examen de la commission ne sont pas rendus.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1343,
(3 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Guenaouen, Oulad Yassine, Feranihine, Dechra, Haddada et Gsaïr, d'une part, Touhara et Aroussi, d'autre part, composant ensemble la tribu des Ahl Bou Laouane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (13 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des deux parcelles composant l'immeuble collectif « Bou Laouane » (la « parcelle Nord » appartenant aux Guenaouen, Oulad Yassine, Feranihine, Dechra, Haddada et Gsaïr ; la « parcelle Sud » appartenant aux Touhara et Aroussi), consistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu Ahl Bou Laouane, d'une superficie approximative de 2.500 hectares pour la parcelle Nord et 2.000 hectares pour la parcelle Sud (Oulad Saïd).

Limites :

Parcelle Nord :

Nord : chaabat Bou Naga, de la tête de ce ravin ligne droite orientée nord-ouest-sud-est aboutissant à la piste de Bou Laouane (point 1 à point 4). Riverains : djemâa des Kradid, melk de Larbi ben Amor et son frère, Abderrahman el Haj Mekki, Ali ben Mohammed Bouazza ben Ali, Bouchaïb ben Amor, Abdallah ben Tahar, Ali ben Mohammed, El Mir ben Chadli, Si Kaddour ben Mohammed, Si Ahmed ben Batach, Bouchaïb ben Larbi, Tahar ben Mâati ;

Est : ligne droite du point 4 au signal 306. Riverains : melk de Bouchaïb ben Ahmed et djemâa des Kreim ;

Sud : chaabat El Alia de l'Oum er Rebia à son origine ; chaabat El Bia ; l'Oum er Rebia ; chaabat Haddada de l'Oum er Rebia à koudiat Kerrada ; ligne droite de l'origine de la chaabat au signal 306. Riverains : domaines ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Parcelle Sud :

Nord : chaabat Terhala depuis l'Oum er Rebia ; chaabat El Harach ; ligne droite de la tête du ravin à 100 mètres nord de Sidi Ahmed. Riverains : domaines ;

Est : lignes droites de Sidi Ahmed à Sidi Bou Rebaïa ; piste du douar El Aroussi pendant 1 km. 400 environ puis ligne droite sur koudiat El Kamour ; ligne droite sur koudiat El Hellouf. Riverains : M. Michon (réquisition n° 6154 C.), djemâa des Oulad Larbi, Jilali ben Ahmed et consorts (réquisition n° 4747 C.), M. Guillou (réquisition déposée, en instance), M. Villon (réquisition n° 3136) ;

Sud : koudiat El Hellouf ; sommet est de koudiat, chaabat El Bia ; cette koudiat ; ligne droite du sommet ouest de la koudiat à l'Oum er Rebia. Riverains : djemâa des Oulad Larbi ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition, et dans le texte du dahir du 6 septembre 1922 (23 moharrem 1341) attribuant le bled Bou Laouane à titre collectif à la tribu guich des Ahl Bou Laouane.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Sidi Bou Naga et de l'Oum er Rebia (parcelle Nord) et se continueront les jours suivants.

Rabat, le 23 février 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1925
(8 chaabane 1343)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 23 février 1925, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 10 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bou Laouane »,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Bou Laouane », constituant, en deux parcelles, le territoire du guich des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Bou Naga et de l'Oum er Rebia (première parcelle) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1343,
(4 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1925
(13 chaabane 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 joumada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem

1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, modifié par les arrêtés viziriels du 26 février 1923 (9 rejeb 1341) et du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil déterminées par les textes susvisés sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Régions	Territoires	Siège des bureaux d'état civil	Circonscriptions territoriales
Fès.....	Fès-nord id. id. id.	Fès (services municipaux). Fès (contrôle). Souk El Arba de Tissa. Kelâa des Sless. Ouezzan.	Ville. Annexe de Fès-banlieue. Cercle du Haut-Ouerra. Cercle du Moyen-Ouerra. Cercle d'Ouezzan.
	Taza id.	Sefrou (services municipaux). Sefrou (contrôle). Taza (services municipaux). Taza (contrôle).	Ville. Cercle de Sefrou, à l'exception de la ville de Sefrou. Ville. Cercle de Taza-nord, à l'exclusion de la ville de Taza et cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest.
	id.	Guercif.	Cercle de Guercif et annexe de Mahirija.
	Midelt id.	Midelt. Missour.	Territoire de Midelt, moins le cercle du Sud et le cercle de Missour.
	id.	Bou Denib.	Cercle de Missour. Cercle du Sud.
Marrakech.....		Marrakech (services municipaux). Marrakech (contrôle).	Ville. Cercle de Marrakech-banlieue, cercle d'Azilal, annexe des Chichaoua, annexe des Rehamna-Srarna, annexe d'Amizmiz.
	Agadir Tadla id. id.	Agadir. Kasbah-Tadla. Beni Mellal. Boujad.	Territoire d'Agadir. Ville. Cercle des Beni Mellal, à l'exclusion de la ville de Kasbah-Tadla. Cercle de Boujad.
Contrôle civil des Doukkala..		Azemmour (services municipaux). Azemmour. Mazagan (services municipaux). Mazagan (contrôle). Sidi ben Nour.	Ville. Annexe de contrôle d'Azemmour, à l'exclusion de la ville d'Azemmour. Ville. Contrôle civil des Doukkala, à l'exclusion de la ville de Mazagan. Annexe de contrôle civil.
Meknès.....		Meknès (services municipaux). Meknès (contrôle). Azrou. El Hajeb. Khénifra. Itzer.	Ville. Contrôle de Meknès-banlieue. Cercle de Beni M'Guild et annexe des Aït Sgougou. Annexe des Beni M'Tir. Cercle des Zaïan. Cercle d'Itzer.
Oujda.....		Oujda (services municipaux). Oujda (contrôle).	Ville. Contrôle civil d'Oujda, à l'exclusion de la ville d'Oujda et de l'annexe de contrôle d'El Aïoun.
		Berguent. Berkane.	Annexe de contrôle civil. Contrôle civil des Beni Snassen, à l'exclusion de l'annexe de Taforalt et du poste de Martimprey (section spéciale).
		Debdou. El Aïoun. Figuig.	Annexe de Debdou. Annexe de contrôle civil. Contrôle civil du territoire des Hauts Plateaux, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Berguent.
		Martimprey. Taforalt. Taourirt.	Poste de contrôle civil (section spéciale). Poste de contrôle civil. Contrôle civil, à l'exclusion de l'annexe de Debdou.
Rabat.....		Rabat (services municipaux). Rabat (contrôle). Salé (services municipaux). Salé (contrôle). Camp Marchand. Khémisset. Teddars.	Ville. Contrôle civil. Ville. Contrôle civil de Salé, à l'exclusion de la ville de Salé. Contrôle civil des Zaër. Contrôle civil des Zemmour à l'exclusion du centre de Tiffet. Annexe de contrôle civil.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1335), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 joumada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) entreront en vigueur le 1^{er} avril 1925 dans la ville de Sefrou, le centre de Kasbah-Tadla et le cercle d'Itzer.

ART. 3. — Les modifications apportées par l'article premier du présent arrêté aux circonscriptions territoriales d'état civil des cercles de Sefrou, Boujad, Beni Mellal et Itzer entreront en vigueur le 1^{er} avril 1925.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1343,
(9 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1925
(17 chaabane 1343)

portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant organisation du personnel des différents services publics de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) sur les emplois réservés au Maroc ;

Considérant qu'il est opportun, à l'effet d'asseoir définitivement la base du recrutement normal des rédacteurs du personnel administratif, d'instituer un concours unique pour tous les services précités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur du personnel administratif des différents services publics de la zone française de l'Empire chérifien, sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe le nombre total des emplois mis au concours, celui des emplois réservés et la date du concours. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance dans les journaux officiels français, algérien, tunisien et marocain.

ART. 3. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu en même temps à Paris, Alger, Tunis et Rabat. Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste

ouverte à cet effet à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

La liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables en ce qui concerne le service militaire légal ;

3° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

4° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) susvisé ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

6° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès-lettres, ès-sciences ; ou diplômé des sciences politiques, de l'école des chartes, de l'école coloniale, de l'école des langues orientales, de l'institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales ; ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale forestière de Nancy, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale ;

7° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4, 6° ci-dessus, les commis titulaires du personnel administratif des différentes administrations publiques du Maroc, justifiant de trois ans au moins de services civils effectifs, le jour du concours.

Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée des commis titulaires qui justifient de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés par application des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) susvisé.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Les épreuves écrites comprennent trois compositions portant sur les matières suivantes :

1° Droit public et administratif français (coefficient 3) ;

2° Législation financière française (coefficient 3) ;

3° Organisation et colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3).

Les candidats disposeront de quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Un directeur général ou directeur désigné par le Commissaire résident général ;

3° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;

4° et 5° Un chef et un sous-chef de bureau désignés par le Commissaire résident général.

ART. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de..... »

Hors du Maroc, ces enveloppes sont adressées au Gouverneur général de l'Algérie, au Résident général de France à Tunis, au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 11. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite son nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat

au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. — Epreuve de (matière), à (ville). « Compositions » (ou « Bulletins »).

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit public et administratif.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Deux listes sont dressées par le jury à l'aide des noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 108 points.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifiés par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 19. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement.

Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé n'a été admis à concourir ou n'a pas obtenu le minimum de points exigé, aucune nomination aux emplois réservés ne pourra intervenir. Il en est de même dans le cas où seraient classés un nombre de candidats bénéficiaires, inférieur au nombre d'emplois réservés ; il ne sera pourvu aux emplois réservés que dans la proportion des bénéficiaires classés.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels portant organisation du personnel des différents services, les candidats admis définitivement seront nommés directement rédacteurs de 5^e classe. Leur titularisation définitive n'interviendra toutefois qu'au bout d'une année de service dans cette classe, leur licenciement étant, le cas échéant, prononcé dans les conditions prévues aux statuts.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1343.

(13 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS

A. — Droit public

La personnalité morale. — Le régime d'Etat (centralisation politique et économique de la nation, régime civil, droits individuels). — Le régime constitutionnel (souveraineté nationale, statut constitutionnel, séparation et organisation des pouvoirs).

B. — Droit administratif

1° Théories générales

Le régime administratif. — Le service public. — Les agents au service public. La responsabilité des personnes morales publiques et celle de leurs agents à l'occasion de l'action administrative. — La centralisation.

2° L'organisation administrative

Les administrations publiques (Etat, département, communes).

Les établissements publics.

3° Le patrimoine administratif

Domaine public et domaine privé.

4° L'action administrative

Etude des principales modalités de cette action : police, travaux publics, transports, assistance, force hydraulique, mines.

5° Le contentieux administratif

Liaison du contentieux. — Différentes espèces de contentieux. — Les juridictions administratives. — Evolution du contentieux administratif aux XIX^e et XX^e siècles.

(Bibliographie. — HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 10^e édition, 1921. HAURIOU, *Principes de droit public*, 2^e édition, 1916. BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 10^e édition, 1923. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*).

LÉGISLATION FINANCIÈRE

1° Le budget

Préparation. — Vote, exécution, contrôle de l'exécution.

2° Les ressources publiques

L'impôt. — Théorie de l'impôt. — Le système fiscal français (impôts directs sur la fortune, impôts sur les transactions, impôts sur les consommations).

L'emprunt. — Théorie de l'emprunt. — La dette publique française.

3° Les finances locales et coloniales

Budget et ressources des départements et des communes.

Budgets coloniaux. — Leur autonomie, leur établissement, leurs recettes.

4° Aperçu sur les finances étrangères

Allemagne. — Angleterre. — Italie.

(Bibliographie. — ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 4^e édition, 1921. JÈZE, *Cours de science des finances et de législation financière française*, 6^e édition, 1921).

ORGANISATION ET COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD

A. — Algérie

1° Conquête de l'Algérie.

2° Organisation politique et administrative (le Gouvernement général, la représentation au Parlement, les délégations financières, les départements, les communes).

3° Organisation financière.

4° Organisation judiciaire française et indigène.

5° Régime des terres et colonisation.

6° Les travaux publics.

B. — Tunisie

1° Etablissement du Protectorat français.

2° Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le grand conseil, l'administration tunisienne, les régions, les municipalités).

3° Réorganisation financière.

4° Réorganisation judiciaire (justice française, justice beylicale).

5° Régime des terres et colonisation.

6° Les travaux publics.

C. — Maroc

1° Etablissement du Protectorat français.

2° Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le makhzen, l'administration chérifienne, les régions, les villes municipales).

3° Réorganisation financière.

4° Réorganisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux musulmans, tribunaux israélites).

5° Régime des terres et colonisation (le Chrâa, l'immatriculation, les terres collectives).

6° Les travaux publics, l'expropriation, l'aménagement des villes. Le régime minier.

7° Le statut de Tanger. La zone d'influence espagnole.

(Bibliographie. — GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3^e partie, *l'Afrique du Nord*, 4^e édition, 1921. *Annuaire économique et financier du Maroc*, 1924. BÉLIARD, *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*, thèse, Paris 1924, Sagot, éditeur).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant le nombre total des emplois de rédacteur de 5^e classe mis au concours en 1925, le nombre des emplois réservés et la date du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur de 5^e classe mis au concours en 1925 est fixé à 8 ; le nombre des emplois réservés est fixé à 3.

ART. 2. — Le concours aura lieu le mercredi 1^{er} juillet 1925, à Paris, Alger, Tunis et Rabat.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

La liste sera close le lundi 25 mai 1925, dernier délai.

Rabat, le 14 mars 1925.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant la date de l'examen révisionnel et de l'examen ordinaire relatif à la prime de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924, portant institution et règlementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténo-

graphie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 aura lieu :

A Rabat, le 2 mai 1925 ;

A Casablanca, le 4 mai 1925.

ART. 2. — L'examen ordinaire aura lieu dans les mêmes centres et aux mêmes dates.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 12 avril 1925.

Rabat, le 9 mars 1925.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL
COMMANDANT LA RÉGION DE FÈS
autorisant la liquidation des biens appartenant à l'allemand Zimmermann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Fès ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Zimmermann, publiée au B. O., n° 544, du 27 mars 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à l'allemand Zimmermann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Merillot, gérant séquestre, à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble, objet de l'article unique de la requête à fr. 10.000 (dix mille francs).

Fès, le 4 mars 1925.

DE CHAMBRUN.

AUTORISATIONS DE LOTERIES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mars 1925, l'association dite « Association des anciens Combattants de Mazagan et des Doukkala », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée à organiser une loterie de cinq mille billets (5.000) à un franc.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mars 1925, le comité de Fès de la Société de secours aux blessés militaires a été autorisé à organiser une loterie de dix mille billets (10.000) à un franc.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mars 1925, il est créé, au service pénitentiaire, à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Deux emplois de surveillant-chef de prison ;

Deux emplois de surveillant commis-greffier de prison ;

Cinq emplois d'agent ou opérateur photographe de l'identification judiciaire.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1925, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Dix emplois d'ouvrier d'équipe ;

Trois emplois de chef d'équipe.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 20 février 1925, il est créé, en 1925, les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

Deux emplois d'élèves gardes généraux ;

Un emploi de rédacteur (par transformation d'un emploi de commis) ;

Cinq emplois de préposés du service actif ;

Dix emplois de cavaliers indigènes.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décret en date du 20 février 1925, sont promus :

Contrôleurs civils suppléants de 3^e classe, dans le corps du contrôle civil marocain

(Pour prendre rang du 30 octobre 1924)

M. BILLON, contrôleur civil stagiaire.

(Pour prendre rang du 28 janvier 1925)

MM. DUCROS, GERVAIS, COUSTE et COSTA, contrôleurs civils stagiaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1925, M. SOGNO, Joseph, Marcel, agent comptable de contrôle de 2^e classe au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils), est promu à la première classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mars 1925, M. RAHAL ALI, interprète de 6^e classe du service des contrôles civils au contrôle civil d'Oujda, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 février 1925 :

M. GAUTHIER, Georges, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1925 au point de vue du traitement (en remplacement numérique de M. Dartigues, réintégré dans le cadre métropolitain) ;

M. MOINS, Joseph, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1925 au point de vue du traitement (en remplacement numérique de M. Perré, en disponibilité) ;

M. CHEYRE, Henri, conducteur des travaux publics de 3^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1924 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1925 au point de vue du traitement (en remplacement numérique de M. Veschi, réintégré dans le cadre métropolitain) ;

M. BULLE, Gabriel, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1925, au point de vue du traitement (en remplacement numérique de M. ZANETTI, réintégré dans le cadre métropolitain).

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient de piano des rappels des services militaires, est rétabli au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
<i>Receveurs particuliers du Trésor</i>			
MM. de LAPOMMERAYE	1 ^{re} classe	19	26
RIVAULT	4 ^e classe	20	
DANOS Joseph	4 ^e classe	14	
VIGNÉ	5 ^e classe	21	21
<i>Receveurs adjoints du Trésor</i>			
BÉNAUSSE	3 ^e classe	16	23
PERRET	3 ^e classe	15	10
TÊTE	3 ^e classe	16	
VIARD	3 ^e classe	7	
CLAUDOT	3 ^e classe	11	15
HAMONIAUX	6 ^e classe	11	
JANES	8 ^e classe	3	
MEMBRÉ	8 ^e classe	20	21

ERRATUM

L'erratum publié au *Bulletin Officiel* n° 646, du 10 mars 1925 (page 399, 1^{re} colonne), relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre de commerce de Casablanca, est annulé.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE MARÉCHAL PÉTAIN A CASABLANCA

Le maréchal Pétain, venant de Dakar, sur le « Touareg » a fait escale le 10 mars, dans la matinée, à Casablanca. Madame la maréchale Pétain, en voyage au Maroc, est montée immédiatement à bord. A 9 heures, le Commissaire résident général se rend à bord du paquebot. Les deux maréchaux s'entretiennent quelques instants puis descendent à terre. Une compagnie du 1^{er} zouaves avec drapeau et musique rend les honneurs. Le maréchal Pétain et le maréchal Lyautey montent ensuite en automobile, et après un arrêt à la Résidence et à la caserne du 1^{er} zouaves, partent pour Rabat où le maréchal Pétain est l'hôte du Commissaire résident général.

Une compagnie du R. I. C. M. avec drapeau et musique rend les honneurs à la Résidence.

Le maréchal Pétain a quitté Rabat à 16 heures et a repris place à bord du « Touareg » en partance sur Marseille. A la gare maritime les honneurs militaires lui ont été rendus. Peu après le « Touareg » a gagné le large, survolé par une escadrille d'avions qui étaient venus apporter au maréchal Pétain l'hommage de l'aviation marocaine.

VISITE AU MAROC DES OFFICIERS ET ÉLÈVES-
OFFICIERS DU CROISEUR-CUIRASSÉ
« JEANNE D'ARC »

Le croiseur-cuirassé « Jeanne d'Arc » venant de Funchal, capitale et port de l'île Madère, est arrivé le lundi 16 février, vers huit heures, au large de Casablanca. Le croiseur-cuirassé « Jeanne d'Arc » qui sert d'école d'application aux officiers de vaisseau, était commandé par le capitaine de vaisseau Bourdoncle de Saint-Salvy. Son équipage comprenait 600 hommes et 150 officiers, dont 70 élèves-officiers.

Le « Jeanne d'Arc » salua la terre d'une salve d'artillerie à laquelle une batterie répondit. Il ne mouilla dans le port que vers 13 h. 30 par suite de l'encombrement occasionné par de nombreux navires venus se mettre à l'abri de la tempête qui sévissait au large.

Peu après les officiers et élèves-officiers du « Jeanne d'Arc » descendaient à terre. Ils ont visité Casablanca dans les journées des 16, 17 et 18 février, conformément au programme de réception qui avait été prévu. Le 17 février, à 22 heures, l'Association des Officiers de complément donna en leur honneur, dans les salons du cercle militaire, un bal, auquel assistaient toutes les personnalités de Casablanca.

Dans l'après-midi du 19 février, malgré le mauvais temps, un grand nombre de notabilités indigènes particulièrement les pachas de Rabat, Salé, Casablanca, Mazagan, Azemmour et les caïds de Médiouna, Ber Rechid et Oued Zem, firent une visite à bord du « Jeanne d'Arc » où le lieutenant de vaisseau Montagne leur expliqua le rôle du bateau-école et ses caractéristiques.

Dans la soirée, les officiers et élèves-officiers assistèrent et participèrent au gala d'escrime auquel les avait conviés le cercle d'escrime de Casablanca. Un champagne d'honneur fut offert aux escrimeurs qui reçurent ensuite une plaquette-souvenir.

Le 20 et le 21 février les officiers et élèves-officiers du « Jeanne d'Arc » se rendirent à Rabat en deux bordées. Ils visitèrent dans la matinée les services municipaux, les Oudayas, l'hôpital Marie-Feuillet, le dépôt des convalescents, le collège musulman, etc., et dans l'après-midi, Chellah, la Tour Hassan et les souks. A 16 h. 30 le maréchal Lyautey les avait conviés à un thé à la Résidence générale.

Dans la matinée du dimanche 22, le maréchal Lyautey, accompagné du général Calmel, se rendit à Casablanca à bord du croiseur-école, où il fut reçu par le capitaine de vaisseau Bourdoncle de Saint-Salvy, commandant du « Jeanne d'Arc ». Le maréchal procéda à une remise de décorations en présence de tous les officiers et élèves-officiers.

Dans l'après-midi ceux-ci assistaient à la réception donnée par le Maréchal et Madame Lyautey dans les salons de la Résidence générale de Casablanca et à laquelle se trouvaient toutes les personnalités civiles et militaires de Rabat et Casablanca.

Le « Jeanne d'Arc » a quitté Casablanca le lundi 23 février, vers midi trente, à destination de Gibraltar, où il stationnera quelques jours avant de regagner Toulon.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 2 mars 1925.**

Du front nord, on signale que l'influence de notre

allié le chérif Derkaoui va en s'affermissant dans les fractions du centre et de l'ouest des Beni Zeroual.

Sur le front du moyen Atlas, une dizaine de familles rentrent de dissidence.

Dans le cercle d'Azilal, la djemâa des Aït Semrir du haut oued Dades est venue demander au marabout Sidi M'Ha el Ahançali de présenter la soumission de la tribu au Makhzen.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 11 mars 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 mars	Pluie moyenne de mars	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 11 mars	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 11 mars
Ouezzan.....	6.6	121	361.2	497.3
Souk el Arba du Rarb.	58.0	66	294.2	390.6
Petitjean.....	30.3	68	280.2	333.4
Rabat.....	53.2	83	334.5	376.3
Casablanca.....	29.0	59	258.4	344.0
Settat.....	12.9	66	110.3	291.3
Mazagan.....	25.2	65	227.9	328.5
Sidi Ben Nour.....	18.0	67	176.0	272.2
Marchand.....	35.5	87	312.7	310.0
Safi.....	18.0	42	128.9	289.0
Mogador.....	18.0	46	154.5	263.8
Marrakech.....	20.9	55	156.1	197.9
Meknès.....	37.0	90	338.6	374.5
Fès (Ain Kaddour)....	47.4	84	323.8	369.5
Taza.....	56.4	83	310.9	356.8
Tadla.....	17.7	74	263.4	340.0
Oulmès.....	75.8	90	750.3	397.0
Azrou.....	5.0	120	394.4	475.0
Ouljet Soltane.....	13.0	73	236.2	308.0
Oujda.....	12.9	46	211.0	221.3

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 2110 R.**

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 février de la même année, El Hachemi Ben Ahmed el Grini Ez Zirari, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini Ez-Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jenan el Hadj Brick », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Ouaï el Senia », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la rive gauche de l'oued Rdom, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : (El Aouïa). — Au nord, par Abselem ben Haraïche, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Rdom ; à l'ouest, par un chemin et au delà par le requérant.

Deuxième parcelle : (Es Sania). — Au nord, par le requérant et Driss ben Jabeur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Sellam ben Seghir ; à l'ouest, par Abbès bel Ghazi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias, en date des 6 rejeb 1327 (24 juillet 1909) et 18 hija 1341 (1^{er} août 1923), homologuées.

Le Conservateur, de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2111 R.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 février de la même année, El Hachemi ben Ahmed el Grini Ez Zirari, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini Ez-Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jenan ben Miloudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Hamri II », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la rive droite de l'oued Rdom, en bordure de la piste de Sidi Mohamed à Souk el Khemis et à 2 km. environ de Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Youssef Cohen Pinhas, commerçant, demeurant à Petitjean ; à l'est, par la piste de Sidi Mohamed au Souk el Khemis et au delà par la propriété dite « Sidi Kacem Etat », titre 515 R. ; au sud, par Abdeselem ben Bouattel, demeurant sur les lieux, douar Aït Oussa ; à l'ouest, par une séguia et par Chaffai ben Hadia, demeurant sur les lieux, douar Chelchat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 rejeb 1327 (24 juillet 1909), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2112 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 février de la même année, El Hachemi ben Ahmed el Grini Ez Zirari, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini Ez-Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jenan bel Beïed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan M'Guirba et Seheb », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la rive gauche de l'oued Rdom, à 2 km. 500 environ au sud du douar Grainat, à proximité du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares et demi, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par un chemin et au delà par Djenan Si Messaoud ; à l'est et au sud, par El Hassan Ould Moha bel Khadir, tous deux demeurant sur les lieux, douar Aït Lahcène ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Djenan Si Messaoud, sus-nommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemaa des Aït Lahcène, représenté par le cheikh Driss ben Kadour ; à l'est, par un chemin et au delà par El Hassan Ould Moha, sus-nommé ; au sud, par Djenan Si Messaoud, précité ; à l'ouest, par Haoman ben Sahraoui, demeurant sur les lieux, douar Aït Lahcène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis la deuxième parcelle de Djilali ben Kacem ben Labiad Ez Zerrari, suivant actes d'adoul en date des 11 ramadan 1310 (29 mars 1893), 24 hija 1311 (22 juin 1894), et 13 rebia II 1318 (10 août 1900), homologués, le surplus lui appartenant en vertu d'une moulkia en date du 18 hija 1341 (1^{er} août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2113 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o El Hachemi ben Ahmed el Grini, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grainat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini, son mandataire, demeurant au même lieu ; 2^o Hammou ben el Hadj Doukkali, marié selon la loi musulmane à Drissia bent Ali, vers 1915, au douar Grainat, précité, y demeurant, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Jardin Kassem ben Taïbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenan M'Guirba », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la rive gauche de l'oued Rdom, en bordure de la piste du douar Grainat à Sidi Kassem et à 2 km. environ du marabout de Sidi Saïd, lieu dit « Bled Seguia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Khadir ; à l'est, par Messaoud beh Mohamed, tous deux demeurant sur les lieux, douar Aït Lhassen ; au sud, par Abderrahman bel Gassa, également sur les lieux, douar Kaabar ; à l'ouest, par une piste et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé).

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin rejeb 1324 (19 septembre 1906), homologué, aux termes duquel Taïeb ben Qacem ben Taïeb el Hasnaoui et Fatma bent Mohamed, sa mère, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2114 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Faure, Paul, Félix, sous-chef de bureau à la direction générale du service de santé, marié à dame Debon, Augusta, le 2 mai 1916, à Lyon (Rhône), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Pelé, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Atsugua », consistant en terrain avec constructions, située à Rabat, rue du Général-Pelé, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Marche », réquisition 1857 R. ; à l'est, par MM. Jean et Stephani, demeurant sur les lieux et par la propriété dite « Le Patrimoine VI », réquisition 1589 R. ; au sud, par la propriété dite « Les Midletous », réquisition 2089 R. ; à l'ouest, par la propriété dite « Saucaz III », titre 1367 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 26 décembre 1923, aux termes duquel M. Lapin, mandataire de M. Videau, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2115 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Arbi ben el Allam Es Sahli el Jebri, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Bouazza ben Abdelkader Es Sahli, vers 1912, aux douar et fraction des Oulad Jaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Laoutha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Jaber, et à proximité du marabout de Sidi Becheham.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Ali Es Soussi ; à l'est, par Ali Es Soussi, susnommé ; au sud, par El Arbi ben Toumia ; El Jilali ben el Miloudi et Bel Bechir ben Benaïssa ; à l'ouest, par Cherqui ben Ghrib Es Sahli el Jabri ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1342 (10 avril 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2116 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Arbi ben el Allam Es Sahli el Jebri, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Bouazza ben Abdelkader Es Sahli, vers 1912, aux douar et fraction des Oulad Jaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Allam Es Sahli el Jebri, son frère, marié selon la loi musulmane à Toto Ez Zaaria, vers 1919, au douar des Oulad Jaber, précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/3 pour Ahmed ben Allam et de 2/3 pour lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Jaber, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, lieu dit « Ain Mosdadia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben el Hachemi Es Sahli ; Bou Amar el Khallouqui et Ahmed ben Baïz ; à l'est, par Miloudi ben el Hachemi, susnommé, El Bechir ben Benaïssa et Ahmed ben el Allam, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par un cours d'eau dit « Mesdadia », et au delà par Mohamed ben Chafai Es Sahli et Driss Ould Rkaïza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdes-selam Ed Doukkali, demeurant sur les lieux et El Miloudi ben el Hachemi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 19 ramadan 1342 (24 avril 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2117 R.

Suivant réquisition en date du 16 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonin, Maurice, propriétaire, marié à dame Pons, Marie, le 3 février 1921, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat, le 1^{er} du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi, lot n° 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonin », consistant en terrain avec constructions, située à Rabat, lotissement Souissi, près la route de Rabat à Camp Marchand et à 3 km. environ de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, 5 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chrétien (domaine forestier) ; à l'est, par M. Tétard, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue du lotissement ; à l'ouest, par M. Buguel, commerçant à Rabat, rue El Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 12 janvier 1925, aux termes duquel M. Goumoens, Gustave, mandataire de M. Agniel, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2118 R.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abbou ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj ben Cherqui, vers 1917, au douar Chiakh et Djilali ben Hammed ben Haddou, marié selon la loi musulmane à Ghenima bent el Khelifi, vers 1908, et Aïcha bent el Hadj ben Khodcija, vers 1910, au même lieu, tous deux demeurant au douar Chiakh, fraction des Oulad Allouanes, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de Bouazza ben Hammed ben Haddou et Abdelkader ben Hammed ben Haddou, frères du dernier nommé, tous deux célibataires, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de moitié pour Abbou ben el Bachir, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Guemah », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou, en bordure de la piste de Sidi Messaoud et à 17 km. environ de Salé, lieu dit « Ain Guemah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Khelifi ben Yahia ; à l'est, par Bouazza ben Djilali et Benaïssa ben Djilali ; au sud, par Mohamed Zeïour ; à l'ouest, par Sliman ben Sitman, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia, en date du 5 rebi I 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2119 R.

Suivant réquisition en date du 18 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Furstenberger, Auguste, Joseph, colon, célibataire demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nicé, 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dehz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme-Marguerite Gerold », consistant en terrains et constructions, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Brahim, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 500 m. du barrage du dit oued, aux pêcheries.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ain Dick », réq. 1595 R. ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par la propriété dite « Dhar el Houat n° 1 », réq. 1320 C.R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des fins rebia II 1338 (21 janvier 1920) ; 18 hija 1340 (12 août 1922) et 23 moharrem 1342 (4 septembre 1923), homologués, aux termes desquels Hammani ben Djilani Ez Zaari el Mimouni Ech Cherchouri ; Djilani ben el Hosseine Ez Zaari el Brahmi et Bou Ammar ben Larbi Ez Zaari el Mimouni lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2120 R.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mmes Dauvergne, Louise, Marie, veuve en premières noces de Laignoux, Fernand, « mort au champ d'honneur », le 7 septembre 1914, mariée en secondes noces à Bretegnier, René, Michel, le 8 mai 1920, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, demeurant à Mechra bel Ksiri, lieu dit « La Koudiat » et Dauvergne, Henriette, mariée à Mustapha Bakir, le 24 avril 1919, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, demeurant à Haitem, près Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 2/3 à Mme Bretegnier et 1/3 à Mme Mustapha, d'une propriété dénommée « Bled Harouch », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « La Koudiat », consistant en terrains et constructions, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malck, fraction de Sidi Kacem ben Harouch, sur la rive droite du Sebou et à 8 km. environ au sud-est de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Haitem à Sidi Kassem et au delà par Larbi ben Yacoub, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Rahi ; à l'est, par la djemâa de Sidi Kacem, représentée par le cheikh Kacem Sefiani et Mohamed ben Drionich, tous deux demeurant sur les lieux, douar Sidi Kacem ; au sud, par la route des Oulad Chleuh à Sidi Kacem et au delà par El M'Fedel, demeurant sur les lieux, douar Oulad Chleuh, bureau des renseignements d'Had Kourt ; à l'ouest, par M. Mustapha Bakir, colon, demeurant à Haitem par Mechra bel Ksiri.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires, en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rejeb 1337 (4 avril 1919) et 5 chaoual 1342 (10 mai 1924), homologués, aux termes desquels Boussehham ben Drionich et Mohamed ben Boussehham leur ont, ainsi qu'à Mme Philippe Debien, vendu la dite propriété, cette dernière ayant cédé sa part indivise à Mme Bretegnier, suivant acte sous seings privés, en date à Mechra bel Ksiri, du 13 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2121 R.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Hermitte, Victor, marié à dame Dudon, Germaine, le 25 janvier 1921, à Flassans (Var), sans contrat, demeurant à Kénitra, représenté par M^e Malère, avocat, demeurant au dit lieu, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Bilon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hermitte », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, village Bilon.

Cette propriété, occupant une superficie de 512 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Le Gouil, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par M. Saez ; à l'ouest, par M. Francisco Moreno, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Kénitra du 4 décembre 1924, aux termes duquel M. Combes, mandataire de M. Bofella lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2122 R.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Boulfray, Thérèse, mariée à Croisé d'Ancourt, Georges, Léon, Marie, le 24 février 1910, à Levallois-Perret (Seine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Roger, notaire, à Perthes (Seine-et-Marne), le 19 du même mois, demeurant et domiciliée à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean prolongé, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mancelle », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean prolongé.

Cette propriété, occupant une superficie de 729 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garenne, demeurant à Paris, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra ; à l'est, par M. Periquet, demeurant à Birtouta (Algérie) ; au sud, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par MM. Suarez et Dejoux, tous deux demeurant à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 1^{er} mars 1922, aux termes duquel M. Ordinès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2123 R.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dubois, Auguste, Urbain, marié à dame Galesne, Maria, le 3 août 1922 à Serven (Ille-et-Vilaine), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Jane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Ahssen, à 200 m. environ de la station du chemin de fer à voie normale de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 40 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; au sud, par la route de Sidi Slimane et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1341 (21 octobre 1922), homologué, aux termes duquel Driss ben Hammani el Moussahssini et Aissaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2124 R.

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1925, déposée à la Conservation le 20 février de la même année, la collectivité des Oulad Chekor, tribu des Aneur Seflia, contrôle civil de Kénitra, représentée par Abdesselam ben Abbou el Amri Chekri et Taich ben Cheikh M'Barek el Amri Chekri, autorisés par le directeur des affaires indigènes, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dakhlat Ouled Chekor », consistant en terrains de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, à l'ouest de la route de Tanger et à 19 km. environ au nord de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est

limitée : au nord, par l'oued Sebou et la collectivité des Amamra ; à l'est, par la collectivité des Amamra, susnommée ; au sud, par l'oued Ghefeira et la collectivité des Oulad Slama, tribu des Slama, contrôle civil de Kénitra ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

La collectivité requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 15 kaada 1329 (7 novembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Talon Fernand », réquisition 211^r, sise à Mechra bel Ksiri, à l'angle des rues de Kénitra et de Tanger Fès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 septembre 1920, n° 411.

Suivant réquisition rectificative mentionnée au procès-verbal de bornage du 28 juin 1922, M. Talon, Fernand, requérant a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit étendue à une parcelle de terrain contiguë d'une contenance de 1092 mq. environ formant le lot n° 53, du lotissement domanial de Mechra bel Ksiri et limitée : au nord, par M. Tenorino ; à l'est, par la propriété du requérant (lot n° 52) ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par M. Bois.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit lot, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les charges foncières mentionnées au cahier des charges dressé par le service des domaines le 29 septembre 1916 (1^{er} hija 1334), pour parvenir à la vente des lots du lotissement domanial de Mechra bel Ksiri et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1342 (24 mars 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ledit lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété en cours d'immatriculation dite : « Suzanne », réquisition 1631^r, sise à Rabat, quartier lotissement Helvetia, rue Van Vollenhoven, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1924, n° 633.

Suivant réquisition rectificative du 28 février 1925, M. Cortey, Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos, Joséphine, le 29 avril 1903, à Tassin (Algérie), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Jane Dieulafoy, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Suzanne », réquisition 1631^r, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de la vente à lui consentie par M. Dogeorges, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Rabat, du 23 février 1925.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque par lui consentie à M. Dogeorges susnommé pour sûreté d'une créance de trente six mille francs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7405 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Semail ben Mustafa Errahmani Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Hania bent Abdallah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Yamena bent bel Abbès, veuve de Mustapha ben Smaïl, décédé vers 1912 ; 3° Mohamed ben Mustapha, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Tamou bent Mohamed ben Abbou ; 4° M'Hammed ben Mustafa, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à dame Zohra bent Semail ; 5° Hania bent Mustafa, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ghalem ben Adda ; 6° Bouchaïb ben Mustafa, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Meriem bent el Fequih el Amri ; 7° Abdellah ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Rekia bent el Mfedal ; 8° Abdellah ben el Hadj Bouchaïb Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fatema

bent Abdellah ; 9° Hania bent el Hadj Bouchaïb ben Smaïl, veuve de El Hansali ben Smaïl, décédé en 1907 ; 10° Fatema bent el Hamdi, veuve de Smaïl ben el Hadj Bouchaïb, décédé en 1902, et remariée vers 1912, à M'Hamed ben Abdellah ; 11° Bouchaïb ben Smaïl ben Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 12° Ahmed ben Smaïl ben Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 13° Aïcha bent Smaïl ben Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Halmi ben Larbi ; 14° Tamou bent Smaïl ben Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Si Ghalem ben Adda ; 15° Zohra bent Smaïl ben Hadj Bouchaïb mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hamed ben Mustafa ; 16° El Hochaim ben Smaïl ben Hadj Bouchaïb, célibataire majeur ; 17° Aïcha bent Mohamed ben Hamou, veuve de M'Hamed ben Smaïl, décédé en 1896 ; 18° Fatima bent Smaïl, veuve de Si Mohamed ben Brahim, décédé vers 1900 ; 19° Zohra bent Hadj Mohamed Bouaroua, veuve de El Hadj Bouchaïb ben Mraiss, décédé vers 1910, tous demeurant au douar Serahena, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouazziz, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 71, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Cheghaleba », consistant en terrain de culture avec maison, située au contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouazziz, fraction des Ouled Douïb, douar Cheghaleba, à 20 km. de Mazagan, à 4 km. de Sidi el Ghayati.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Saïd ben el Houssine, représentés par El Hadj Abdellah, au douar Cheghaleba, fraction Ouled Douïb précitée ; à l'est, par Ahmed ben el Kerad, au douar Cheghaleba précité ; au sud, par les héritiers Berkia, représentés par Boucheta Berkia, au douar Ouled Aïssa, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouazziz ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs El Hadj Bouchaïb, M'Hamed et Mostafa, fils de Smaïl ben Rahmani, ainsi que le constatent trois actes de filiation en date des fin moharrem 1327 (21 février 1909) et 11 jourmada I 1343 (7 décembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 7406 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le 5 février 1925, M. Manuel Perez Garcia, sujet espagnol, marié sans contrat, selon la loi espagnole, à Antonia Rondon Vega, le 20 janvier 1913, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, ferme Lopez, boulevard d'Anfa prolongé, entre le quartier Racine et Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ettadjajma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antonia V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, et à droite du lotissement Racine et Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 919 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Lopez José, demeurant boulevard d'Anfa, n° 316, villa Lopez ; à l'est, par M. Antonio Lopez ; au sud, par Brahim ben Mohamed Hadaoui ; à l'ouest, par M. Baroni, Michel, demeurant tous à la ferme Lopez précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date des 3 et 13 jourmada 1340 (1^{er} et 10 février 1922), aux termes duquel M. Lopez José lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 7407 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kebir ben el Fellah el Abdi es Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Si Driss el Guedani, vers 1906, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Ameur, cheikhat de Sidi Mohamed ben Abdeslam el Khebirithi (Ouled Saïd), tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kelia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kobir ben el Fellah II »,

consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Ouled Ali, à 10 km. de la casbah des Ouled Saïd, au sud du marabout de Sidi Ameur Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le khalifat Sid el Arbi ben Djilali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed, demeurant à la Karia Sidi Ameur, fraction du cheikh Mohamed ben Abdeslam, tribu des Guedana, et par Sidi Bouchaïb el Bracki, demeurant près le marabout de Sidi Ameur es Semlali, fraction du cheikh Mohamed ben Abdeslam précitée ; au sud, par les Ouled Lahcen ben Rakia, représentés par Ahmed ben Labssen ben Rakia, demeurant à la casbah de Sidi el Madani, fraction Aounat, tribu des Guedana ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed ben el Hanari et son frère Abdelkader, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Benî M'Hamed, tribu des Guedana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant les adouls le 15 moharrem 1333 (3 décembre 1914), aux termes duquel Mohamed ben Amor el Djedzani el M'Hamed el Gharbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7408 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kebir ben el Fellah el Abdi es Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Si Driss el Guedani, vers 1906, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Ameur, cheikhat de Sidi Mohamed ben Abdeslam el Khebirithi (Ouled Saïd), tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebir ben el Fellah III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à 10 km. de la casbah des Ouled Saïd, près du marabout Sidi Ameur Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le douar des Ouled Ali, représenté par le mokkadem Brahim ould Ahmed el Houari, demeurant au douar Ouled Ali ; à l'est, par le chemin allant de la propriété de Sid Mohamed ben Tahar au puits des Ouled Ali et par Sid Amor ben Tahar, au douar Ouled Ali précité ; au sud, par Si Thami ben Abdesselam, du douar Ouled Ali ; à l'ouest, par Taher ben el Mokkadem, au douar Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1332 (4 mai 1914), aux termes duquel Bouchaïb ben Brahim el Djedzani el M'Hamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7409 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kebir ben el Fellah el Abdi es Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Si Driss el Guedani, vers 1906, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Ameur, cheikhat de Sidi Mohamed ben Abdeslam el Khebirithi (Ouled Saïd), tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenan el Kebir », consistant en jardin de figuiers, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à 10 km. de la casbah des Ouled Saïd, près Sidi Ameur es Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Saad, dit Ben Ghadir, demeurant à la Karia de Sidi Amor précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant les adouls le 5 hija 1331 (5 novembre 1913), aux termes duquel Benalam bel Hadj Benalam el Djedgani el Ketuani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7410 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, adel, marié selon la loi musulmane, à Helima bent Messaoud, en 1881, demeurant à la casbah de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez Si Bouchaïb bel Hadj Khaiati, derb Sidna, derb 18, maison n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Droussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Droussa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 3 km. 500 à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mustapha ben Hamou, demeurant à la casbah de Ber Rechid ; à l'est, par Smaïl ben Mohamed, demeurant au douar R'Habat, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la voie ferrée et au delà par Allal ben Small, demeurant au douar Slahmat, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Si el Hadj ben Bouchaïb, demeurant au douar Slahmat précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété en date du 14 chaoual 1324 (1^{er} décembre 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7411 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, adel, marié selon la loi musulmane, à Helima bent Messaoud, en 1881, demeurant à la casbah de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez Si Bouchaïb bel Hadj Khaiati, derb Sidna, derb 18, maison n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Koudia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekimel el Kendia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 3 km. à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Smaïl ben Djilali, représentés par El Hadj ben Smaïl, demeurant au douar Slahma, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Si el Hadj ben Bouchaïb, demeurant au douar Slahma précité ; au sud, par les héritiers de Si Smaïl précités ; à l'ouest, par les héritiers Si el Hadj Ali, représentés par Si el Hadj ben Bouchaïb susnommé et par les héritiers de Si Smaïl susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété en date du 14 chaoual 1324 (1^{er} décembre 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7412 C.

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1925, déposée à la Conservation le 5 février 1925, Si Bouchaïb ben el Hadj Smaïl el Habchi el Mijdi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Zohra bent Ali el Halali el Harizi, demeurant et domicilié au douar et fraction El H'Bacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ferais », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bouchaïb ben el Hadj Smaïl », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar et fraction H'Bacha, à 2 km. à gauche du km. 37,300 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 162 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Si Smaïl ben el Hadj Smaïl el Harizi ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Haman, représentés par El Hatab ben Hadj Hamou ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si M'Hammed ben Lhaoussine et consorts ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelkader ben Gguiri el Habchi ; au sud, par Si M'Hamed ben Lhaoussine et consorts précités ; à l'ouest, par Driss ben Ali el Habchi et consorts, tous demeurant au douar El H'bacha, fraction du même nom, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Joseph Polizzi, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 104, pour sûreté et garantie de la somme de 3.750 francs et des intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seing privés en date, à Casablanca, du 29 janvier 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1330 (10 septembre 1912), aux termes duquel Sid Bouchaïb ben el Hadj el Arbi, représentant Fatma, El Hadja, El Kebira et Mahjoubia, filles de Hadj Ahmed ben el Maati ben Sala, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7413 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le 6 du même mois, 1° les enfants de Haïm ben Dahan : a) Rachel, mariée mère judaïque, à M. Isaac Attias, le 18 décembre 1918, à Casablanca ; b) Rica, mariée mère judaïque, à Joé Hassan, le 10 septembre 1919, demeurant à Tanger ; c) Abraham, célibataire mineur ; d) Sol, célibataire mineur, ces deux derniers sous la tutelle de MM. A.D. Attias et S. Benabu, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; e) Moscs, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, François, marié sans contrat, à dame Maria En Gracia Albacete, le 26 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Surquis frères, 15, rue du Marabout, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les enfants de Haïm Bendahan et 40 % pour M. Lucien Bonnet, d'une propriété dénommée « Oum Krinat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Oum Krinat », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, sur la route de Ber Rechid à Settât, à 4 km. de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Mas, Pierre, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par l'oued Oum Krinat ; au sud, par El Haimer ben Mohamed el Hihel Khechami et par Bouazza ben Remich Khechami, tous deux au douar Khefrachma, fraction des Ouled Idder, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par l'oued Oum Krinat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1333 (12 mars 1915), aux termes duquel El Hadj Abdesslam ben Hadj el Mathi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7414 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mustapha ben Mohamed ben Djilali el Mzemzi el Aroussi el Settati, marié selon la loi musulmane, en 1921, à dame Fatima bent Si Omar, demeurant à Settât, derb Smala, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M° Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret el Agagra », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Arrous, douar Zaouïa Sid el Hadj Larbi, à 8 km. de Settât, sur la piste de la zaouïa Mzraoua, aux Ouled Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Aïn el Beïda à Aïn Zerr et Zaouïa Aïn Zerr ; à l'est, par les Ouled Sid el Baghdadî, représentés par le cheikh Si Mohammed Seghir et par les Ouled Faïna, représentés par Abbas ben Oumina, tous au douar Zaouïa Sid el Hadj Larbi précité ; au sud, par la piste de Settât à El Touala (Ouaoussa) ; à l'ouest,

par les Ouled Sid el Ghazi, représentés par Si Mohamed ben Abdallah, à Settât, derb Ouled Si el Ghazi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1323 (13 février 1906), aux termes duquel El Mathi ben Hadj M'Hammed ben Abdallah el Mzemzi el Aribi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7415 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Pablo Munoz Lague, sujet espagnol, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Lopez, après le quartier Racine, vers Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pablo II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Lopez, vers Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.017 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Francisco Illero, quartier Lopez (Casablanca) ; à l'est, par une rue du lotissement à M. Lopez, boulevard d'Anfa, n° 316, à Casablanca ; au sud, par M. Baroni, quartier Lopez, boulevard d'Anfa prolongé, à Casablanca ; à l'ouest, par Bouchaïb Mati, quartier Lopez, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consenti au profit de M. Marce, Yves, Pierre, Marie, pour garantie et sûreté de la somme de dix mille francs et des intérêts au taux de 12 % l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 janvier 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1342 (22 juillet 1924), aux termes duquel José Lopez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7416 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le 6 février 1925, Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fakri el Abdallaoui el Oudadi, marié selon la loi musulmane à Ghezala bent Bouazza ez Ziani, vers 1914, demeurant au douar Oudadsigue, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M° Périssoud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenanat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabaa Bikaa I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, au sud du marabout de Sidi Djilali el Amri et du cheikh Sidi Ahmed ben Ali et près de l'oued Mazer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Taghi, représentés par Djilali ben Hadj Taghi el Fakri, au douar Tragha, fraction des Ouled Abdeljab, tribu des Ouled Harriz, par Si Mohamed ben Abdelaziz el Embarki el Hasmi, au douar Ouled Kassem, Ber Rechid, et par Larbi ben Larbi, demeurant au douar Ouled Kassem précité ; à l'est, par la piste venant des Ouled Chebana et se dirigeant vers El Fokra Ouled Sidi Amour ben Lahsen ; au sud, par les Ouled Mohamed ben Bouazza el Kasmi, représentés par Ali ben M'Hamed ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Kassem précité ; à l'ouest, par une séguia (service des eaux).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété, homologué, en date du 1^{er} rebia I 1315 (31 juillet 1897).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7417 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le 6 février 1925, Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fakri el Abdallaoui el Oudadi, marié selon la loi musulmane à Ghezala bent Bouazza ez Ziani, vers 1914, demeurant au douar Oudadsigue, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez

M^e Périssoud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabaa Bikaa II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, au sud du marabout de Sidi Djilali el Amri et du cheikh Sidi Ahmed ben Ali et près de l'oued Mazer.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Moussa, demeurant au douar El Fokra, Ber Rechid ; à l'est, par l'oued Mazer, et au delà par les Ouled Kassam, représentés par leur Mokaddem, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Zaouia, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Zaouia, demeurant au douar Ouled Kassam, Ber Rechid ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Moussa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété, homologué, en date du 1^{er} rebia I, 1315 (31 juillet 1897).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7418 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le 6 février 1925, Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fakri el Abdallaoui el Oudadi, marié selon la loi musulmane à Ghezala bent Bouazza ez Ziani, vers 1914, demeurant au douar Oudadsigue, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Périssoud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabaa Bikaa III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, au sud du marabout de Sidi Djilali el Amri et du cheikh Sidi Ahmed ben Ali et près de l'oued Mazer.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Mohamed ben Mustapha, demeurant au douar El Fokra, Ber Rechid ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un acte constitutif de propriété, homologué, en date du 1^{er} rebia I, 1315 (31 juillet 1897).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7419 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Sultana, Joseph, marié sans contrat, à dame Germaine Classens, le 4 novembre 1915, à Paris, demeurant à Fès, rue Boutouil, n° 46, et domicilié à Casablanca, chez M. Aumeunier, inspecteur de la police, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 37 du Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultana I », située à Casablanca, lotissement de Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ferme Caruso, req. n° 6002 C., à M. Caruso, demeurant à Aïn Seba ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le séquestre des biens Kracke, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 avril 1923, aux termes duquel M. Mas, Jean, Baptiste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7420 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Smain el Fkih Rafai, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Alcha bent Si Ahmed, demeurant au douar Boulchaouch, fraction des Oulad Rafa, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Mazagan, derb 332, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Faïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Fkih Si Bouchaïb I », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, au km. 33 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 hectares et comprenant 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M'Hamed Zeriat, Moulay Saïd ben Mohamed ben Lemkadem, Sidi M'Hamed ben Mohamed, les Oulad Rahma, représentés par Djilali ben Rahma, les susnommés demeurant tous douar Maachet, fraction Laouaoucha, tribu des Oulad Bouaziz, par les héritiers de Mohamed Ould Hadj Smain, Majouba bent Bouazza, Ahmed ben Kassam, Si Kassam el Djilali ben Haïba, les héritiers de Smain ben Larbi, Si Saïd ben Haïba M'Hamed el Bou Alami, demeurant tous au douar Triaat, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Yamna bent el Hadj Saïd Bouchaïb ben Si Mohamed, au douar Boulchaouch, tribu des Oulad Bouaziz et par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par Mohamed ben Mohamed Triaï, au douar M'Nasra, fraction Triaat, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par le cimetière de Si Abdallah el Beghdadi, appartenant aux habous, Smain ben M'Hamed, Smain ben Toumi ben Mohamed, tous deux au douar Triaat, fraction des Oulad Si Ali, tribu des Oulad Bouaziz, par M'Hamed ben Si Abdallah, Si Bouchaïb ben Smain, Mohamed et Smain ben Messaoud, au douar Boulchaouch, précité, et par Mohamed ben Hamida et Ahmed ben Si Mohamed, au douar et fraction Oulad Rafa, tribu des Oulad Bouaziz.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Yamna bent el Hadj Saïd, susnommée, et Yezza bent Si Abdallah, au douar Boulchaouch, précité ; à l'est, par Si Ahmed ben Allal et Si Mohamed ben Allal, au douar Maachet, susnommé ; au sud, par la piste de Sidi Smain à Azemmour, les héritiers de M'Hamed ben Bou Saadan, au douar Saadan, fraction Triaat, tribu des Oulad Bouaziz et par Abbès ben M'Hamed ben el Maachi, au douar et fraction des Oulad Sassi, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Mazagan.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Smain à Azemmour ; à l'est, par Mohamed ben Lahssen, Mohamed ben Bouazza, Ahmed ben Bouazza, Hadj Haida, tous au douar Jemamla, fraction des Oulad Triaat, précitée ; au sud, par Ahmed ben Bouazza, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Kacem et par Abdallah Ould Daouia, au douar Ouled Sassi, fraction des Oulad Zalim, tribu des Oulad Bouaziz.

Quatrième parcelle. — Au nord, par M'Barck ben Hadria, dit « Zouini », au douar Jemamla, précité ; à l'est, par Smain Ould el Aalia, M'Hamed Ould Saïd ben Kaddour, Ahmed Ould Ameur, El Berkaoui ben Brahim, Fedel ben Djilali, tous au douar Ouled el Ghazi, fraction Ouled Rafa, précitée, et par Bou Abdelli ben Hadj Abdelkader, au douar Hereichet, fraction des Oulad Zalim, tribu des Oulad Bouaziz ; au sud, par Zemmouri, Abbou et Bou Abdelli Ould Hadj Abdelkader, au douar Hereichet, précité ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Bou Bekker, représentés par Fedel ben Djilali, susnommé, et par la piste du Tiet de Sidi ben Nour, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un jugement du Chraa, en date du 13 rebia II 1337 (16 janvier 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7421 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mokkadem Bouchaïb ben Ali ben Taïbi, marié à Yamina bent Si Khouchane Toumi, vers 1921, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si el Hadj ben Bouazza Bel Arbi, marié à Oummamia bent Abdessalam ben Brahim el Amria, vers 1911, suivant la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux douar Oulad Amer, fraction des Talaout, tribu des Oulad Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de deux tiers pour Mokkadem Bouchaïb et d'un tiers pour Si el Hadj ben Bouazza, d'une propriété dénommée « Koudiet Ahmed ben Ali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Ahmed ben Ali », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, douar Oulad Amer, à 6 km. environ au nord de Ber Rechid, près du marabout de Moulay Ragouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Ahmed ; à l'est, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Bouazza ; au sud, par les héritiers de Ali ben Brahim ; à l'ouest, par ces derniers et Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, précité. Tous demeurant au douar Oulad Amer, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 jourmada I 1342 (4 janvier 1914), aux termes duquel M'Hamed ben Ali ben Ettaieb, mandataire de Khadija bent el Hadj Mohamed ben Ibrahim, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7422 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mokkadem Bouchaïb ben Ali ben Taïbi, marié à Yamina bent Si Khouchane Toumi, vers 1921, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si el Hadj ben Bouazza Bel Arbi, marié à Oummamia bent Abdesselam ben Brahim el Amria, vers 1911, suivant la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux douar Oulad Amer, fraction des Talaout, tribu des Oulad Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de deux tiers pour Mokkadem Bouchaïb et d'un tiers pour Si el Hadj ben Bouazza, d'une propriété dénommée « Bled Hait Seghir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hait Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, douar Oulad Amer, à 6 km. environ au nord de Ber Rechid, près du marabout de Moulay Razouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Bouchaïb ben Brahim, représentés par Abdallah ben Si Bouchaïb ben Brahim ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Brahim, représentés par Mohamed ben Ali ben Brahim ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Abdellah, représentés par Fatma bent Mohamed ben Allal, demeurant tous au douar Oulad Amer, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 jourmada I 1342 (4 janvier 1914), aux termes duquel M'Hamed ben Ali ben Ettaieb, mandataire de Khadija bent el Hadj Mohamed ben Ibrahim, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7423 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Elouadoudi ben Bouchaïb Zemmouri, marié à Aïcha bent Si el Aïssaoui, vers 1907, et Khedidja bent Sid Abderrahmane, vers 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, impasse des jardins, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Hadj el Ouadoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj el Ouadoudi I », consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, ville nouvelle indigène, près de la Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 35 centiares, est limitée : au nord, par Si Hamman Chellah, demeurant à Casablanca, ville nouvelle indigène ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; au sud, par M. Cadet, géomètre, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 55.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923), aux termes duquel Ahmed ben Abderrahmane Bargach, mandataire du pacha Abderrahmane Bargach, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7424 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Elouadoudi ben Bouchaïb Zemmouri, marié à Aïcha bent Si el Aïssaoui, vers 1907, et Khedidja bent Sid Abderrahmane, vers 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, impasse des jardins, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Hadj el Ouadoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj el Ouadoudi II », consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, ville nouvelle indigène, près de la mosquée, rue deuxième, maison n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sid Abderrahmane Bargach, pacha de Rabat, demeurant à Rabat ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922), aux termes duquel le ministre El Hadj Bouchaïb Eddoukali et le cafi Ahmed ben Bouchaïb Elzemmouri, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7425 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, et réquisition rectificative, en date du 11 février 1925, M. Benaïche, Elie, marié à Aziza Benzaquen, à Relizane (Oran), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pastorineau, notaire à Relizane, le 14 février 1898, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benaïche », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.586 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 12 m. à M. Assaban, à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par une rue de 20 m. non dénommée ; au sud, par Mme Mauran, propriétaire à Kourigha ; à l'ouest, par M. Angelo, Antoine, à Casablanca Maarif, lotissement Assaban, rue C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un mur mitoyen, situé sur la limite ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 7 février, aux termes duquel M. Levraud, Pierre, requérant primitif, lui a vendu la dite propriété. M. Levraud l'ayant lui-même acquis de M. Colombani, aux termes d'un acte sous seings privés, en date des 19 février et 1^{er} juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7426 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1925, déposée à la Conservation le 7 février 1925, Ahmed ben Sadeq Elfaqi Ech Cherquaoui el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à dame Hanya bent Abdelkader, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Mohamed ben Sadeq, marié selon la loi musulmane, vers 1874, à Khadidja bent Bouazza ; 2^o Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Yamina bent el Achchab ; 3^o El Kebir ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Es Seghir ; 4^o Bouchaïb ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Fatima bent Mohamed el Mzamzia ; 5^o El Habti ben Sadeq, marié selon la loi musulmane à dame Mbarakat bent Bouchaïb. Tous demeurant et domiciliés au douar des Chraqa, fraction des Fogra Moualyne el Aloua, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Maroufi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fogra Moualyne el Aloua, douar des Chraqa, sur la piste de Ber Rechid à Sidi el Habti, près de Souk el Khemis et du marabout de Sidi el Habti.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limi-

tée : au nord, par El Habti ben el Hadj Abdelkader el Abti, au douar des Chraqa, fraction des Foqra Moualine el Aloua, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par le marabout de Sidi el Habti ; au sud, par Mohamed ben Moussa el Faqri el Hasnaoui, au douar Ouled Lahcen, fraction des Foqra, précitée ; à l'ouest, par El Hadj ben Bouchaïb, au douar Chraqa, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 chaabane 1321 (31 octobre 1903), aux termes duquel Mohammed ben Bouchaïb ben Boubekeur leur a vendu la dite propriété et de deux actes d'adoul, en date des 13 kaada 1323 (9 janvier 1906) et 11 kaada 1330 (22 octobre 1912), aux termes desquels Mohamed ben Ahmed ben Kheire et Abdelqader ben Ahmed ont vendu leurs parts à Bouchaïb ben el Kebir et Mohamed ben Saïeq.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

ROLLAND.

Réquisition n° 7427 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le 7 février 1925, M. Soussan, Mardochee, marié à dame Allou Izerzer, le 20 décembre 1913, à Casablanca, selon la loi mosaïque des exilés de Castille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Houd et El Betira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le palmier Albat », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Oulad Sidi Ali, au km. 16 sur la route de Médiouna à Fédhala, et à 5 km. environ de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Si Driss ben Caïd Thami Zenati, demeurant aux Zenatas, casbah du caïd Thami ; à l'est, par la conduite d'eau de la source de Bétira et par Mme veuve David, rue du Commandant-Provost « Aux vêtements Lalfont » ; au sud, par la propriété dite « Feddan Azzouz el Maghraoui », req. 5102 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par cette dernière propriété et la route de Fédhala à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} février 1925, aux termes duquel Schittch ben Djilali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7428 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Chérif Esseid Mohamed ben Moussa, dit Ould Henama el Fakri el Harizi el Mghili, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Bouchaïb ben Rahma, vers 1905, demeurant au douar Elmgilath, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Marcel Person, rue de Charmes, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Elmekloukha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mohamed ben Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra, à 16 km. au sud de Ber Rechid, près du Souk El Khemiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdeslam Ould Ahmed ben el Hadj, demeurant au douar El Hbatha, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Si Mohamed ben el Mouden, demeurant au douar Cheikh Mohamed ben Larbi, tribu des Mzamza Chaouïa-sud, et par le requérant ; au sud, par Si Mohamed ben Abdallah el Mzemzi, demeurant au douar Cheikh Mohamed ben Larbi, précité ; à l'ouest, par Si Mohamed bel Hadj Abdallah el Bedaoui el Fakri el Habthaoui, demeurant au douar Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1327 (26 février 1909), aux termes duquel Esseid Mohammed ben Bouchaïb ben Boukker Echerqaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7429 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Badin, Paul, Eugène, marié sans contrat à dame Baylon, Jeanne, Armeline, demeurant à Rabat, Camp Kebibat, et domicilié à Casablanca, chez M. Nicolas, économiste au lycée de garçons, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Badinière », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 418 mq. 39, est limitée : au nord, par M. Lejeune, représenté par le directeur du Comptoir lorrain, ci-après nommé ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par le Comptoir lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'ouest, par M. Chomienne, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, au delà du boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 6 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7430 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Esseid Echerqui ben el Maati Saïdi Ech Cherfi, marié selon la loi musulmane, à Khnata bent Gheikh Ameur ben el Ghali, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Echerfa (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Fedan el Kebir Dar Guiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Echerqui IV », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Moualin, El Hofra, à 4 km. de la kasbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si el Ghali ben Abdelkader, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb ben Sahlia et par Sid Jilali ben Tami et consorts, demeurant tous au douar Cheikh Amor ben el Ghali, fraction des Chorfa, tribu des Moualin el Hofra ; à l'est, par Si Mohamed Ould Saïdya, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, à Casablanca ; au sud, par une piste des Guédana, à Elmequi ; à l'ouest, par le cheikh Ameur ben el Ghali, demeurant en son douar précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1316 (5 novembre 1898), aux termes duquel Esseid Mohamed ben Bouchaïb ben Allal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7431 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Prat, Raymond, Constant, veuf de Mme Cécy Menumarque, décédée le 11 octobre 1921, demeurant et domicilié à Bir Djedid, Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Moursel », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, à 2 km. au nord-ouest de Bir Djedid, Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la forêt domaniale dite « Ghaba des Chiadma » ; à l'est, par Ahmed ben Kacem, par Larbi ben Hachemi et par M'Hamed et Abdelkader ben Larbi, demeurant tous au douar Letima, tribu des Chiadma ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb, par

M'Hamed Mohamed et Djilali ben Miloudy, demeurant tous sur les lieux, et par la piste de Bir Djedid à la mer; à l'ouest, par les héritiers du cheikh Thami, représentés par Djilali ben Harcati, par l'Oued Haouera et par la forêt domaniale sus-indiquée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1343 (21 décembre 1924), aux termes duquel le Mekhzen, représenté par l'amin des domaines à Mazagan, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7432 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hattab bel Hadj M'Hammed el Herizi el Mbarki, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Cheikh Mekki, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Hjahja, fraction des Ouled M'Hammed Habscha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Horga et Tala Ksi Ksou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Harga », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'Hammed, au km. 8 de la piste n° 51 de Ber Rechid à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Allal ben Hadj Mohamed Dok, au douar Hjahja, fraction des Ouled M'Hammed, tribu des Ouled Harriz; à l'est, par la piste n° 51 allant de Ber Rechid à Souk el Khemis, par la propriété dite « Tualéh el Merass », titre 3970 C., à Si Salah bel Hadj Djilali, à Ber Rechid; au sud, par Allal bel Hadj Mohammed Dok, susnommé, et par Omar ben Lahsen, demeurant au douar Hjahja précité; à l'ouest, par Allal bel Hadj Mohamed Dok, susnommé;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « Tualéh el Merass », titre 3970 C. précitée; au sud, par Fatma bent Cheikh Mekki, épouse du requérant; à l'ouest, par Mohamed el Bidi, demeurant au douar Hjahja précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rejab 1343 (31 janvier 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7423 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Echhelhe el Guedani Esschlouti, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouchaïb, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Essehalta, tribu des Guedana (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiret el Arbi ben Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douiret el Arbi ben Rahal », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à 6 km. au nord du douar Essehalta.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà El Hadj M'Hamed ben el Maati, demeurant au douar Essehalta précité; à l'est, par la piste de Laouata au douar Essehalta; au sud, par El Hadj M'Hamed ben el Maati précité; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 23 jourmada I 1323 (26 juillet 1905), aux termes duquel Alideslam bel Mathi Esschlouti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7434 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Echhelhe el Guedani Esschlouti, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bou-

chaïb, vers 1904, agissant pour son compte et pour celui de son frère Bouchaïb ben Ahmed Echhelhe et Guedani Esschlouti, célibataire, demeurant et domicilié au douar Essehalta, tribu des Guedana (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bel Hak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amor ben el Fathmi », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à 6 km. environ au nord du douar Essehalta.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Amor Echerkaoui; à l'est, par Abdelkader el Mazemzi Eddoukali; Ali et Bouchaïb ben Mohamed; au sud, par Djilali ben Rahal, demeurant tous au douar Essehalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana; à l'ouest, par la piste du douar Henina au douar Essehalta.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 8 chaabane 1316 (22 décembre 1898), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb el Djedani Esschlouti, agissant tant en son nom que pour le compte de son neveu Bouchaïb ben Mohamed, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7435 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, a) Sid Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Fatma bent Sid Mohamed el Haimeur; b) Sid Amor ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Alia bent Sid Mohamed Echhelh, tous deux agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de : c) Sid Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zahra bent Djilali; d) Bouaza ben Bouazza, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Arif, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/4 pour chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Reguibat el Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar et fraction El Hammadat, à l'ouest et à proximité de Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par Sid Ali ben Smain; au sud, par Sid Larbi ben Abdelmalek; à l'ouest, par Sid Mohamed ben Ahmed el Abdi et Consorts, tous demeurant au douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Arif.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 jourmada I 1323 (18 juillet 1905), aux termes duquel El Miloudi ben Mohamed bel Hachemi a vendu la dite propriété à Amor ben Bouazza, agissant tant pour son compte personnel qu'en celui de ses frères précités, suivant déclaration reçue par les adoul, le 1^{er} rebia I 1324 (6 mai 1905).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7436 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Fatma bent Sid Mohamed el Haimeur; 2° Si Amor ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1922, à dame Alia bent Sid Mohamed Echhelh, agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'en celui de : 3° Sid Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zahra bent Djilali; 4° Si Bouchaïb ben Bouazza, célibataire majeur; 5° Bouaza ben Bouazza, célibataire majeur, tous demeurant au douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/5 chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mekimelat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar et fraction El Hammadat, à l'ouest et à proximité de Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed el Haimeur, au douar Aouamra, fraction Hamadal, tribu des Oulad Arif ; à l'est, par la piste d'Azemmour à la source d'El Baïda ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Sid Anzor ben Ali, au douar Aouamra, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 rebia II 1317 (16 août 1899), aux termes duquel El Miloudi ben Mohamed a vendu la dite propriété à Ali ben Bouazza qui a agi tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, suivant déclaration reçue par les adoul, le 18 rebia II 1324 (11 juin 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7437 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Kaddour ben Ahmed el Bouazizi el Messaoudi el Mouissi, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Fatma bent Cherki, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Si Mohamed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed el Mouissa, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 243, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Mouissat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Si Kaddour ben Ahmed, requérant, et Si Mohamed ben Messaoud, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, tous demeurant au douar Mouissat, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire avec son mandant, en vertu d'une moukia, en date du 2 kaada 1342 (5 juin 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7438 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Mohamed ben Ahmed Ould Lalfia, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Fatma bent Sid Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Sid M'Hamed ben Liamani, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Zohra bent Lahcen ; 3° Sid Maati ben Liamani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Zohra bent Lefquih ; 4° Hadj Djilali ben Liamani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Zohra bent el Bettah ; 5° Sid Mohamed ben Liamani, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Fatma bent Bouchaïb ; 6° Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Zahra bent Larbi ; 7° Sid Djilali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zohra bent Maati ; 8° Ahmed ben Ahmed, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés à la casbah de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ardh el Ghour, M'Hadjra et El Asile », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tala d'Hab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Mlal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Baarra, à 2 km. environ au sud-ouest de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Hadj Ahmed à la casbah de Ben Ahmed et par la route de l'aïn Tine à l'oued Hamar ; à l'est, par la route de l'aïn Tine à Milès ; au sud, par Si Tahar ben Bouselham à la casbah de Ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Hadj Abdelouhed Bendjelloun, à Casablanca, rue du Marché-aux-grains.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire avec ses mandants : 1° les 2°, 3°, 4° et 5°, en vertu de deux actes d'adoul, en date des 6 kaada 1324 (22 décembre 1906) et fin chaoual 1324 (16 décembre 1906), aux termes

desquels les héritiers Bou Ziane Bel Hadj Hammou leur ont vendu la dite propriété : le 1^{er} et les 3 derniers, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 rebia II 1332 (1^{er} mars 1914), aux termes duquel El Maïhi ben Bouazza, copropriétaire des 4 requérants sus-nommés, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7439 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Abdesselam ben Salah el Ouldi el Abdi, marié à Aïcha bent Drier, vers 1904, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Hadjadj ben Salah el Ouldi el Abdi, marié à Khadidja bent Chaffai, vers 1895, selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux douar Ouled Abadi, fraction Ouled Khezazra, tribu Maarif (Mzab), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Mers Lasri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Lasri », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Ben Ahmed, tribu Maarif (Mzab), fraction Ouled Khezazra, douar Ouled Abadi, près de l'Oum Rouidat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Mohamed el Khezari el Bouazaoui, demeurant à la casbah des Oulad Hadda, fraction Khezazra, précitée ; à l'est, par Bouazza Ould Fatma bent Omar, demeurant douar Brazine, fraction Khezazra, précitée ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par un terrain maghzen, dénommé « Mahrous ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 ramadan 1335 (9 juillet 1917), aux termes duquel le caïd Salah ben Bouazza el Khezari el Bouazaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7440 C.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Périès, François, Antoine, époux divorcé de dame Coma, Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 30 avril 1919, demeurant à Casablanca, cité Périès, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire verbal de M. Chrétien, Emile, capitaine au 5^e chasseurs d'Afrique, marié à dame Filliol, Alice, à Aïn Bessen (Algérie), le 5 juin 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Meyer, notaire à Annaba, le 25 mai 1913, demeurant à Alger, et domiciliés tous deux à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bahira Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nive n° 6 », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 10 km. sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, près de l'aïn Gueddid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour ; à l'est, par les héritiers El Mekki ben Miloudi, demeurant à Sidi Abderrahmane, fraction des Oulad Messaoud, précitée ; au sud, par Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat Hamman el Bali ; à l'ouest, par Mohamed ben Cheikh Bouazza, demeurant à Casablanca, rue de Fez, n° 25, et Bouchaïb ben Mohamed Zemmour, à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} rebia 1328 (13 mars 1910), aux termes duquel Larbi ben Ali ben Khadir el Médiouni el Messaoudi, agissant tant en son nom que pour le compte de sa sœur Fathma, a vendu à Mme Périès et Chrétien la dite propriété et d'un acte sous seings privés de cession par Mme Périès à son mari, en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7441 C.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Périès, François, Antoine, époux divorcé de dame Coma, Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 30 avril 1919, demeurant à Casablanca, cité Périès, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire verbal de M. Chrétien, Emile, capitaine au 5^e chasseurs d'Afrique, marié à dame Filliol, Alice, à Aïn Bessen (Algérie), le 5 juin 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Meyer, notaire à Aumale, le 25 mai 1913, demeurant à Alger, et domiciliés tous deux à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sidi Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nive n° 3 », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 7 km. 500 de Casablanca, à proximité de la piste de Casablanca à Azemmour, près de l'Aïn Gueddid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Lahbib ben el Ghendour, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 153.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 11 kaada 1328 (14 novembre 1910), aux termes duquel Keltoum bent Bouchaïb ben Abdellah el Messaoudi et Fatma bent Ali bel Khadir ont vendu à Mme Périès et M. Chrétien la dite propriété et d'un acte sous seings privés de cession par Mme Périès à son mari, en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7442 G.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Périès, François, Antoine, époux divorcé de dame Coma, Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 30 avril 1919, demeurant à Casablanca, cité Périès, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire verbal de M. Chrétien, Emile, capitaine au 5^e chasseurs d'Afrique, marié à dame Filliol, Alice, à Aïn Bessen (Algérie), le 5 juin 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Meyer, notaire à Aumale, le 25 mai 1913, demeurant à Alger, et domiciliés tous deux à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Hazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nive n° 4 », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 10 km. de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Cheikh Ali Ould Djemel, demeurant à Sidi Abderrahman, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers El Mekki ben Miloudi, demeurant à Sidi Abderrahman, précité ; au sud, par Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, route de Rabat, Hamman el Bal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 11 kaada 1328 (14 novembre 1910), aux termes duquel Keltoum bent Bouchaïb ben Abdellah el Messaoudi et Fatma bent Ali bel Khadir ont vendu à Mme Périès et M. Chrétien la dite propriété et d'un acte sous seings privés de cession par Mme Périès à son mari, en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7443 C.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Périès, François, Antoine, époux divorcé de dame Coma, Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 30 avril 1919, demeurant à Casablanca, cité Périès, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire verbal de M. Chrétien, Emile, capitaine au

5^e chasseurs d'Afrique, marié à dame Filliol, Alice, à Aïn Bessen (Algérie), le 5 juin 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Meyer, notaire à Aumale, le 25 mai 1913, demeurant à Alger, et domiciliés tous deux à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bahira Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Nive n° 5 », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 11 km. sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, près de l'Aïn Gueddid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan Atlantique ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Cheikh Ali Ould Djemel, demeurant à Sidi Abderrahman, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 11 kaada 1328 (14 novembre 1910), aux termes duquel Keltoum bent Bouchaïb ben Abdellah el Messaoudi et Fatma bent Ali bel Khadir ont vendu à Mme Périès et M. Chrétien la dite propriété et d'un acte sous seings privés de cession par Mme Périès à son mari, en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7444 C.

Suivant réquisition, en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, Bouchaïb ben el Harti, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Larbi Aoumia, vers 1924, demeurant à Casablanca, 293, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de 1^o Chaoub ben Doh marié selon la loi musulmane à dame Sifa bent Cheikh Mohamed Aounia, vers 1921 ; 2^o Ahmed ben Doh, marié selon la loi musulmane à dame Bekia bent el Hadj Doh Bouamri vers 1914, ces deux derniers demeurant à Bouskoura, douar Fokra, tribu de Médiouna et domiciliés tous à Casablanca, 292, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Bouchaïb ben el Harti et de moitié pour Chaoub et Hamel ben Doh, d'une propriété dénommée « Feddan Kamlich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Kamlich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Fokra, près de Bouskoura, et à proximité de la ligne de chemin de fer.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par une piste de Casablanca aux Ouled Hariz ; à l'est, par Ghandour ben Bouchaïb ben Ghandour Bouamri, demeurant à Bouskoura, douar El Fokra, tribu de Médiouna ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Chaoui Médiouni, demeurant à Bouskoura, et par M. Marcellin Gravier, 69, rue Sidi Fatah, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Douh-ben Mohamed el Médiouni El Bou Amri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 kaada 1329 (18 juillet 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7445 C.

Suivant réquisition, en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le 12 février 1925, 1^o Abdeslam ben Rami ben H'Madi, veuf de dame M'Rida bent Salem décédée vers 1922, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Chahba bent el Maji, veuve de Ali ben Rami ben H'Madi décédé en décembre 1924 ; 3^o El Kebira bent Ali Rami ben H'Madi, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Bouchaïb ben Abdeslam ; 4^o Nedjma bent Rami ben H'Madi, célibataire majeure ; 5^o Zohra bent Rami, mariée selon la loi musulmane vers 1895, à Abdennebi ben M'Bark ; 6^o El Bouchia bent Rami ben H'Madi, mariée selon la loi musulmane vers 1895, à Mohamed ben Abdelkader, tous demeurant douar Ouled H'Madi, fraction des Ouled Ho, tribu des Zénatas et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M^e Surdon, a demandé l'immatriculation en qualité de

copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « M'Kzazabo » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sebba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, au km. 16 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salem, au douar Ouled H'Madi précité et par M. Malka Isaac à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'est, par la source dite « Ain Harrouda » et au delà par les Ouled Abbouda représentés par Driss ben Thami ben Ali, à la casba du Caïd Thami ben Ali, fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zénatas ; au sud, par les Oulad Si Ahmed Ettouini au douar Oulad Itto, fraction des Oulad Hedjela, tribu des Zénatas et par Hammadi ben Lahssen au douar Ouled H'Madi précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Salem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et tuteur Ali ben Ramî ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 Joumada I 1342 (17 décembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7446 C.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Etienne Antoine, marié à dame Marie Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII^e art.), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Caufman Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne) le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, Majestic-hôtel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Tirs » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Épineuse III », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar des Soualem à 1 km. au sud du 30^e km. de la route de Casablanca à Boucheron, près de Sidi Mohamed ben Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la société Chaouïa el Maroc, à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par les Ouled el Hadj Anaïa Selmi Ziani ; au sud, par Abdelkader ben el Ghezouli Selmi Ziani ; au sud ; par Abdelkader ben el Ghezouli Selmi Ziani ; à l'ouest, par Bel el Aid ben Abdessekam Selmi Ziani, tous demeurant douar et fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 3 décembre 1924, aux termes duquel Sid Bouchaïb ben el Mokaddem Bouchaïb Ezziani el Jaadani, agissant tant en son nom qu'en celui de ses co-proprétaires, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7447 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Bossi, Gaëtan, négociant, marié à dame Mathieu, Jeanne, à Bordeaux, le 13 avril 1912, sans contrat, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et domicilié dite ville, chez MM^{es} de Saboulin et Vogeleis, avocats, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bossi », consistant en terres de labours, située circonscription de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ayaida, près de Bir el Kréiss et sur le chemin de ce puits à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Kréiss à Azemmour ; à l'est, par une piste ; au sud, par la piste de Souk el Djemâa à An Kouaka ; à l'ouest, par la piste de Tamerakchit à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date, à Casablanca, du 5 janvier 1925, aux termes duquel M. Douire, Antoine, agissant au nom et pour le compte de Si Lahcen ben el Hadj Aïssa el Harizi, mandataire de Mohamed bel Hadj, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7448 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Frig Esselag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Frig Esselak », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Amamra, entre le 11^e et le 13^e kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan, près de Sidi Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Miloudi, demeurant douar El Ysassa, fraction Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'est, par Talbi ould el Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; au sud, par Boumedienc ben Brahim et Taieb ben el Hadj, demeurant douar El Hafafrâ ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed, demeurant douar El Hafafrâ précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 5 rejab 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7449 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Aouda », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11^e et 13^e kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Taieb bel Hadj et Mohamed ben M'Hamed, demeurant tous deux douar et fraction Hefafra précités ; à l'est, par Hadj ben Slama, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par Mohammed bel Miloudi, demeurant douar El Ysassa, fraction des Hefafra précitée ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 5 rejab 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7450 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el M'Ghara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el M'Ghara », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11^e et 13^e kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed ; à l'est, par le même et Mohamed ben Miloudi ; au sud, par Mohamed ben Miloudi susnommé ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan, tous les sus-

nommés demeurant aux douar et fraction Hefafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7451 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el M'ghara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Meghara II », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres, sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed et Mohamed bel Miloudi ; à l'est, par Boumediane ben Brahim ; au sud, par Moussa bel Hartsy ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan, tous demeurant douar et fraction Hefafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7452 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Bouchaïb ben Driss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Bouchaïb ben Driss », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Moussa bel Hartsy ; au sud, par Sebaï ben Brahim, demeurant aux douar et fraction Hefafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7453 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahrech », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par la

route de Casablanca à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed el Ghezouani, demeurant tous au douar et fraction Hefafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7454 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kermet Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermet Brahim », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Fatmi ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par El Habib ben Ghandour el Hamdaoui et Ali bel Miloudi ; au sud, par Mohamed ben M'Hamed, tous demeurant douar et fraction Hefafra, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7455 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bibissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bibissa Bouchaïb ben Driss », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Miloudia bent Mohamed ould Aouicha Hamdaouia ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Abdelkader ben Omar et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Taieb Hamdaoui, tous demeurant douar Ouled Ahmed, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7456 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié à dame El Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1917, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Kouba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Kouba Bouchaïb ben Driss », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Amamra, entre les 11° et 13° kilomètres de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par El Merdjani el Hamdaoui ; au sud et à

l'ouest, par Hadj Mohamed Chaadar Hamdaoui, demeurant douar Ouled Ahmed, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejev 1343 (30 janvier 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Fedjaana », réquisition 816°, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, lieu dit : « Fedjaana », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 février 1917, n° 225.

Il résulte du procès-verbal de bornage complémentaire du 27 février 1925, que l'immatriculation de la propriété dite : « Domaine de Fedjaana », réquisition 816 C., ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle de terrain de huit hectares, environ, incorporée dans ledit bornage et limitée : au nord, par Rahal ould Hamou ; à l'est, par Ahmed bel Yamani bel Maaza, sur les lieux ; au sud, par l'oued Cheguiga ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Ladite parcelle cédée par Ahmed bel Yamani à M. d'Halluin, ainsi qu'il résulte d'un acte du 30 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison du Caïd », réquisition 1895°, sise à Casablanca, rue de Tours, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 23 décembre 1918, n° 322.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 octobre 1924, Ahmed ben Caïd Si Thami ben Zaïdi Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si Ahmed, vers 1914 à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom propre et en celui de 1° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi, veuve de Si Thami ben Laïdi Ziani, décédé en 1924 ; 2° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani, marié suivant la loi musulmane à dame Halima bent Mohamed vers 1909, à Casablanca ; 3° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Malika bent Haoussine, vers 1907, à Casablanca, tous domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui, en leur qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/25° pour Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi et de 7/24° pour chacun des trois autres susnommés, pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de Si Thami ben Laïdi Ziani, requérant primitif, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 hija 1342, et par suite de la donation faite à Ahmed, Mohamed et Mustapha ben Caïd Thami susnommés par Meriem bent Si Chafai Ziani, mère d'u de eujus de ses droits dans ladite succession, suivant acte du 9 hija 1342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Edderoua », réquisition 2015°, sise tribu des Oulad Ziane, douar des Oulad Ayad, au lieu dit Edderoua El Eddafa.

Suivant réquisition rectificative, en date du 13 février 1925, Si Ahmed ben Thami, marié suivant la loi musulmane à dame Zohra bent Si Ahmed, vers 1914, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée, soit désormais poursuivie en son propre nom et au nom de : 1° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi veuve de Si Thami ben Laïdi Ziani, décédé en 1924 ; 2° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani, marié suivant la loi musulmane à dame Halima bent Mohamed vers 1909, à Casablanca ; 3° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani, marié suivant la loi musulmane à dame Malika bent Haoussine, vers 1907, à Casablanca, tous domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui, dans la proportion de

3/24° pour Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi et de 7/24° pour chacun des trois autres susnommés, pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de Si Thami ben Laïdi Ziani, requérant primitif, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 hija 1342, et par suite de la donation faite à Ahmed, Mohamed et Mustapha ben Caïd Thami, susnommés par Meriem bent Si Chafai Ziani mère du de eujus, de ses droits dans ladite succession, suivant acte du 9 hija 1342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Kahla », réquisition 5402°, sise tribu des Oulad Ziane, douar Grarsa, à 3 kilomètres de Médiouna sur la piste de Bir Thor dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 décembre 1922, n° 528.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 20 et 30 août 1925, Tehami ben Cheikh Larbi ben el Ouadoudi el Ziani el Djeroussi, demeurant au douar d'El Djerarsa, tribu des Oulad Ziane, d'une part et Mohamed ben Mohamed ould Lakhiri demeurant à Casablanca, d'autre part ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « El Kahla », réquisition 5402 C. soit poursuivie désormais tant au nom des trois co-requérants primitifs qu'en celui de leurs copropriétaires désignés ci-après, domiciliés, 15, rue du Capitaine Hervé à Casablanca : 1° Milouda bent el Ouadoudi veuve Abbès el Harti ; 2° Khenata bent el Ouadoudi veuve de Hadj Mohamed Lakhiri ; 3° Cheikh bel Ouadoudi célibataire ; 4° El Ouadoudi ben Si el Hachemi Ezziari el Djaroussi marié à Fatima bent si Allal el Kartouria ; 5° R'kia bent Ali bel Ouadoudi épouse Bouchaïb bel Harti Doukkali ; 6° M'Halla bent Aïssa veuve M'Hammed bel Ouadoudi ; 7° El Ouadoudi bel Ali bel Ouadoudi, marié à Miloudia bent Bouchaïb ; 8° Meriem bent Bouazza veuve de Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Izza bent M'Hammed bel Ouadoudi épouse de Ali bel Abbès el Harti ; 10° Raya bent M'Hammed bel Ouadoudi, épouse Mohamed ben Sliman Ezziari ; 11° Fatma bent M'Hammed el Ouadoudi, épouse Tehami ben Cheikh précité ; 12° Rekia bent Cheikh Thami, veuve de Cheikh Mohamed ben Lhassen ; 13° El Hachemia bent Mohamed ben Lhassen, épouse de Mohamed ben Salah Mjatti ; 14° M'Halla bent Mohamed ben Lhassen épouse Ali ben Saïd Chitouki ; 15° El Haja Zahra bent Si Mohamed célibataire mineure sous la tutelle de Mohamed ben Mohamed ould Lakhiri, demeurant à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge ; 16° Larbi bel Yamani célibataire ; 17° Fatma bent el Yamani, épouse Abderrahman ben M'Hammed ; 18° El Yamani ben Aïssa veuf d'Izza bent Mohamed ; 19° Mohamed ben Mohamed ould Lakhiri marié à Labida bent Si Mustapha Fliah susnommé les quatorze premiers et les 16°, 17° et 18° ayant recueilli leurs droits dans la succession du Cheikh El Ouadoud ben Ali et de Mohamed ben Lhassen ou de leurs descendant décédés ainsi qu'en font foi des actes de filiation des 28 moharrem 1327 (19 février 1909) et 28 joumada II 1341 (14 février 1923), la 15° étant cessionnaire de partie de droits indivis des divers copropriétaires aux termes d'un acte de donation du 28 rejev 1343 (5 mars 1924), et le dernier ayant acquis ses droits d'Hadda bent el Yazid cohéritière aux termes d'un acte sous seings privés du 30 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Chrysanthèmes », réquisition 5902°, sise à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Muriers, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 août 1923, n° 566.

Suivant réquisition modificative, en date du 23 février 1925, M. Cochet, Jean-Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bousskoura, n° 111, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Les Chrysanthèmes », réquisition n° 5902 C., soit étendue à une parcelle contiguë, occupant une superficie de 500 mq. environ,

limitée : au nord et à l'est, par la société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur ; au sud, par une rue de 8 m. dépendant du lotissement de ladite société ; à l'ouest, par le requérant, en qualité d'acqureur de la société précitée, par acte sous seings privés en date à Casablanca, des 10 et 17 janvier 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OJDA

Réquisition n° 1245 O.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 21 février 1925, El Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed el Oukil, cultivateur, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Oukil, fraction des Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddardar », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 14 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Dardar », en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mme Cerda, Philomène, épouse Nacher, Séverin, propriétaire à Oujda ; au sud, par 1° Boudanoir Bouria ; 2° Mohand ould Ali, sur les lieux ; 3° M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igly, n° 1 ; à l'ouest, par Cheikh Mohamed el Habri, douar Ouled Djillali, tribu de Taghedjiret.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 20 rejeb 1341 (8 mars 1923), n° 450 homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1246 O.

Suivant réquisition en date du 18 février 1925, déposée à la Conservation le 21 février 1925, Si Dkhissi ou'd Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié à Fatma bent Boubekeur, vers 1911, au même lieu, selon la loi coranique, demeurant et domicilié tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Merdja », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar Ouled Lakhdar, à 10 km. au nord de Berkane, en bordure nord de la merdja Fouzouina, sur la piste de Sidi Hassas à la zaouïa de Sid Mokhtar Boutchiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Cheikh Lhacène ben Ramdane, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre n° 361 O., appartenant à M. Vautherot, Gaston, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre n° 361 O., ci-dessus désignée ; au sud, par 1° la merdja Bouzouina, dépendant du domaine public ou la propriété dite « Domaine de Sidi Hassas II », rég. 856 O., appartenant à M. Jonville, Albert, à Berkane ; 2° Cheikh Lhacène ben Ramdane, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Sidi Hassas à la zaouïa de Sidi el Mokhtar Boutchiche et au delà Cheikh Lhacène ben Ramdane susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 18 ramadan 1342 (23 avril 1924), n° 163, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1247 O.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le 21 février 1925, El Fekir Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent Ahmed Zakhni, au douar Ouled Hamou Amar, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche du Nord, vers 1907, selon la loi coranique, demeu-

rant et domicilié au douar Chiahna, fraction d'Ahl el Oued, tribu des Beni Ourimèche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benalla », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, douar Chiahna, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Ourimèche du Nord, près d'Ain Zerga, en bordure de la Moulouya, sur la piste de Dardar à Mechraa Boudelal, lieu dit Mehdiâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Dardar à Mechraa Boudelal, et au delà Mohamed ben Abdennebi el Ouadi, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Amar el Ouadi, sur les lieux ; au sud, par Amar ould Belkacem el Ouadi, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de taleb de première décade de safar 1325 (16 à 25 mars 1907) ; 2° d'un acte d'adoul du 19 chaabane 1337 (19 mai 1919), n° 75, homologué, aux termes desquels 1° Mohamed ben Bourri, dit Lakhal, et sa sœur Lallathoum, et 2° Fekir Mohamed ben Mohamed ben Bourri, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1248 O.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le 21 février 1925, Sid el Mostefa ben el Hadj Rechid el Bekkaoui, négociant, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djedaine », consistant en terre de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 800 mètres environ au sud de Berkane, sur la piste de ce centre à Bou Herdaz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Bou Herdaz, et au delà, la propriété dite « Fenoll », titre 672 O., appartenant à M. Fenoll, Vincent, à Berkane ; à l'est, par Salah el Kirati, sur les lieux ; au sud, par la piste allant de l'oued Ouertas à El Haouachi, et au delà, la propriété dite « Terrain Vargas », titre 336 O., appartenant à M. Vargas, Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par l'oued Aoulout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 kaada 1342 (17 juin 1924), n° 293, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Hassen el Djohri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1249 O.

Suivant réquisition en date du 25 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed ben Boumediene, cultivateur, marié à Fatma bent Abdallah, vers 1919, au douar Beni Oukil, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs, ses copropriétaires : 1° Kaddour ben Mohamed ben Boumediene, cultivateur, marié à Fatma bent Homad, vers 1923, au même douar, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Boumediene, sans profession, célibataire ; 3° Moulay Ali ben Mohamed ben Boumediene, célibataire ; 4° Fatima bent Mohamed ben Boumediene, sans profession, célibataire ; 5° Rahma bent Mohamed ben Boumediene, sans profession, célibataire ; 6° Fatma bent Mohamed ben Boumediene, célibataire ; 7° Yamena bent Mohamed ben Boumediene, célibataire, ces six derniers mineurs placés sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Oukil, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Smia », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Oukil, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, à 13 km. environ au nord de Berkane, et à 2 km. environ à l'est de la route de colonisation, à proximité de Hassi Ouled Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Rigo, propriétaire, demeurant à Saïdia; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. le docteur Larre, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 rejeb 1343 (10 février 1925), n° 330, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

ERRATUM

à l'extrait rectificatif de réquisition, inséré au *Bulletin Officiel* du 9 décembre 1924, n° 633, et concernant la propriété dite : « Tamesguelt Si Abbas ben Daoud ».

Réquisition n° 337 M.

1^{er} paragraphe ligne 7,

Au lieu de :

« en qualité de copropriétaire indivis du 1/15^e »,

Lire :

« en qualité de copropriétaire indivis de 15 pour cent ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Avis prescrit par les articles 90 et 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que :

M. Israël Aben Moha, israélite marocain, né région du Sous vers 1875 marié more judaïco à Marrakech vers 1894 à Hanina bent Sellent el Bhar, négociant, demeurant et domicilié à Saff, 12, rue Benito, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2427 C. M. de la propriété dite : « Rio », sise à Saff, lieu dit : « La Oulna » dont il est devenu propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Saff le 4 décembre 1924, en suite de la saisie immobilière de ladite propriété.

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 497 M.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, en janvier 1912, à dame Lalla Fathna bent Djillali, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Camp-Sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Orangers », consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin et dépendances, située à Marrakech-Gueliz, rue du Camp-Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Palmiers ; à l'est, par la rue du Camp-Sénégalais ; au sud, par le lot n° 68, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Gidel, Jean, demeurant à Marrakech, rue Septine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 mai 1920, aux termes duquel M. Gaussen, agissant pour le compte de M. Martin du Nord, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 498 M.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, en janvier 1912, à dame Lalla Fathna bent Djillali, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Camp-Sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mohammed ben Mohammed », consistant en maison d'habitation avec cour et dépendances, située à Marrakech-Gueliz, rue du Camp-Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 66, appartenant au requérant ; à l'est, par la rue du Camp-Sénégalais ; au sud, par la propriété de M. Collomb, demeurant à Marrakech, avenue du Gueliz ; à l'ouest, par la propriété de M. Gidel, demeurant à Marrakech, rue Septine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1332, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 499 M.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Calays Fleuret, marié à Lyon, commune de Simonest, le 24 février 1906, à dame Beaumevieille, Adrienne, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Bab Agnaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adrienne », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Médina, avenue du Gueliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue du Gueliz prolongée ; à l'est, par la propriété du caïd M'Tougui, demeurant à Marrakech, place de la Koutouba ; au sud, par la propriété des Habous (mosquée de la Koutouba).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1342 (20 octobre 1923), homologué, aux termes duquel Si Abdeslam bel Hadj Hamadi Azrek, agissant au nom de Si Mohammed bel Madani Boussetta, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 500 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le 25 février 1925, Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Maali, représentée par M. Jean Cruchet, agissant comme directeur de la Compagnie Fermière Marocaine d'Exploitations agricoles, société anonyme dont le siège est à Rabat, avenue Moulay Youssef, demeurant à Rabat, au Palais du Sultan, et domicilié au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Djédid », consistant en plantations, située à El Kalaa des Seraghna, aux portes du village à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à l'Etat chérifien, service des domaines, et celle de M. Bessière (lot n° 11), demeurant à Kalaa ; à l'est, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; par la séguia de l'oued Gaino (domaine public) ; au sud, par la propriété de M. Bilollet (lot n° 3), demeurant à El Kalaa ; à l'ouest, par la propriété de M. Raymond Menant (lot n° 4), et celle de M. Raoul Menant, (lot n° 5), tous deux demeurant à El Kalaa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location de 40 années, à dater du 31 octobre 1921, constituant un apport en association et rémunérée par une part sur les bénéfices nets consentis, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 9 août 1923, confirmant des accords antérieurs à la

Compagnie Fermière Marocaine d'Exploitations agricoles, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 31 mai 1923, aux termes duquel le service des domaines de l'Etat chérifien lui fait remise de ladite propriété qui lui a été restituée aux termes des dahirs en date des 8 ramadan 1328 et 3 safar 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 501 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Elgadjia », consistant en plantations et labours, située à Guedji Bouaouid, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 67 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Allal Amrghad, demeurant à Bouazza (Mesfioua), et celle de Mohamed Amrghad, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de Bouzmaa ben Hadda Aattab, demeurant à Eloualza (Mesfioua), et celle de Omar ben Messaoud, demeurant à Borouid (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Addi Dabaj, demeurant à Bouazza (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Addi Dabaj et celle de Ali Sbaa, demeurant à Bouazza Mesfioua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jounada II 1339 (19 février 1921), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 502 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan laarchan », consistant en terrains de labours, située à Guedji Ait Ouadouze, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim Ouzhaine, demeurant à laarchane (Mesfioua) ; à l'est, par la propriété de El Mekredem Bouzane, demeurant à laarchane (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Zaaboul, demeurant à laarchane, et celle de Brahim Amerdo, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de El Hossain Naït Ikni, demeurant à laarchane (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1339 (8 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Mahdjoub et consorts lui ont vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Adir Bouadel », réquisition 19 k., située à Fès, au nord de la gare du Tanger-Fès, et au sud de l'Oued Fès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 décembre 1923, n° 580

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 juin 1924, M. Elic M. Danan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Adir Bouadel », réquisition 19 K., soit désormais poursuivie indivisément tant en son nom personnel à concurrence de 48/240 qu'au nom de M. Mimoun Danan, marié selon la loi mosaïque à dame Zohra Benshimon en juillet 1880, demeurant et domicilié à Fès-mellah, rue Kharba, n° 992, son copropriétaire à concurrence de 32/240, étant expliqué que les parts revenant aux autres copropriétaires restent sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 211 R.

Propriété dite : « Immeuble Talon Fernand », sise à Mechra bel Ksiri à l'angle des rues de Kénitra et de Tanger.

Requérant : M. Talon Fernand, briquetier, marié à dame Calabuch Carmella, demeurant à Mechra bel Ksiri, rue de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5283 C.

Propriété dite : « Ferina », sise à Casablanca, impasse Ferina el Kébira, n° 5.

Requérants : 1° Rachel Bendahan ; 2° Rica Bendahan ; 3° Moses Bendahan ; 4° Sol Bendahan ; 5° Abraham Bendahan, les deux derniers mineurs sous la tutelle de A. D. Attias et Salomon Benabu, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement du 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 816 C.

Propriété dite : « Domaine de Fedjaana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexé des Oulad Saïd, lieudit « Fedjaana ».

Requérant : M. D'Halluin Motte Jules, Constant, Joseph, demeurant à la Pontennerie, à Roubaix, domicilié à Casablanca, chez M. D'Halluin André, Edouard, Marie, Joseph, 165, avenue du Général-Moinier.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1917 et des bornages complémentaires ont été effectués les 17 décembre 1917, 23 décembre 1924 et 17 janvier 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 17 juin 1918, n° 295, en ce qui concerne la parcelle cédée par Ahmed ben Yamani à M. d'Halluin.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1895 C.

Propriété dite : « Maison du Caïd », sise à Casablanca, rue de Tours.

Requérants : 1° Ahmed ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani ; 2° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi ; 3° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani ; 4° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laïdi Ziani, tous domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi Regragni.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1919.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 septembre 1919, n° 362.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2015 C.

Propriété dite : « Bled Edderoua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, au lieu dit « Edderoua et Eddafa ».

Requérants : 1° Si Ahmed ben Thami ; 2° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi ; 3° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ; 4° Mustapha ben Caïd Si Thami.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 juillet 1920, n° 404.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3297 C.

Propriété dite : « Calmet n° 2 », sise tribu de Médiouna, lieu dit l'Oasis, boulevard Poincaré.

Requérant : M. Calmel Auguste, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, immeuble Lemeure.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 novembre 1924, n° 630.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5489 C.

Propriété dite : « Michel Odette », située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Oasis », boulevard Poincaré.

Requérant : M. Garcias Jean, demeurant avenue Mers Sultan, n° 196 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5659 C.

Propriété dite : « André », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lotissement de l'Oasis.

Requérant : M. Bastide Achille Eugène, domicilié chez M. Lapiere à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 7 octobre 1924, n° 624.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5660 C.

Propriété dite : « Pierre II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Oasis ».

Requérant : M. Bastide Achille Eugène, domicilié chez M. Lapiere son mandataire à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le présent avis annule le précédent paru au *Bulletin Officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5661 C.

Propriété dite : « Louis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lotissement de l'Oasis boulevard Poincaré.

Requérant : M. Bastide Achille Eugène, domicilié chez M. Lapiere son mandataire à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5902 C.

Propriété dite : « Les Chrysanthèmes », sise à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Muriers.

Requérant : M. Cochet, Jean-Marie, à Casablanca, rue de Boussoura, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Le présent avis annule le précédent, paru au *Bulletin Officiel* n° 681, du 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5071 C.

Propriété dite : « Houdh Moulay Tehami », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, fraction Ouled Ismail, lieu dit « Haoudh el Djemia ».

Requérant : Touhami ben el Hadj el Arbi el Ghezouani el Ismaïli el Alaoui, demeurant à Bou Assila, douar Oulad ben Ismaïl, et domicilié chez le Cheikh Bouazza ben Taïbi Ismaïli, à Boucheron, bureau du contrôle civil.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5550 C.

Propriété dite : « El Friede », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, près d'Ali Moumène, lieu dit « Mers el Khezine ».

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par M. Mas à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5599 C.

Propriété dite : « Dieli », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Kebir, lieu dit Dar el Madani.

Requérants : 1° Larbi ben Guessen Mzemzi el Arouzi ; 2° El Hassan ben Abdesselam el Mzemzi el Arouzi, demeurant au douar Ouled Arouz, fraction des Ouled Kebir, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6026 C.

Propriété dite : « Chouïraf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz, fraction d'El Ghefir, près de Dar el Hadj Tazi.

Requérant : Abdelkader ben Boumediane Channani Lahrizi, à Casablanca, 135 avenue du Général-Drude chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6082 C.

Propriété dite : « Feddan el Allami », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Sidi Hachemi, à 100 mètres au nord du marabout de Si el Hachemi.

Requérant : Bouchaïb bel Habib ben Taïeb Essaïdi el Abboubi, chez le caïd des Ouled Abbou, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6224 C.

Propriété dite : « Dar Menana », sise à Casablanca, ville indigène rue de Safi, 73.

Requérante : Mme Ibghi Menana bent Chloumou el Facia, épouse Teboul Levy, demeurant à Casablanca, rue Quinson, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6274 C.

Propriété dite : « Alassio II », sise à Casablanca, ville indigène, place du Commerce.

Requérants : 1° Mme Mortéo, veuve Garassino ; 2° ses enfants : a) Mlle Anna Garassino ; b) M. Carlo Garassino, demeurant à Casablanca, 30, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6468 C.

Propriété dite : « Fondouk Zit », sise à Casablanca, ville indigène rue du Capitaine-Ihler, n° 37.

Requérants : Les Habous El Kobra de Casablanca, représentés par leur nadir Ahmed ben Hadj Ahmed, domicilié à Casablanca, 9, rue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6674 C.

Propriété dite : « Ker Renée », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lacépède.

Requérant : M. Le Page, Jean, demeurant à Casablanca, 183, rue du Capitaine-Herwé.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6725 C.

Propriété dite : « Villa Djemra », sise à Casablanca, rue de l'Eure, quartier Lusitania.

Requérant : M. Serret Gaston, demeurant à Casablanca, rue de l'Eure.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 165 M.**

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 1 réquisition 165 M. ».

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Egret Albert, à Marrakech, quartier Sidi Mimoum.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Un bornage complémentaire a été effectué le 19 décembre 1924.

Le présent avis annule celui inscrit au *Bulletin Officiel* n° 636 du 21 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 206 M.**

Propriété dite : « Nazareth », sise à Marrakech (médina), rue Bab Agnaou.

Requérants : 1° Abourizk Tofik ; 2° Abourizk Alias ; 3° Abourizk Mikail, à Marrakech, rue R'Mila.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 295 M.

Propriété dite : « Dar el Abbassia », sise à Marrakech-mellah, rue de l'Ancien Monopole.

Requérant : Nadir des Habous de Sidi bel Abbès à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 317 M.

Propriété dite : « Lala Meyriama », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Targa », n° 4 du lotissement.

Requérant : M. Goullioud Louis, Marie, Henri, à Casablanca, 6, boulevard Circulaire, domicilié à Marrakech chez M. Chaumel, rue des Doukkala.

Le bornage a eu lieu les 8 décembre 1924, et 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 388 M.

Propriété dite : « Marrakech I », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Bacquet Gustave, Alphonse, représenté par M. Turpin Léonce, à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 19 K.**

Propriété dite : « Adir Bouadel », sise à Fès au nord de la gare du Tanger-Fès et au sud de l'Oued Fès.

Requérants : MM. Elie S. Danan, Elie M. Danan, Mimoum Danan, Levy Moïse et consorts, demeurant à Fès, et domiciliés chez M^e Reveilland avocat à Fès, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 juin 1924, n° 609.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1223
du 2 mars 1925

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Fès, le deux février mil neuf cent vingt-cinq, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du seize février mil neuf cent vingt-cinq, duquel une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le deux mars de la même année, M. Claude Perrin, limonadier, et Mme Juge, Victorine, son épouse, demeurant ensemble à Fès, Mellah, se sont reconnus débiteurs solidaires d'une certaine somme envers M. Moïse Lévy, minotier, demeurant à Fès, ville nouvelle, pour le remboursement de laquelle ceux-là ont affecté, à titre de gage et de nantissement au profit de celui-ci, le fonds de commerce qu'ils exploitent à Fès, à l'enseigne de « Maroc-Hôtel », avec ses éléments corporels et incorporels.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 février 1925 il appert que MM. José Santacreu, Charles Danan et Théophile Garnier négociants demeurant à Casablanca, ont vendu à la société anonyme « Brasserie L'Atlantique » dont le siège social est à Bordeaux, 4, quai de Brienne, un fonds de commerce d'entrepôt de bières

sis à Casablanca, 67, route de Rabat, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 6 février 1925, il appert : 1° qu'il est formé entre la Société Bernabé et C^{ie} dont le siège social est à Casablanca, 1, rue de Tanger, et M. Lucien Beaumond négociant en vins demeurant même ville, 67, boulevard Lyauté, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins et liqueurs ou de tous produits similaires, avec siège social à Casablanca, place de Belgique, n° 10. Durée de la société : 3 ans et 6 mois. Raison et signature sociales : Chais du Maroc L. Beaumond et C^{ie}. Capital social : 30.000 frs. apportés à concurrence d'un tiers par M. Beaumond et de deux tiers par la Société Bernabé et C^{ie}. Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées conjointement par les deux associés. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

2° que M. Beaumond a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de vins exploité à Casablanca, boulevard Lyauté, sous la dénomination de Caves Algériennes avec tous les éléments corporels et incorporels suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance où tout créancier de l'apporteur pourra former

opposition dans les 15 jours de l'insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 27 janvier 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce il appert qu'il est formé entre M. Auvin Jean, mécanicien, demeurant à Casablanca, comme gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation par voie de location publique de voitures automobiles du type taxis, avec siège social à Casablanca, 33, rue Nationale.

Durée de la société : 5 années. Raison et signature sociales : « Jean Auvin père et C^{ie} ». Dénomination commerciale : « Taxis autos marocains ». Capital social : 75.000 francs apportés en espèces. Chaque année, il sera dressé un inventaire. En cas de décès de M. Auvin, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage, reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 février 1925, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Antoine Dusapt horloger-bijoutier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge et Mademoiselle Raymonde Declercq demeurant même ville rue du Docteur Mauchamp, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 février 1925, il appert :

Que M. Léopold Tournayre, négociant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Louis Lescalier, cultivateur, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé : « Grand Café Richelieu », exploité à Casablanca, 95, place du Jardin Public, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 mars 1925, le sieur :

Jean-Baptiste Gil, Brasserie

de la Renaissance avenue Dar el Maghzen à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 février 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 mars 1925, le sieur :

Mohamed bel Lahbib el Alaoui, négociant à Fès (Djedid), a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 février 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 5 mars 1925, les sieurs : Saint-Martin et Castanier, ex-négociants à Rabat, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 mars 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 23 mars,
15 heures

Faillites

L. Vivet, ex-entrepreneur Rabat, pour dernière vérification.
David R. Bennaroch négociant Meknès, pour dernière vérification.

Devaux, ex-restaurateur Rabat, pour dernière vérification.
Mohamed b. Abdelkrim Akesbi, à Fès, pour dernière vérification.

Daban Moïse, ex-négociant, à Rabat, pour dernière vérification.

Hadj Abderh. b. Mohamed Tazi, à Fès, pour concordat ou union.

Bartalou et fils, cinéma Rabat, pour concordat ou union.

Clair, ex-commerçant à Midelt, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Marchant et Lafont, bar

Rabat, pour dernière vérification.

Renault, Brasserie de Strasbourg Rabat, pour dernière vérification.

Giron Feret ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Jousesny

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, du 31 janvier 1925, la succession de Jousesny Alice décédée à Rabat, le 30 janvier 1925, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Si Mohamed ben Salah el Aïfa

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, du seize février mil neuf cent vingt-cinq, la succession de Si Mohamed ben Salah el Aïfa décédé à Rabat, le 24 septembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 avril 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur chef du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Assainissement du centre de Boulhaut.

Cautionnement provisoire : 2.500 frs.

Cautionnement définitif : 5.000 frs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à

l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 6 avril 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 avril 1925 à 18 heures.

Rabat, le 12 mars 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Successions vacantes

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le cinq mars mil neuf cent vingt-cinq, la succession de M. Marcel Baduel, conducteur d'automobile, au service de M. Horace Guérard, président du conseil d'administration de la Banque Commerciale du Maroc, décédé accidentellement à Mazagan, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-cinq, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître, et les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,

J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Successions vacantes

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le cinq mars mil neuf cent vingt-cinq, la succession de M. Horace Guérard, président du conseil d'administration de la Banque Commerciale du Maroc, décédé accidentellement à Mazagan, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-cinq, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître, et les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,

J. PETIT.

AVIS

Le directeur de la Manutention marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

Une machine à fraiser universelle n° 2, avec renvoi de

mouvements et accessoires (Etat parallèle, tournant, plateau circulaire, poupée-diviseur, jeu de fraises).

Les offres devront lui parvenir le 8 avril 1925, avant 18 heures, et faire connaître le délai de livraison et les conditions de paiement, la fourniture étant faite dans les magasins de la Manutention marocaine, marchandise dédouanée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu contradictoirement, le 5 novembre 1924, entre :

Mme Rat, née Eléonore Eugénie, Louise Arnaud, demeurant à Brignais (Rhône), chez ses parents, assistée judiciaire.

Et M. Jules, Constant Rat, demeurant à Fès, rue Jana-Zchar.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Faillite Elie Smaza et
Abdelkader Belkadir*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 mars 1925, les sieurs Elie Smaza et Abdelkader Belkadir, négociants associés, à Safi, ainsi que la société existant entre eux, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 mars 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. d'Andre syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Safi, cosyndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT D'OUJDA

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 avril 1925, à onze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement

d'Oujda pendant la campagne 1925-1926. — Fourniture de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot. — Subdivisions d'Oujda et de Berguent.

Cautionnement provisoire : 6.500 francs.

Cautionnement définitif : 13.000 francs.

2^e lot. — Subdivision de Berkane.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 27 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 avril, à onze heures.

Oujda, le 4 mars 1925.

L'ingénieur des ponts et chaussées,

Signé : LAMORRE.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 15 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. A. Moyal, négociant à Meknès, 6, rue Hammam-Djedid, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Meknès, rue Souk Teben, n° 56 et 58.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 avril 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Construction d'un bâtiment pour les bureaux de la manutention marocaine.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Casablanca, avant le 29 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 avril 1925, à 17 heures.

Rabat, le 6 mars 1925.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marné, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées dans le règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf (servitude de hauteur des constructions dans les îlots compris entre le boulevard Joffre, les rues de Lyon, de Marseille, Capitaine-Petitjean et route n° 2).

Cette enquête commencera le 13 mars 1925 et finira le 13 avril 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 12 mars 1925.

Le chef des services municipaux,
Signé : TRUAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du 18 février 1925, le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale, a fixé définitivement au 28 mai 1923, la date d'ouverture de la faillite du sieur Vivet, Louis, entrepreneur à Rabat.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 février 1925, le sieur Dubois, ameublement, rue El Gza, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 août 1924.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

AVIS D'ENQUÊTE

Le chef des services municipaux de la ville de Settat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, sera ouverte du 1^{er} mars 1925 au 1^{er} avril 1925, sur un projet d'arrêté vicinial déclarant d'utilité publique l'expropriation de plusieurs parcelles de terrain situées dans l'emprise de la voirie du mellah de Settat et frappant de cessibilité lesdites parcelles.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Settat où les intéressés pourront le consulter et consigner sur le registre mis à leur disposition les observations auxquelles cet arrêté pourrait donner lieu de leur part.

Settat, le 21 février 1925,

Le chef des services municipaux,
COUDERT.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Coppola, charron à Kénitra.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 13 novembre 1924, entre :

Madame Dexemple, née Florentine Céline Bateman demeurant à N'kreila contrôle civil des Zaïrs, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et : M. Jules, Ernest, Dexemple, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, maison Mouline, défendeur défaillant.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Bessis Mardoché

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 10 mars 1925, le sieur Mardoché Bessis, négociant à Casablanca, 128, rue de l'Horloge, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour, 10 mars 1925.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.
Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION REVILLON

Par ordonnance en date du 22 janvier 1925, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution de la somme provenant de la succession présumée vacante de feu Revillon. Tous les créanciers de la dite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NÉGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Antonin Badin

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 13 décembre 1924, la succession de M. Antonin Ba-

din, en son vivant cantinier à la « Construction civile », à Mechra ben Abbou, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 mars 1925, est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, sur une demande présentée par M. R. Auberty, négociant, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une tannerie à Oued Zem.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 31 mars 1925, à quinze heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire

Failites

Hadj Mohamed el Ofir, Casablanca, communication du syndic.

Hayat, Albert, Casablanca, communication du syndic.

Lopez, Adol'o, Casablanca, maintien du syndic.

Esclapez Diego, Casablanca, maintien du syndic.

B. Tozza, Casablanca, maintien du syndic.

Vauchel, Louis, Marrakech, dernière vérification des créances.

Fortesa, Louis, Casablanca, concordat ou union.

Tsakerakis frères, Oued Zem, concordat ou union.

Assaban L. J. et S. M., Casablanca, reddition de comptes.

Soler frères, Casablanca, reddition de comptes.

Vagelli Nerino, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Machecourt, Ber Rechid, examen de la situation.

Mohamed ben Ahmed el Amrani, Mazagan, concordat ou union.

Loreute Jose Maria, Casablanca, concordat ou union.

Le chef de bureau.
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. Gahier, rue Lafayette, à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons et laines à Meknès, quartier Bab Djedid.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba du Gharb

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès, à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour la construction du bâtiment des voyageurs, des quais couvert et découvert et travaux divers dans la station d'Arbaoua.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Au bureau du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba.

Les soumissions seront reçues jusqu'au lundi 6 avril, à 12 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 6 avril, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à quatre mille francs, et le cautionnement définitif à huit mille francs, et qu'en outre, seuls seront admis les entrepreneurs justifiant de leur qualité de patenté.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Souk el Arba, avant le 30 mars 1925.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Henry Thévenot, industriel à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, à l'effet d'être autorisé à installer à Mazagan, quartier industriel, une usine de conserves de poissons, avec locomobile à vapeur timbrée à 5 k. 8.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Publication de société

SOCIÉTÉ MAROCAINE DE SIDI TAIBI

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : Rabat (Maroc)

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux, à Rabat, le 17 janvier 1925, dont l'un des dits originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 25 février suivant (1925), M. Louis Giraud, ingénieur agricole, demeurant à Rabat, 9,

rue de Miramar, en qualité de fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs actuels et les propriétaires futurs, des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, serait acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet, de faire en tous pays et principalement au Maroc, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant concerner directement ou indirectement l'agriculture et l'élevage.

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de la nature ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens, souscription, achat de vente de droits mobiliers et immobiliers, de titres et droits sociaux, de commandites d'avances de prêts et autrement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société Marocaine de Sidi Taïbi ».

Elle pourra y adjoindre, par simple décision du conseil d'administration, un ou des sous-titres qui lui appartiendront, soit par création, soit par acquisition.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat (Maroc).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts. Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, des succursales ou agences pourront être créés au Maroc ou hors du Maroc, par le conseil d'administration et partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature, le tout par décision de l'assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles soit du même type que celles présentement créées, soit de priorité.

Art. 8. — Le capital pourra être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions, d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

Art. 18. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de neuf au plus, et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. — Les premiers administrateurs seront nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement ; il se renouvellera chaque année, ou tous les deux ans, à raison de un ou plusieurs membres, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour l'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Art. 20. — Dans le cas de non-acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, ou dans tout autre cas dont il est le souverain appréciateur, le conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Dans le cas où il ne resterait plus qu'un seul administrateur, l'assemblée devra être convoquée par cet administrateur unique, ou au besoin par le ou les commissaires des comptes, pour élire un nouveau conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil peut également, et à toute époque, se compléter dans les limites de l'article 18, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Art. 21. — Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président, et s'il le juge convenable, un vice-président ; il désigne en outre un secrétaire qui pourra être pris en dehors du conseil et même en dehors des actionnaires ; ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués et nommer un ou plusieurs directeurs, dont il déterminera les attributions et les pouvoirs et fixera les rémunérations fixes ou proportionnelles, ainsi que s'il le juge à propos, un pourcentage à prendre soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices, le tout à passer aux frais généraux.

Les fonctions d'administrateur délégué et de directeur peuvent être exercées par le président.

Art. 25. — Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance du conseil par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que deux de ses collègues au maximum.

La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne que, comme mandataire du

tiers au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur a une voix pour lui personnellement et une voix par administrateur représenté, sans pouvoir avoir jamais plus de trois voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées par les membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; si deux administrateurs seulement assistent à la réunion, les décisions doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs représentés et absents.

Art. 26. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, notamment :

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement, demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles ; il règle toutes questions de servitudes ; il consent et accepte tous baux, locations et cessions de baux ;

4° Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique.

5° Il autorise les achats, échanges ou ventes de tous biens meubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 42 ci-après, ainsi que des primes de souscription ;

8° Il peut contracter tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ;

9° Il autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et tous avais ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque d'Algérie, au Maroc, et dans telles maisons de banques ou sociétés que bon lui semblera. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties.

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quittance ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antériorités. Il fait pour le compte de la société, de tiers ou de sociétés filiales, toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur série de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrateurs compétents et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés filiales ou autres, marocaines ou étrangères, et concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent ou par souscriptions d'achats, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ; il décide la création d'agences, bureau, succursales, etc.

18° Il nomme ou révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite le tout par traité ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels.

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations, et notamment vis-à-vis de tous Etats, des départements, provinces, villes et des communes, collectivités indigènes et tous tiers, dans toutes circonstances, et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays, et munis à cet effet de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion ; fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modification ou addition aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

24° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, le conseil ayant pour l'administration de la société les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 29. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué ou au directeur pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou des objets déterminés.

Art. 30. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 33. — Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues par la loi, et par les présents statuts, se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'un nombre inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents au début de la réunion et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil, aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toutefois, le conseil devra mettre à l'ordre du jour des assemblées toutes propositions qui lui seront faites par lettre recommandée, trente jours francs au moins avant l'assemblée générale, par un ou plusieurs actionnaires représentant ou moins le cinquième du capital social.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes ou des établissements désignés ou agréés par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

En dehors du droit de se faire représenter par tout mandataire actionnaire, les sociétés en nom collectif, sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué du conseil d'administration, un administrateur ou un directeur ; les sociétés en liquidation amiable par leur liquidateur ; les femmes mariées sous tout régime autre que celui de la séparation de biens, par leur mari ; les mineurs ou interdits par leur tuteur ; les faillis par leur syndic, sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, l'administrateur, le directeur, le liquidateur, le mari, le tuteur ou le syndic, soient personnellement actionnaires de la société.

Le conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint, il le remplace, s'il a sa procuration, le nu propriétaire et l'usufruitier sont valablement représentés par l'un d'eux, à charge par eux de se mettre préalablement d'accord. En cas de désaccord entre le nu propriétaire et l'usufruitier ils auront tous deux le droit d'assister à l'assemblée, mais sans avoir le droit de voter.

Art. 34. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ;

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, ou le commissaire, lorsque l'assemblée est convoquée par ce dernier ;

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans

un journal d'annonces légales du lieu du siège social seize jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires et six jours francs seulement pour les assemblées extraordinaires, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont pas applicables ni à l'assemblée constitutive, ni à celles nécessitées par une augmentation de capital, à l'égard desquelles il sera statué à l'article 51 ci-après.

Art. 35. — Les actionnaires se réunissent chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires, en cas d'urgence, dans les termes de la loi.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée par un avis qui devra être publié dans les deux mois de la date de la première assemblée, et, dans cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social d'après la feuille de présence.

Art. 38. — L'assemblée générale annuelle :

1° Entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ;

2° Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ;

3° Fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration ;

4° Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de tous fonds de réserve et de

prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant ;

5° Décide l'amortissement des actions ;

6° Nomme et révoque les administrateurs, le ou les commissaires, ratifie la nomination des administrateurs désignés par le conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus, fixe la rémunération des commissaires ;

7° Donne aux administrateurs tous quitus annuels ou définitifs ;

8° Donne, en cas de besoin, aux administrateurs, les autorisations prévues par la loi, et entend le compte rendu spécial qui y est prescrit.

Les questions faisant l'objet des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles n'étaient pas indiquées par l'avis de convocation.

La même assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire, réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum, confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux à lui conférés par l'article 28 des statuts, seraient insuffisants et plus généralement délègue et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 45 ci-après.

Observation faite que lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du bilan et du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 39. — Lorsque l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire est appelée à statuer sur l'un des objets indiqués à l'article 45 ci-après, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Art. 41. — L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le

jour de la constitution définitive de la société et finira le trente septembre mil neuf cent vingt-cinq.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, dépenses d'entretien et d'exploitation, intérêts, amortissements des capitaux, d'emprunts, amortissements industriels et tous autres amortissements, provisions et réserves faites par le conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord, dans l'ordre suivant :

1° cinq pour cent pour la réserve légale ;

2° la somme nécessaire pour payer huit pour cent d'intérêts sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le solde :

10 % seront alloués au conseil d'administration.

Le surplus après prélèvement éventuel destiné à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié du dit solde, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

Art. 45. — L'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, et délibérant comme il est ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider, notamment :

1° l'augmentation du capital social ;

2° la réduction du capital social ou son amortissement ;

3° la transformation de la société en société de toute autre forme ;

4° la division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ; le changement de forme des actions ;

5° la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation d'apports en nature, ou de versement en numéraire ; l'attribution à ces actions de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif, soit

sur les deux ; la détermination de leur droit de vote aux assemblées générales ainsi que l'attribution à ces actions de tous avantages sur les autres actions ;

6° la prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;

7° la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés ;

8° le changement de dénomination de la société ;

9° le transfert du siège social en tout autre endroit que la ville de Rabat ;

10° la modification de la composition des assemblées, du calcul des voix et des majorités requises ;

11° la création de parts bénéficiaires, la modification de ces parts, leur rachat et leur transformation ;

12° le transport ou la vente à tous tiers ainsi que l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société ;

13° Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des biens et de l'actif ;

Les assemblées générales extraordinaires prévues au présent article sont soumises aux prescriptions suivantes :

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation, sans que cette disposition fasse obstacle à la création ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires ayant un nombre de voix différent de celui qui vient d'être indiqué.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions prévues ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle, dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien, et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; les dites insertions reproduisent l'ordre du jour de la précédente assemblée en indiquant la date et le résultat de cette assemblée et la deuxième insertion doit précéder de six jours au moins la réunion.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires re-

présentant la moitié au moins du capital social ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, le tout sauf application éventuelle des prescriptions légales qui stipulent que, dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette assemblée générale est soumise, au point de vue de la convocation, de la composition des procès-verbaux, et du vote, aux prescriptions de la législation en vigueur et des présents statuts qui régissent les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.

Art. 46. — Le conseil d'administration, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 45 ci-dessus, pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

A défaut par le conseil d'administration de réunir cette assemblée le ou les commissaires peuvent la convoquer et, au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux,

La résolution de l'assemblée générale est dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions et au paiement de toutes sommes que l'assemblée générale pourrait voter au conseil d'administration, pour remplacer le tantième de l'exercice en cours.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

Art. 49. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui fixera également leurs émoluments.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit notamment, de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou par apport, contre argent ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits actions et obligations de la société dissoute.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 25 février 1925, le fondateur de la société anonyme dite « Société Marocaine de Sidi Taïbi » a déclaré :

Que les 3.000 actions de 500 francs chacune formant la totalité du capital social à souscrire en numéraire et à libérer lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par dix-neuf personnes ;

Et qu'il a été versé, en ces cas, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 250 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total, la somme de 750.000 francs.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce

certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, professions et domicile, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires de la société anonyme dite « Société Marocaine de Sidi Taïbi », le 27 février 1925, dont une copie a été déposée aux minutes de M^e Couderc, notaire à Rabat, suivant acte reçu par lui le 6 mars suivant (1925), il appert que l'assemblée générale a :

1° Après vérification complète et individuelle reconnue sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Giraud, fondateur de ladite société, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 25 février 1925 ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 18 et 19 des statuts :

M. Charles Cahen d'Anvers, banquier, demeurant à Paris, 6, rue Volney ;

M. Frédéric Ledoux, ingénieur, demeurant à Paris, 12, place Vendôme ;

M. Edouard de Joannis, industriel, demeurant à Paris, 9, rue de Thann ;

Et constaté l'acceptation des dites fonctions ;

3° Nommé M. Gaston Boutan, demeurant à Paris, 6, rue Volney, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, lui donnant, en outre, le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

Nommé M. Louis Vandenaële, demeurant à Paris, 6, rue Volney, commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire.

Enfin constaté l'acceptation des dites fonctions.

4° Approuvé les statuts de la société anonyme dite « Société Marocaine de Sidi Taïbi », tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes de M^e Couderc, notaire à Rabat, suivant l'acte précité du 25 février 1925 ;

Et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Formalités

Un original des statuts, une expédition de l'acte notarié

du 25 février 1925 et de la liste qui y est annexée, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 février 1925 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat, le 11 mars 1925.

Le conseil d'administration.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le terrain de la tribu des Maarif (Ben Ahmed-Chaouïa-sud).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Abadi, tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 2.000 hectares.

Limites :

Nord : piste de Melgou aux Oulad Abdoun jusqu'à Dayat Laboukia, puis vers le nord jusqu'à Chaabat el Moungar. Riveains : Melk des Oulad Abadi ;

Est : de Chaabat el Moungar vers le sud par Chaabat Tala el Bezra, kerkour ould Beira Déiat el Hamra et El Kanoun. Riveains : immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3673 C. ; requérante : la Banque Française du Maroc ;

Sud : El Kanoun, limite commune avec le Haoud el Ayadi, pendant 1.250 mètres, puis direction nord-ouest jusqu'à la voie normale. Riveains : Oulad Abdoun et le Haoud el Ayadi (M. Berge) ;

Ouest : de la voie normale vers le nord par kerkour Tala Sekhoun, kerkour El Aoud, kerkour Goumifid Makret Ouidid, dayat Mgarna et piste Melgou. Riveains : bled djemâa Mekhakhalline.

Cet immeuble est, au surplus, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou,

et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 novembre 1924.

Huor.

Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 24 novembre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 2 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, à 9 heures, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se poursuivront, les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 jourmada II 1343
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

DISTRIBUTION
par contribution Eugène Leyval

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 5.545 fr. 20, provenant de la vente de marchandises et autres facultés mobilières ayant appartenu au sieur Leyval, Eugène, autrefois liquoriste à Oujda.

Les créanciers devront à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un

délai de 30 jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin officiel*.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé : « Bled Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Saïd (tribu des Hejama), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bir Charef », consistant en terrains de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de mille hectares, situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Limites :

Nord : propriétés melk d'El Haj Ould el Hassan (Mzeurfa) et de Jilali ould Hammadi ou Ichchi (Aït Abbou), copropriétaires ; du même El Haj ould el Hassan et Bekkal ben Naceur (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali), copropriétaires ; de Moulay Thami ben Driss et Moulay el Mekki (Aït Bou Yahia, douar Aït Moussa), copropriétaires ;

Est : propriétés melk d'Abdesselam ben Dossis (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali) et du docteur Lajimi, de Tiffet ;

Sud : du docteur Lajimi, du cheikh Ben Naceur et de ses frères (des Aït Ouahi) ;

Ouest : propriétés melk d'El Arbi ben el Hachemi (tribu Hejama, douar Oulad Saad) ; de Kessou ben Hamadi Hejama, douar Oulad Saad, au nord de la route de Meknès, El Hassan el Hachemi, El Maati ben Kessou et Bouziane ben Jilali (Oulad Saad).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la servitude de la route Salé-Meknès.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril, à 9 heures, à l'extrémité sud-est, km. 63,400 de la route Salé-Meknès et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1925.
HUOT.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejeb 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;
Vu la requête, en date du 26 janvier 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 15 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1925, à 9 heures, au kilomètre 63,400 de la route de Salé à Meknès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 250 hectares, est limité :

Au nord : par le seheb Bir el Mellah et la s'guia d'Aïn Kebir ;

A l'est : par l'oued Tine ;

Au sud : par l'ancienne piste de Souk el Khenus dite « Trick el Hajejna », la piste allant d'Aïn Kebir à Had Kourt et les propriétés dénommées Bous-selham ben Saïd, Jilali el Hajani, Thami el Hajami, Abderrahman ben Barghach, Abdallah ben Larbi, Jilali Abdallaoui, Riahi Ould Larbi ben Tahar et Lachemi ben Thoussi ;
A l'ouest, par les propriétés dénommées Cheikh Lahoucine Ould Haïfout, Lachemi ben Thoussi et Allal ben Abdesselam.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 2 décembre 1924 (4 jourmada I 1343), ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dits « Bir el Mellah »,

au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 4 jourmada I 1343.
(3 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé chez les Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Cet immeuble en un seul tenant a une superficie de 1.200 hectares environ. Il a pour limites :

Au nord-ouest, ligne rectiligne et talweg séparatif des Oulad Abdessadek ; ligne de crêtes jalonnée de kerkour séparative des marabouts ;

Au nord-est, ligne rectiligne, puis ancienne piste de Sattat à El Borouj séparative des Oulad Hammou et Ahl Chaaba ;

Au sud-est, ligne de kerkour, puis sentier, puis ligne jalonnée de trois grands cédrats séparatifs du bled Harchet El Kouch et des Ahl Aouinat ;

Au sud-ouest, ligne droite séparative de la propriété de la djemâa des Hatoucha.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1924 (19 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimi-

tation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud),

conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Ayad), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 29 jourmada I 1343.
(17 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Giotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE.

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. C-étois de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 647, en date du 17 mars 1925,
dont les pages sont numérotées de 429 à 484 inclus.

Rabat, le..... 192....

**UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ

de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.

C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE

toutes les Maladies de la Poitrine.

RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :

DEMANDEZ, EXIGEZ

dans toutes les Pharmacies

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA

vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom

VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....